

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.068		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale

<i>Loi n° 1-67</i> du 15 juin 1967, modifiant l'article 5 de la loi n° 15-64 du 25 juin 1964, relative au conseil économique et social	325	<i>Loi n° 9-67</i> du 21 juin 1967, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1967)	345
<i>Loi n° 2-67</i> du 15 juin 1967, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières	325	<i>Loi n° 10-67</i> du 21 juin 1967, portant rectificatif à la loi n° 26-66 du 13 décembre 1966, portant report sur le budget de fonctionnement 1966 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement (exercice 1965)	349
<i>Loi n° 3-67</i> du 15 juin 1967, portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1963	326	<i>Loi n° 11-67</i> du 21 juin 1967, modifiant la loi n° 24-63 du 15 juin 1963, portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire	350
<i>Loi n° 4-67</i> du 15 juin 1967, portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1964	329	<i>Loi n° 12-67</i> du 21 juin 1967, relative aux relations financières avec l'étranger	350
<i>Loi n° 5-67</i> du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S. N. D. E.)	340	<i>Loi n° 13-67</i> du 21 juin 1967, modifiant les règles sur les soins et prestations en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle	351
<i>Loi n° 6-67</i> du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale d'Energie (S.N.E.)	340	<i>Loi n° 14-67</i> du 21 juin 1967, portant approbation de la convention tendant à la construction à Pointe-Noire d'une usine de verre dénommée « Verre - Congo »	351
<i>Loi n° 7-67</i> du 21 juin 1967, portant ratification de la Charte de l'Organisation commune africaine et malgache.	340	<i>Loi n° 15-67</i> du 21 juin 1967, accordant la garantie de l'Etat pour l'acquisition du câble coaxial téléphonique devant relier Dolisie à Loutété.	352
<i>Loi n° 8-67</i> du 21 juin 1967, autorisant la ratification de la convention tendant à éliminer les doubles impositions entre les Etats membres de l'U. D. E. A. C.	340	<i>Loi n° 16-67</i> du 22 juin 1967, déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat	352

Défense nationale			
<i>Décret n° 67-152 du 30 juin 1967, portant nomination d'officiers d'active de l'Armée populaire nationale</i>	352	<i>Décret n° 67-144 du 23 juin 1967, portant affectation d'un inspecteur primaire de 3^e échelon</i>	316
Premier ministre		<i>Décret n° 67-145 du 23 juin 1967, accordant une bonification d'échelon d'un médecin titulaire du doctorat d'université en médecine et du diplôme d'études médicales tropicales de l'université d'Aix-Marseille</i>	362
<i>Décret n° 67-141 du 19 juin 1967, portant nomination en qualité de secrétaire permanent par intérim de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et des effectifs du travail</i>	353	<i>Décret n° 67-146 du 24 juin 1967, portant promotion des administrateurs des services administratifs et financiers</i>	362
<i>Additif n° 67-142 du 19 juin 1967, au décret n° 67-31 du 27 janvier 1967, fixant les différentes catégories de bourses et portant modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du Congo</i>	353	<i>Décret n° 67-147 du 24 juin 1967, portant promotion des administrateurs des services administratifs et financiers</i>	363
Ministère de l'intérieur		<i>Décret n° 67-148 du 28 juin 1967, portant additif au décret n° 64-62 du 25 février 1964, modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des services techniques</i>	363
<i>Décret n° 67-143 du 19 juin 1967, fixant les limites des sous-préfectures de Mayoko et de Mossendjo</i>	354	<i>Décret n° 67-149 du 28 juin 1967, portant intégration et nomination d'un ancien boursier congolais</i>	363
<i>Actes en abrégé</i>	354	<i>Actes en abrégé</i>	364
<i>Rectificatif n° 3009/INT. à l'arrêté n° 2377/INT. du 30 mai 1967, portant intégration de M. N'Kemy (Emmanuel) dans le cadre de la catégorie D.I.</i>	354	<i>Additif n° 2939/MT DGT DGAPE-4-5-8 du 26 juin 1967 à l'arrêté n° 868/DGT.DGAPE-4-5 du 25 février 1967, portant intégration dans les cadres de la catégorie D-2 des services sociaux (enseignement)</i>	368
Ministère des finances et du budget		Ministère de la reconstruction nationale	
<i>Décret n° 67-150 du 30 juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements</i>	354	<i>Actes en abrégé</i>	368
<i>Décret n° 67-151 du 30 juin 1967, portant création du bureau des relations financières extérieures</i>	356	<i>Rectificatif n° 2777 du 17 juin 1967 à l'article 2 de l'arrêté n° 1445/MRN-CAB du 30 mars 1967, portant nomination des membres du cabinet du ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage</i>	368
<i>Décret n° 67-158 du 30 juin 1967, complétant l'annexe n° 2 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement</i>	357	Transports	
<i>Actes en abrégé</i>	358	<i>Actes en abrégé</i>	369
Ministère de l'éducation nationale		Ministère de la santé publique	
<i>Actes en abrégé</i>	358	<i>Décret n° 67-157 du 30 juin 1967, fixant la composition de la commission administrative de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale (Jean-Joseph Loukabou) de Pointe-Noire</i>	370
<i>Rectificatif n° 2799 du 20 juin 1967 à l'arrêté n° 66/ENCA du 4 janvier 1967, portant titularisation des instituteurs adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C-1 des services sociaux (enseignement)</i>	359	Affaires économiques	
<i>Additif n° 2800 du 20 juin 1967 à l'arrêté n° 1199/MEN. BCE. du 16 mars 1967, portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la préfecture du Djoué, pour l'année scolaire 1966-1967 (Djoué-Sud)</i>	360	<i>Actes en abrégé</i>	371
<i>Rectificatif n° 2840 du 21 juin 1967 à l'arrêté n° 5154/ENCA du 22 décembre 1966, portant titularisation des moniteurs supérieurs stagiaires du cadre de la catégorie D-1 des services sociaux (enseignement)</i>	360	Statistiques et industrie	
Ministère de la justice, garde des sceaux		<i>Décret n° 67-153 du 30 juin 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 l'ingénieur statisticien</i>	371
<i>Actes en abrégé</i>	360	Ministère de l'information	
Travail		<i>Décret n° 67-139 du 9 juin 1967, portant nomination d'un journaliste aux fonctions de chef de service de la radiodiffusion télévision congolaise</i>	371
<i>Décret n° 67-138 du 8 juin 1967, portant nomination au grade de professeur licencié de la catégorie A-II de l'enseignement</i>	360	<i>Rectificatif n° 67-159 du 30 juin 1967, au décret n° 67-135 du 5 juin 1967, relatif à la radiodiffusion télévision congolaise</i>	372
<i>Décret n° 67-140 du 19 juin 1967, portant révision de la situation administrative d'un administrateur stagiaire</i>	361	Jeunesse et sports	
		<i>Actes en abrégé</i>	372
		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
		<i>Domaines et propriété foncière</i>	373

ASSEMBLEE NATIONALE

— — —

Loi n° 1-67 du 15 juin 1967, modifiant l'article 5 de la loi n° 15-64 du 25 juin 1964, relative au conseil économique et social.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi n° 15-64 du 25 juin 1964, relative au conseil économique et social, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Le conseil économique et social comprend 37 membres représentant les domaines économiques, sociaux et culturels et répartis comme suit :

Domaine économique

1° Secteur public, para-public et mixte :

Deux représentants du secteur commercial d'Etat ;
Deux représentants du secteur des transports d'Etat ;
Un représentant de l'Office congolais de l'Habitat ;
Un représentant de l'Office national des postes et télécommunications.

2° Secteur coopératif :

Deux représentants des coopératives agricoles ;
Un représentant des coopératives forestières ;
Un représentant des coopératives artisanales ;
Un représentant des coopératives d'éleveurs ;
Un représentant des coopératives maraîchères.

3° Secteur privé :

Deux représentants des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
Un représentant des importateurs, exportateurs ;
Un représentant des industries et des mines ;
Un représentant des agriculteurs, des éleveurs et des industries connexes ;
Un représentant des Banques et Assurances ;
Un représentant des transports.

Domaine social

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise ;
Deux représentantes de l'Union Revolutionnaire des Femmes du Congo ;
Un représentant du ministère du travail ;
Un représentant des activités médicales ;
Un représentant de l'Association des parents d'élèves ;
Deux représentants de la Jeunesse du Mouvement National de la Révolution ;
Un représentant des activités sociales.

Domaine culturel

Un représentant de l'enseignement ;
Un représentant de la culture et des arts.

Art. 2. — Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

— 00 —

Loi n° 2-67 du 15 juin 1967, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 64-58 du 12 juin 1958 modifiant les impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières est modifiée ou complétée comme suit :

LIVRE PREMIER

Art. 259. — L'article 259 ancien est remplacé par l'article 259 (nouveau) ci-dessous :

Les actes de formation, d'augmentation de capital et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 2% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions du code des investissements, le tarif sera calculé comme suit :

Valeur taxable :

- a) De 1 franc CFA à 2 500 000 000 : 1% ;
- b) De 2 500 000 001 à 5 000 000 000 : 0,50% ;
- c) Au-dessus de 5 000 000 000 : 0,10%.

LIVRE III

Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe :

« 1° Aux dividendes, intérêts », etc... est remplacé par le texte suivant :

1° Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, que ce soit l'époque de leur création.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 3-67 du 15 juin 1967, portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1963, sont arrêtés comme suit :

A. — EN RECETTES :

a) Pour le budget de fonctionnement à 8 537 290 324 francs CFA ;

b) Pour le budget d'équipement à la somme de 160 583 541 francs CFA.

B. — EN DÉPENSES :

a) Pour le budget de fonctionnement à 8 755 257 754 francs CFA ;

b) Pour le budget d'équipement à 160 583 541 francs CFA.

Art. 2. — Ces sommes sont réparties conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 3. — Le déficit qui apparaît, soit 217 967 430 francs CFA, sera couvert par une inscription spéciale au budget de la République du Congo sur les exercices des années ultérieures.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

B. — DEPENSES 1963 CLOTURES

C.	LIBELLÉ	INSCRIPT. budgétaire	DÉPENSES effectuées	DIFFÉRENCES	
				En plus	En moins
1	Dettes publiques.....	139 051 000	138 777 993		273 007
2	Pensions allocations viagères.....	1 417 000	1 323 000		94 000
3	Assemblée nationale (personnel).....	116 198 000	78 313 398		37 884 602
4	Assemblée nationale (matériel).....	21 340 000	22 162 345	822 349	
5	Présidence (personnel).....	174 712 000	227 192 568	52 470 658	
6	Présidence (matériel).....	26 268 000	23 648 800	2 619 200	2 619 200
7	Affaires étrangères (personnel).....	101 651 000	105 583 528	3 932 528	
8	Affaires étrangères (matériel).....	62 586 000	60 345 724		2 240 276
9	Ministère d'État (personnel).....	8 301 000	5 128 522		3 172 478
10	Ministère d'État (matériel).....	1 722 000	1 599 283		122 717
11	Ministère de la justice (personnel).....	64 732 000	89 018 517	24 286 517	
12	Ministère de la justice (matériel).....	17 878 000	18 677 939	799 939	
13	Information (personnel).....	90 365 000	71 005 006		19 359 994
14	Information (matériel).....	95 038 000	99 554 087	4 516 087	
15	Intérieur (personnel).....	528 442 000	598 685 483	70 243 483	
16	Intérieur (matériel).....	99 256 000	94 635 496		4 620 504
17	Défense nationale (personnel).....	623 162 000	600 380 947		22 781 053
18	Défense nationale (matériel).....	301 475 000	325 692 312	24 217 312	
19	Finances (personnel).....	160 381 000	171 925 046	11 544 046	
20	Finances (matériel).....	11 984 000	10 983 804		1 000 196
21	Plan (personnel).....	16 050 000	16 503 276	453 276	
22	Plan (matériel).....	2 917 000	2 726 281		190 719
23	Education nationale (personnel).....	984 239 000	1 236 396 332	252 157 332	
24	Education nationale (matériel).....	213 327 000	199 464 831		13 862 169
25	Affaires économiques (personnel).....	25 231 000	26 968 071		1 737 071
26	Affaires économiques (matériel).....	3 489 000	3 406 644	1 737 071	82 356
27	Travaux publics (personnel).....	147 192 000	164 284 925	17 092 925	
28	Travaux publics (matériel).....	57 065 000	53 775 321		3 289 679
29	Travail (personnel).....	27 175 000	27 047 022		127 978
30	Travail (matériel).....	12 250 000	10 669 081		1 580 919
31	Santé (personnel).....	463 119 000	465 423 772	2304 772	
32	Santé (matériel).....	209 587 000	202 294 067		7 292 933
33	Fonction publique (personnel).....	31 579 000	34 066 305	2 487 305	
34	Fonction publique (matériel).....	2 934 000	2 401 259		532 741
35	Agriculture (personnel).....	195 091 000	190 866 531		4 224 469
36	Agriculture (matériel).....	72 053 000	64 741 093		7 311 907
37	Production industrielle (personnel).....	15 822 000	15 253 296		568 704
38	Production industrielle (matériel).....	2 041 000	1 847 607		193 393
39	Construction (personnel).....	6 512 000	4 389 233		2 122 767
40	Construction (matériel).....	14 250 000	12 681 218		1 568 782
41	Dépenses communes (personnel).....	321 440 000	396 673 260	75 233 260	
42	Dépenses communes (matériel).....	186 200 000	261 792 279	75 592 279	
43	Dépenses diverses.....	95 450 000	121 740 648	26 290 648	
44	Exercices clos.....	35 000 000	24 974 094		10 025 906
45	Bâtiments.....	168 850 000	172 289 656	3 439 656	
46	Routes.....	311 000 000	378 767 859	67 767 859	
47	Interventions diverses.....	726 054 000	672 067 438		53 986 562
48	Ristournes.....	640 446 000	278 020 579		362 425 421
49	Reversement des comptes spéciaux.....	287 050 000	251 037 329		36 012 671
50	Subventions.....	4 100 000	1 315 000		2 785 000
51	Subventions.....	2 500 000	759 413		1 740 587
52	Fonds concours.....				
53	Bourses.....	13 765 000	96 505 096	82 740 096	
54	Secours indigeants.....	161 500 000	270 222 262	108 722 262	
55	Prêts et avances.....	10 000 000	4 850 000		5 150 000
56	Achats divers.....	339 250 000	344 412 784	5 162 784	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	8 450 487 000	8 755 257 754	914 014 444	609 243 690

BUDGET D'ÉQUIPEMENT
DÉPENSES, CLOTURE EXERCICE 1963

C.	LIBELLE	INSCRIPT. budgétaires	DÉPENSES effectuées	DIFFÉRENCES	
				En plus	En moins
2	Travaux d'infrastructure	54 085 296	54 085 296		
3	Constructions	75 605 004	75 605 004		
4	Appartements	27 381 822	27 381 822		
6	Constructions enseignement.....	3 511 419	3 511 419		
	TOTAL.....	160 583 541	160 583 541		

RECAPITULATION

Budget de fonctionnement.....	8 450 487 000	8 755 257 754	914 014 444	609 243 690
Budget d'équipement.....	160 583 541	160 583 541		
TOTAL.....	8 611 070 541	8 915 841 295	914 014 444	609 243 690

BUDGET D'ÉQUIPEMENT
RECETTES

CHA.	DESIGNATION DES RECETTES	PREVIS. budgétaires	MODIFICATIONS		INSCRIP. budgétaires actuelles
			En plus	En moins	
1-1-1	Participation du budget ordinaire.....	80 987 420			80 987 420
2-3-1	Avances et emprunts.....	25 000 000			25 000 000
2-6-6	Report exercice 1962.....	3 724 303			3 724 303
6-1-1	Fonds de concours taxe préfectorale.....	8 843 221			8 843 221
6-2-1	Fonds de concours taxe route de Fouta.....	1 017 462			1 017 462
6-6-6	Report exercice 1962.....	41 011 135			41 011 135
	TOTAL.....	160 583 541			160 583 541

RÉCAPITULATION

Budget de fonctionnement.....	8 958 602 000	893 050 519	1 314 362 195	8 537 290 324
Budget d'équipement.....	160 583 541	—	—	160 583 541
TOTAL des recettes.....	9 119 185 541	893 050 519	1 314 362 195	8 597 873 865

COMPTES DÉFINITIFS 1963

CHA.	DESIGNATION DES RECETTES	PREVIS. budgétaires	MODIFICATIONS		INSCRIP. Bud.étaires actuelles
			En plus	En moins	
1-1-1	I.R.P.P.	525 000 000		63 805 983	461 194 017
1-2-1	Impôts complémentaires.....	275 000 000		34 379 915	240 620 085
1-3-1	Impôts dus par les militaires français.....	60 000 000		60 000 000	
1-4-1	Impôts sur les sociétés.....	350 000 000	128 522 351		478 522 351
1-4-2	Taxes spéciales sur les sociétés.....	50 000 000	55 220 662		105 220 662
1-5-1	Taxe sur les terrains.....	7 000 000	2 407 083		9 407 083
1-6-1	Taxe d'apprentissage.....	16 000 000	5 546 568		21 546 568
1-7-1	Pénalités	1 700 000	4 307 033		6 007 033
1-8-1	Recettes exercices antérieurs.....	52 500 000	63 850 223		116 350 223
	TOTAL du chapitre I	1 337 200 000	259 853 920	158 185 898	1 438 868 022
2-1-1	T.C.A.	520 000 000	172 246 506		692 246 506
2-2-1	Boissons	390 000 000		43 231 435	346 768 565
2-2-2	Sucre	500 000		463 785	36 215
2-2-3	Essence	320 000 000		37 084 003	282 915 994
2-2-4	Gas-oil	72 000 000		123 880	71 876 120
2-2-5	Pétrole	40 000 000		2 303 420	37 696 580
2-3-1	Fonds national d'investissement.....	130 000 000	49 338 398		179 338 398
2-4-1	Pénalités	1 500 000		1 323 322	176 678
2-5-1	Recettes exercices antérieurs.....	2 200 000	15 388 524		17 588 524
	TOTAL du chapitre 2.....	1 476 200 000	236 973 428	84 529 848	1 628 643 580
3-1-1	A) Droits de douanes.....	1 400 000 000	64 178 811		1 464 178 811
3-1-1	B) Droits d'entrées.....				
3-1-2	T.C.A. à l'importation.....	1 300 000 000		334 960 278	965 039 722
3-2-1	Droits d'exportation.....	30 000 000		4 123 422	25 876 578
3-2-2	T.C.A. à l'exportation.....	50 000 000		8 228 287	41 771 713
3-3-1	Taxe sur les armes.....	62 000 000		35 870 050	26 129 950
3-3-2	Taxe sur les allumettes.....	10 000 000		10 000 000	
3-3-3	Taxe unique.....	320 000 000		77 566 565	242 433 435
3-3-4	Taxe nationale de solidarité.....	875 000 000	185 003 720		1 060 003 720
3-4-1	Droit accessoires.....	100 000 000	2 006 230		102 006 230
3-4-2	Fonds de solidarité.....	30 000 000	8 055 083		38 055 083
	TOTAL du chapitre 3.....	4 177 000 000	259 243 841	470 748 602	3 965 495 242

CHA.	DESIGNATION DES RECETTES	PREVIS. budgétaires	MODIFICATIONS		INSCRIP. budgétaires actuelles
			En plus	En moins	
4-1-1	A) Patentes et licences.....	265 000 000		220 012 274	44 987 726
4-1-1	D) Parentes et licences.....				
4-1-2	Taxe préfectorale.....	24 000 000	3 683 686		27 683 686
4-1-3	Foncier bâti.....	54 000 000		53 509 500	490 500
4-1-4	Foncier non bâti.....	15 000 000		14 394 395	605 605
4-1-5	Taxe additionnelle sur centimes additionnels.....	50 000 000		49 960 850	39 150
4-1-6	Centimes additionnels I.R.P.P.....	49 300 000		48 786 556	913 444
4-1-7	Centimes additionnels impôts sur les sociétés.....	70 000 000		70 000 000	
4-2-1	Centimes additionnels sur patentes et licences.....	18 550 000		3 384 092	15 165 908
4-2-2	Centimes additionnels sur chiffres d'affaires.....	15 400 000	1 256 073		16 656 073
4-3-1	Centimes additionnels C.E.S. sur patentes et licences.....	10 600 000		1 796 235	8 803 765
4-3-2	Centimes additionnels sur C.A.....	20 200 000		2 083 227	18 116 773
4-4-1	Pénalités.....	400 000		288 613	111 387
4-5-1	Recettes des exercices antérieurs.....	14 400 000	21 244 519		35 644 519
	TOTAL du chapitre 4.....	606 850 000	26 184 278	463 815 742	169 218 536
5-1-1	Droit d'enregistrement.....	286 000 000	15 150 630		301 150 630
5-2-1	Droit de timbre.....	32 000 000	3 615 687		35 615 687
	TOTAL du chapitre 5.....	318 000 000	18 766 317		336 766 317
6-1-1	Taxe de séjour.....		60 000		60 000
6-1-2	Transferts aériens militaires.....	600 000		509 384	90 616
6-1-3	Taxe de recherches.....	4 500 000	3 869 602		8 369 602
6-1-4	Taxe sur permis de conduire.....	6 000 000		647 950	5 352 050
6-1-5	Cartes grises.....	3 000 000	1 567 850		4 567 850
6-1-6	Cartes d'identité.....	500 000		476 400	23 600
6-1-7	Droits de chancellerie.....	500 000		474 200	25 800
6-2-1	Taxes usagers route de Fouta.....	4 000 000		2 982 538	1 017 462
6-3-1	Recettes des exercices antérieurs.....		1 030 509		1 030 509
6-3-2	Autres taxes.....	1 100 000		1 097 200	2 800
	TOTAL du chapitre 6.....	20 200 000	6 527 961	6 187 672	20 540 289
7-1-1	Revenu du domaine public.....	5 000 000		4 339 280	660 720
7-1-2	Revenu du domaine privé.....	2 500 000	904 102		3 404 102
7-1-3	Retenues de logement.....	7 000 000		5 651 001	1 348 999
7-2-1	Produits des forêts.....	98 700 000	13 650 448		112 350 448
7-2-2	Taxe de reboisement.....	25 000 000		2 889 586	22 110 414
7-2-3	Droits de sortie bois-Congo.....	280 000 000		7 526 891	276 473 109
7-2-4	Produits des chasses.....	30 000 000		269 885	29 730 115
7-2-5	Taxe sur les animaux.....	30 000	179 152		209 152
7-3-1	Produits miniers.....	11 500 000	400 764		11 900 764
7-3-2	Redevance minière.....	100 000 000		9 073 598	90 926 402
7-3-3	T.C.A. export-produits miniers.....	12 000 000		5 689 549	6 310 451
7-4-1	Produits du domaine mobilier.....	2 500 000	376 302		2 876 302
7-5-1	Revenu des valeurs mobilières.....	570 000		570 000	
7-6-1	Recettes des exercices antérieurs.....	1 500 000	980 700		2 480 700
	TOTAL du chapitre 7.....	580 300 000	16 491 468	36 009 790	560 781 678
8-1-1	Contrôle des véhicules Brazzaville.....	1 000 000	814 170		1 814 170
8-1-2	Contrôle des véhicules Pointe-Noire.....	3 000 000		1 983 121	1 016 879
8-2-1	Journal officiel.....	4 500 000		657 371	3 842 629
8-3-1	Recettes des exercices antérieurs.....	800 000		777 169	22 831
	TOTAL du chapitre 8.....	9 300 000	814 170	3 417 661	6 696 509
9-1-1	Recettes services agriculture.....		2 469 822		2 469 822
9-1-2	Recettes services élevage.....	20 000 000	7 417 763		27 417 763
9-1-3	Parc zoologique.....	5 000 000		2 631 073	2 368 927
9-1-4	Recettes cadastre.....	500 000		185 600	314 400
9-1-5	Recettes statistiques.....	300 000		250 689	49 311
9-1-6	Recettes contrôle des prix.....	1 500 000		828 300	671 700
9-1-7	Recettes Agence congolaise de presse.....		19 800		19 800
9-2-1	Frais d'hospitalisation.....	76 000 000		34 818 734	41 181 266
9-2-2	Cession service santé.....		1 294 328		1 294 328
9-2-3	Remboursement soins donnés aux particuliers.....		304 850		304 850
9-2-4	Recette service enseignement.....	5 000 000		3 802 725	1 197 275
9-3-1	Amendes et frais de justice.....	7 000 000	9 371 275		16 371 275
9-3-2	Main d'œuvre pénale.....	2 500 000		1 290 848	1 209 152
9-5-1	Recettes des exercices antérieurs.....	9 000 000		6 252 516	2 747 484
	TOTAL du chapitre 9.....	126 800 000	20 877 838	50 060 485	97 617 353
10-1-1	Pénalités sur les marchés administratifs.....		7 770 000		43 568 000
10-1-2	Recettes éventuelles et non classées.....	35 770 000			132 916 466
10-1-3	Recettes des exercices antérieurs.....	96 200 500	36 715 966		6 207 422
10-2-1	Rembours. amort. emprunt UNELCO.....	6 207 400	22		917 345
10-2-2	Remboursement amot. régie eau électricité.....	604 300	313 045		
10-2-3	Office des postes.....	1 418 700		1 418 700	
10-2-4	Institut des mines.....	2 575 400	1 717 033		4 292 433
10-2-5	Institut des hautes études.....	975 700		487 797	487 903
	TOTAL du chapitre 10.....	143 752 000	46 544 066	1 906 497	188 389 569

CHA.	NOMENCLATURE	PROVIS. budgétaires	MODIFICATIONS		INSCRIP. budgétaires actuelles
			En plus	En moins	
12-1-1	Parts des budgets com. dép. service social.....	2 500 000			2 500 000
12-1-2	Parts des budgets com. dép. service hygiène.....	8 000 000			8 000 000
12-1-3	Confections rôles.....	3 000 000			3 000 000
	TOTAL du chapitre 12.....	13 500 000			13 500 000
13-1-1	Part de la caisse locale des retraites.....	5 000 000			5 000 000
	TOTAL du chapitre 13.....	5 000 000			5 000 000
14-1-1	Fonds de concours.....	39 500 000		39 500 000	
	TOTAL du chapitre 14.....	39 500 000		39 500 000	
15-1-1	Remboursement prêt pour achat de véhicules.....	15 000 000	249 360		15 249 360
15-2-1	Remboursement avance consenti à d'autres cul.....	90 000 000			90 000 000
	TOTAL du chapitre 15.....	105 000 000	249 360		105 249 360
17-1-1	Reglement déficit couvert pour prélèvement caisse de retr.				
	TOTAL du chapitre 17.....				
18-1-1	Remboursement avances aux rég. de caisse.....		523 869		523 869
18-2-1	Recette en atténuation.....				523 869
	TOTAL du chapitre 18.....		523 869		523 869
	TOTAL du budget de fonctionnement.....	8 958 602 000	893 050 519	1 314 362 195	8 537 290 324

LOI N° 4-67 du 15 juin 1967 portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1964, sont arrêtés comme suit:

A. — En recettes :

a) Pour le budget de fonctionnement à 9 422 418 270 francs CFA ;

b) Pour le budget d'équipement à 1 244 928 016 francs CFA.

B. — En dépenses :

a) Pour le budget de fonctionnement à la somme de 9 570 859 796 francs CFA ;

b) Pour le budget d'investissement à 1 584 305 460 francs CFA.

Art. 2. — Ces sommes sont réparties conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 3. — Le déficit qui apparaît, soit 487 818 970 francs CFA, sera couvert par une inscription spéciale du budget de la République du Congo sur les exercices des années ultérieures.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

CHA.	NOMENCLATURE	INSCRIP. Budgétaires	DIFFERENCES		INSCRIP. définitive trésor
			En plus	En moins	
1-1-1	Arrérages dus à la caisse centrale.....	38 736 286			
1-1-2	Arrérages dus à la caisse d'épargne.....	1 032 081			
1-1-3	Arrérages dus à la Sicongo.....	—			
1-1-4	Arrérages dus au crédit foncier.....	7 590 000			
1-1-5	Arrérages dus au trésor français.....				
1-1-6	Arrérages dus à la caisse de retraite.....				
1-1-7	Arrérages dus à la caisse de compensations.....				
1-1-8	Arrérages convention P.V.E.....				
1-2-1	Arrérages dus à la caisse centrale.....	41 904 144			
1-2-2	Arrérages dus au trésor français.....	1 156 230			
1-2-3	Arrérages dus à SICONGO.....	8 512 259			
	TOTAL du chapitre premier.....	98 931 000		153 852	98 777 148
2-1-1	Pensions et allocations viagères.....	1 292 000			
	TOTAL du chapitre 2.....	1 292 000		8 000	1 284 000
3-1-1	Indemnités des députés.....	34 620 000			
3-1-2	Remboursement médicaments.....	—			
3-1-3	Frais de transport.....	10 102 000			
3-1-4	Frais de mission.....	—			
3-1-5	Conseils de préfectures et sous-préfectures.....	18 632 000			
3-2-1	Secrétariat général.....	11 872 000			
	TOTAL du chapitre 3.....	65 226 000		20 212 597	45 013 403

CHIA.	MOMENCLATURE	INSCRIP. Ludgétaires	DIFFERENCES		INSCRIP. définitive trésor
			En plus	En moins	
4-1-1	Assemblée nationale et secrétariat.....	10 540 000	—	—	—
4-1-2	Tournées Président.....	—	—	—	—
	TOTAL du chapitre 4.....	10 540 000	2 149 870	—	12 689 870
5-1-1	Liste civile Président et Premier ministre.....	8 280 000			
5-1-2	Traitement personnel cabinet civil.....	23 000 000			
5-1-3	Fonds secret.....	27 000 000			
5-1-4	Fonds politiques.....	14 000 000			
5-2-1	Bureau courrier et J.O.....	11 411 000			
5-3-1	Inspection des affaires administratives.....	4 839 000			
	TOTAL du chapitre 5.....	88 530 000	6 631 200	—	95 161 200
6-1-1	Palais de la Présidence et hôtels.....	4 000 000			
6-1-2	Cabinet Premier ministre.....	8 400 000			
6-2-1	S.G.G. bureau courrier et J.O.....	5 140 000			
6-3-1	Inspection générale de l'administration.....	955 000			
	TOTAL du chapitre 6.....	18 495 000	—	1 371 919	17 123 081
7-1-1					
7-1-2					
7-1-3					
7-1-4					
7-2-1	Indemnités de fonctions.....	1 680 000			
7-2-2	Indemnités entretien hôtel.....	480 000			
7-2-3	Traitement personnel cabinet.....	1 000 000			
7-2-4		—			
7-3-1	Administration centrale.....	13 282 000			
7-3-2	Ambassade en France.....	17 859 000			
7-3-3	Ambassade en U.S.A.....	45 087 000			
7-3-4	Ambassade en Allemagne.....	11 897 000			
7-3-5	Ambassade en Israël.....	9 884 000			
7-3-6	Représentations permanentes dans les États.....	5 534 000			
	TOTAL du chapitre 7.....	106 703 000	9 044 820	—	115 747 820
8-1-1					
8-1-2					
8-2-1					
8-2-2	Cabinet.....	800 000			
8-3-1	Administration centrale.....	15 530 000			
8-3-2	Ambassade en France.....	6 880 000			
8-3-3	Ambassade aux U.S.A.....	9 606 000			
8-3-4	Ambassade en Allemagne.....	5 520 000			
8-3-5	Ambassade en Israël.....	4 160 000			
8-3-6	Représentation dans les États de l'UAM.....	2 880 000			
	TOTAL du chapitre 8.....	45 376 000	12 155 681	—	37 531 681
9-2-1	Marine marchande.....	477 000	—	—	—
	TOTAL du chapitre 9.....	477 000	95 789	—	572 789
10-2-1	Marine marchande.....	520 000	—	—	—
	TOTAL du chapitre 10.....	520 000	—	335 443	184 557
11-1-1	Indemnités de fonction.....	1 680 000			
11-1-2	Indemnités entretien hôtel.....	480 000			
11-1-3	Traitement personnel cabinet.....	1 000 000			
11-2-1	Service central.....	560 000			
11-2-2	Service judiciaire.....	41 587 000			
11-3-1	Tribunaux de droit local.....	8 500 000			
11-4-1	Cour suprême.....	5 974 000			
	TOTAL du chapitre 11.....	59 781 000	34 457 980	—	94 238 980
12-1-1					
12-2-1	Cabinet.....	800 000			
12-2-1	Service central.....	240 000			
12-2-2	Service judiciaire.....	8 800 000			
12-3-1	Tribunaux de droit local.....	760 000			
12-4-1	Cour suprême.....	1 800 000			
12-5-1	Tribunal du travail.....	760 000			
	TOTAL du chapitre 12.....	13 160 000	—	267 805	1 2 892 195
13-1-1					
13-1-2					
13-1-3					
13-2-1	Service de l'information.....	10 474 000			
13-3-1	Radio-Congo.....	36 290 000			
13-4-1	Télé-Congo.....	21 000 000			
	TOTAL du chapitre 13.....	67 764 000	328 619	—	68 092 619

CHA.	NOMENCLATURE		DIFFERENCES		INSCRIP. Ludgétaires trésor
			En plus	En moins	
14-1-1					
14-1-2					
14-2-1	Service de l'information.....	16 272 000			
14-3-1	Radio-Congo.....	46 320 000			
14-4-1	Télé-Congo.....	43 680 000			
	TOTAL du chapitre 14.....	106 272 000	—	247 157	106 024 843
15-1-1	Indemnités de fonction.....	1 680 000			
15-1-2	Indemnités de représentation.....	480 000			
15-1-3	Traitement personnel cabinet.....	1 000 000			
15-2-1	Administration générale.....	10 563 000			
15-3-1	Personnel des préfectures.....	239 839 000			
15-4-1	Chefferies.....	7 003 000			
15-4-2	Secrétaires des chefs.....	7 437 000			
15-5-1	Sûreté nationale.....	266 659 000			
15-6-1	Établissements pénitentiaires.....	34 820 000			
15-6-2	Pécule.....	1 000 000			
	TOTAL du chapitre 15.....	570 481 000	85 851 929	—	656 332 929
16-1-1					
16-1-2	Cabinet.....	800 000			
16-2-1	Administration générale.....	640 000			
16-3-1	Matériel des préfectures.....	30 400 000			
16-4-1	Sûreté nationale.....	24 800 000			
16-5-1	Etablissements pénitentiaires.....	23 800 000			
	TOTAL du chapitre 16.....	80 440 000	—	902 235	79 537 765
17-1-1					
17-1-2					
17-1-3					
17-2-1	Forces armées.....	346 275 000			
17-3-1	Gendarmerie nationale.....	564 069 000			
17-4-1	Ecole Leclerc.....	21 905 000			
17-5-1	Service civique de la jeunesse.....	86 743 000			
	TOTAL du chapitre 17.....	1 018 992 000	—	15 359 939	1 003 632 061
18-1-1					
18-1-2					
18-2-1	Forces armées.....	105 535 000			
18-3-1	Gendarmerie nationale.....	162 372 000			
18-4-1	Ecole Leclerc.....	12 947 000			
18-5-1	Service civique de la jeunesse.....	24 457 000			
	TOTAL du chapitre 18.....	305 311 000	951 523	—	305 262 523
19-1-1	Indemnités de fonctions.....	1 680 000			
19-1-2	Indemnités d'entretien d'hôtel.....	480 000			
19-1-3	Traitement personnel cabinet.....	1 000 000			
19-2-1	Direction des finances.....	64 451 000			
19-2-2	Agences spéciales.....	30 204 000			
19-3-1	Service de logement.....	5 236 000			
19-4-1	Contributions directes.....	21 880 000			
19-5-1	Enregistrement.....	5 910 000			
19-6-1	Cadastre.....	11 558 000			
19-6-2	Main d'œuvre.....	1 606 000			
19-7-1	Contrôle financier.....	5 425 000			
19-8-1	Office congolais des changes.....	2 000 000			
	TOTAL du chapitre 19.....	151 340 000	24 416 743	—	175 846 743
20-1-1	Hôtels.....	800 000			
20-1-2	Cabinet.....	880 000			
20-2-1	Direction des finances.....	1 200 000			
20-2-2	Agences spéciales.....	480 000			
20-2-3	Service de logement.....	2 208 000			
20-3-1	Contributions directes.....	756 000			
20-4-1	Enregistrement.....	2 236 000			
20-5-1	Cadastre.....	646 000			
20-6-1	Contrôle financier.....				
20-7-1	Office congolais des changes.....				
	TOTAL du Chapitre 20.....	9 206 000	—	836 625	8 369 375
21-1-1					
21-1-2					
21-1-3					
21-2-1	Coissmmariat au plan.....	4 091 000			
21-3-1	Direction du plan.....	6 342 000			
	TOTAL du chapitre 21.....	10 433 000	2 535 305	—	12 968 305

CHA.	NOMENCLATURE	INSCRIP budgétaires	DIFFERENCES		I NSCRIP. définitive trésor
			En plus	En moins	
22-1-1					
22-1-2					
22-1-3					
22-2-1	Commissariat au plan.....	737 000			
22-3-1	Direction du plan.....	540 000			
	TOTAL du chapitre 22.....	1 277 000	—	1 096 228	180 772
23-1-1					
23-1-2					
23-1-3					
23-2-1	Inspection d'académie.....	25 698 000			
23-3-2	Ecole normale supérieure.....	9 325 000			
23-3-1	Enseignement deuxième degré.....	134 079 000			
23-4-1	Collèges normaux et collèges.....	146 244 000			
23-5-1	Inspections primaires.....	43 902 000			
23-5-2	Enseignement premier degré.....	813 900 000			
23-5-3	Cours d'adultes.....	3 000 000			
23-6-1	Enseignement technique.....	49 633 000			
23-7-1	Service de la jeunesse et des sports.....	23 155 000			
	TOTAL du chapitre 23.....	1 248 936 000	239 210 926	—	1 488 146 926
24-1-1					
24-1-2					
24-2-1	Inspection d'académie.....	3 545 000			
24-2-2	Ecole normale supérieure.....	2 448 000			
24-3-1	Enseignement deuxième degré.....	38 368 000			
24-4-1	Collèges normaux et cours complémentaires.....	62 360 000			
24-5-1	Inspections primaires et enseignement 1 ^{er} degré.....	34 560 000			
24-6-1	Enseignement technique.....	34 393 000			
24-7-1	Service de la jeunesse et des sports.....	13 366 000			
	TOTAL du chapitre 24.....	189 040 000	—	10 465 408	178 574 592
25-1-1	Indemnités de fonctions.....	1 680 000			
25-1-2	Indemnités de représentation.....	480 000			
25-1-3	Traitement personnel cabinet.....	1 000 000			
25-2-1	Direction des affaires économiques.....	10 055 000			
25-3-1	Statistiques.....	5 118 000			
	TOTAL du chapitre 25.....	18 333 000	4 143 685	—	22 476 685
26-1-1					
26-1-2	Cabinet.....	800 000			
26-2-1	Direction des affaires économiques.....	894 000			
26-3-1	Statistiques.....	1 080 000			
26-4-1	Office national du tourisme.....	4 800 000			
	TOTAL du chapitre 26.....	7 574 000	4 113 577	—	11 687 577
27-1-1					
27-1-2					
27-1-3					
27-2-1	Direction des travaux publics.....	79 955 000			
27-2-2	Service des transports.....	358 000			
27-3-1	Main-d'œuvre.....	65 582 000			
27-4-1	Garage administratif (Brazzaville).....	10 274 000			
27-4-2	Garage administratif (Pointe-Noire).....	8 257 000			
27-4-3	Garage administratif (Dolisie).....	2 790 000			
27-4-4	Autres garages administratifs.....	—			
	TOTAL du chapitre 27.....	167 216 000	20 867 049	—	188 083 049
28-1-1					
28-1-2					
28-2-1	Direction des travaux publics.....	49 560 000			
28-2-2	Service des transports.....	800 000			
28-3-1	Subdivision des bâtiments de Brazzaville.....	1 368 000			
28-4-1	Garage administratif (Brazzaville).....	2 751 000			
28-4-2	Garage administratif (Pointe-Noire).....	2 424 000			
28-4-3	Garage administratif (Dolisie).....	1 225 000			
	TOTAL du chapitre 28.....	58 128 000	—	748 089	57 379 911
29-1-1					
29-1-2					
29-1-3					
29-2-1	Inspections du travail.....	12 647 000			
29-2-2	Commission consultative du travail.....	500 000			
29-2-3	Office de la main-d'œuvre.....	3 747 000			
29-3-1	Centre de formation professionnelle.....	4 142 000			
29-3-2	Main-d'œuvre.....	394 000			
	TOTAL du chapitre 29.....	21 430 000	1 086 875	—	22 516 875

CHA.	NOMENCLATURE	INSCRIP. budgétaires	DIFFERENCES		INSCRIP. définitive trésor
			En plus	En moins	
30-2-1	Inspection de travail.....	3 216 000			
30-2-2	Commission consultative du travail.....	76 000			
30-2-3	Bourse du travail.....	494 000			
30-3-1	Centre de formation professionnel.....	5 008 000			
	TOTAL du chapitre 30.....	8 794 000	309 592	—	9 103 592
31-1-1	Indemnités de fonctions.....	1 680 000			
31-1-2	Indemnités de représentation.....	480 000			
31-1-3	Traitement personnel cabinet.....	1 000 000			
31-2-1	Direction de la santé.....	7 098 000			
31-3-1	Pharmacie.....	3 707 000			
31-3-2	Main d'œuvre.....	2 820 000			
31-4-1	Hôpital A. Sicé.....	104 705 000			
31-4-2	Main d'œuvre.....	2 638 000			
31-5-1	Assistance médicale.....	211 270 000			
31-5-2	Main d'œuvre.....	17 470 000			
31-5-3	Service lutte contre les grandes endemies.....	42 649			
31-5-4	Main d'œuvre.....	5 172 000			
31-6-1	Hygiène publique.....	28 837 000			
31-6-2	Main d'œuvre.....	20 361 000			
31-7-1	Service social.....	16 909 000			
31-7-2	Main d'œuvre.....	197 000			
31-7-3	Centre de rééducation.....	1 761 000			
	TOTAL du chapitre 31.....	468 754 000	78 191 668	—	546 945 668
32-1-1	Cabinet.....	800 000			
32-1-2	Direction de la santé.....	1 242 000			
32-2-1	Pharmacie.....	1 284 000			
32-3-2	Médicaments, serums, vaccins.....	100 000 000			
32-4-1	Hôpital A. Sicé.....	53 920 000			
32-5-1	Assistance médicale.....	35 200 000			
32-5-2	Service de lutte contre les grandes endemies.....	26 360 000			
32-6-1	Hygiène publique.....	14 840 000			
32-7-1	Maternité.....	2 400 000			
32-8-1	Service social.....	1 000 000			
32-8-2	Action sociale.....	3 500 000			
32-8-3	Centre de rééducation.....	1 739 000			
	TOTAL du chapitre 32.....	242 285 000	—	9 897 366	232 387 634
33-1-1	Indemnités de fonctions.....	1 680 000			
33-1-2	Indemnité d'entretien d'hôtel.....	480 000			
33-1-3	Traitement personnel cabinet.....	1 000 000			
33-2-1	Direction de la fonction publique.....	20 237 000			
	TOTAL du chapitre 33.....	23 397 000	5 443 745	—	28 840 745
34-1-1	Cabinet.....	800 000			
34-2-1	Direction de la fonction publique.....	1 066 000			
	TOTAL du chapitre 34.....	1 866 000	—	257 082	1 543 918
35-2-1	Direction de l'agriculture.....	85 570 000			
35-2-2	Main d'œuvre.....	66 389 000			
35-3-1	Service du génie rural.....	14 395 000			
35-4-1	Direction de l'élevage.....	20 995 000			
35-4-2	Secteur.....				
35-4-3	Main d'œuvre.....	11 164 000			
35-5-1	Inspection générale des eaux et forêts.....	11 187 000			
35-5-2	Main d'œuvre.....	7 100 000			
35-6-1	Service des chasses.....	7 085 000			
35-6-2	Main d'œuvre zoo.....	3 686 000			
	TOTAL du chapitre 35.....	227 571 000	391 009	—	227 962 009
36-1-2	Ministère de l'agriculture.....	800 000			
36-2-1	Direction de l'agriculture.....	37 989 000			
36-3-1	Service du génie rural.....	6 376 000			
36-4-1	Direction de l'élevage.....	15 629 000			
36-5-1	Eaux et forêts.....	2 676 000			
36-6-1	Service des chasses.....	4 824 000			
	TOTAL du chapitre 36.....	68 294 000	—	8 595 853	59 698 147
37-1-1	Indemnités de fonctions.....	1 680 000			
37-1-2	Indemnité d'entretien hôtel.....	480 000			
37-1-3	Traitement personnel cabinet.....	—			
37-2-1	Direction de la production industrielle.....	2 696 000			
37-3-1	Service aviation civile et commerciale.....	1 049 000			
37-4-1	Service des mines.....	585 000			
	TOTAL des chapitres 37.....	6 490 000	10 541 164	—	17 031 164

CHA.	NOMENCLATURE	INSCRIP. budgétaires	DIFFERENCES		INSCRIP. définitive trésor
			En plus	En moins	
33-1-2	Cabinet	800 000			
33-2-1	Direction de la production industrielle.....	422 000			
33-3-1	Service aviation civile et commerciale.....	28 000			
33-4-1	Service des mines.....	454 000			
	TOTAL du chapitre 38.....	1 704 000	—	123 664	1 580 336
39-2-1	Direction de l'habitat et de l'urbanisme.....	9 307 000			
	TOTAL du chapitre 39.....	9 307 000		1 299 975	8 007 025
40-2-1	Direction de l'habitat.....	13 150 000			
	TOTAL du chapitre 40.....	13 150 000	—	4 177 154	8 972 846
41-1-1	Frais de transport ministres.....	20 000 000			
41-1-2	Frais de transport fonctionnaires.....	126 509 191			
41-1-3	Indemnités de déplacement fonctionnaires.....	38 607 976			
41-1-4	Indemnités de déplacement ministres.....	6 576 127			
41-2-1	Frais d'hospitalisation des fonctionnaires.....	51 806 706			
41-3-1	Indemnités pour accident du travail.....	200 000			
41-4-1	Cotisations à la caisse nationale de prévoyance sociale.....	62 614 000			
41-5-1	Indemnités pour utilisation véh. pers.....	—			
41-6-1					
41-6-2	Prov. pour réaménagement indemnités.....	—			
	TOTAL du chapitre 41.....	306 314 000	5 645 204	—	311 959 204
42-1-1	Transport de matériel.....	24 551 100			
42-2-1	Achat et renouvellement matériel de transport.....	51 000 000			
42-3-1	Grosses réparations véhicules.....	24 000 000			
42-3-2	Accidents	1 678 470			
42-4-1	Achat et renouvel. mobilier logement.....	13 520 430			
42-5-1	Achat et entretien mobilier bureau.....	4 000 000			
42-6-1	Fournitures de bureau.....	1 800 000			
42-6-2	Imprimés	36 000 000			
42-7-1	Location d'immeubles.....	80 000 000			
42-8-1	Frais de correspondance.....	27 000 000			
	TOTAL du chapitre 42.....	263 550 000		7 177 661	256 372 339
43-1-1	Fêtes publiques.....	6 800 000			
43-1-2	Réceptions :				
	Centres urbains.....	8 400 000			
	Péctures	6 400 000			
	Personnalités étrangères.....	9 600 000			
43-2-1	Remboursements	10 000 000			
43-3-1	Honoraire avocat.....	900 000			
43-3-2	Frais d'instance en justice.....	150 000			
43-4-1	Dépenses imprévues.....	38 000 000			
43-5-1	Dépenses pour élections.....	—			
	TOTAL du chapitre 43.....	80 250 000	—	4 308 072	75 941 928
44-1-1	Provision pour apurement exercice clos.....	164 000 000			
	TOTAL du chapitre 44.....	164 000 000	—	2 859 135	161 140 865
45-1-1	Entretien bâtiments à usage d'habitation.....	43 384 000			
45-2-1	Entretien bâtiments administratifs.....	47 296 000			
45-3-1	Grosses réparations des bâtiments.....	26 064 000			
	TOTAL du chapitre 45.....	116 744 000	10 737 908	—	127 481 908
46-1-1	Routes, ponts et bacs.....	220 465 000			
46-1-2	Voirie des centres urbains.....	1 318 000			
46-2-1	Assainissement des postes intérieurs.....	3 075 000			
46-3-1	Etudes et travaux.....	878 000			
	TOTAL du chapitre 46.....	225 736 000	72 526 819	—	298 262 819
47-1-1	Contrib. au paiement du personnel A.T.....	165 620 000			
47-1-2	Contribution aux dépenses des secrét. permanents.....	6 533 000			
47-1-3	Contribution aux dépenses de l'ASECNA.....	64 682 000			
47-1-4	Contribution aux dépenses de l'ATEC.....	28 700 000			
47-1-5	Contribution aux dépenses de fonct. trésor.....	30 000 000			
47-1-6	Contribution aux dépenses de l'U.A.M.....	15 055 901			
47-1-7	Contribution aux dépenses de l'OFNACOM.....	6 000 000			
47-2-1	O.N.U. et organisations diverses.....	22 859 500			
47-2-2	O.M.S. et UNICEF.....	7 216 349			
47-2-3	O.I.T.	5 160 750			
47-3-1	Contribution aux dépenses du bureau recherche minière.....	54 700 000			
47-3-2	Contribution aux dépenses ORSTOM.....	45 643 500			
47-4-2	Contribution aux dépenses Institut Pasteur.....	13 000 000			
47-4-3	Application de l'article 48 du code du travail.....	1 000 000			
47-5-1	Contribution aux dépenses autres comptables des mut.....	1 200 000			
47-5-2	Participation const. capital B.N.D.C.....	51 250 000			
47-5-3	Autres banques (UAM-BIRD).....	33 550 000			
47-5-4	Aménagement zone culture intensive.....	2 185 000			
47-5-5	Eaux vallée du Niari.....	14 044 000			
47-5-6		50 000 000			
	TOTAL du chapitre 47.....	618 400 000	—	23 415 792	594 984 208

CHA.	NOMENCLATURE	INSCRIP. budgétaires	DIFFERENCES		INSCRIP. définitive trésor
			En plu.	En moins	
48-1-1					
48-1-2					
48-2-1	Ristourne sur certaines recettes douanières.....	27 000 000			
48-2-2	C.A. chambre de commerce.....	28 700 000			
48-2-3	C.A. Conseil économique et social.....	26 600 000			
48-3-1	Repart. produit taxe d'apprentissage.....	16 000 000			
48-4-1	Répart. produit taxe boissons.....	60 646 000			
	TOTAL du chapitre 48.....	158 946 000	—	27 795 022	131 150 978
49-1-1	Versement au compte « Aménagements ruraux ».....	5 000 000			
49-2-1	O.N.C.P.A.	48 349 000			
49-3-1	Versement au fond forestier.....	41 000 000			
49-4-1	Fonds nat. d'investissement.....				
	TOTAL du chapitre 49.....	94 349 000	10 039 950		104 388 950
50-1-1	Office des anciens combattants.....	1 000 000			
50-1-2	Participation aux dép. de la maison FOM.....	315 000			
50-1-3	Part. aux dép. Office des étudiants.....	3 600 000			
50-1-4	Subvention à la manufacture d'art.....	4 000 000			
50-1-5	Contribution Office habitat.....	15 000 000			
	TOTAL du chapitre 50.....	23 915 000	—	4 600 000	19 315 000
51-1-1	Chef-lieu (subventions).....	1 000 000			
51-1-2	Préfectures (subventions).....	1 500 000			
	TOTAL du chapitre 51.....	2 500 000	—	2 262 500	237 500
53-1-1	Enseignement 1 ^{er} degré.....	7 250 000			
53-2-1	Bourses élèves-moniteurs.....	14 850 000			
53-2-2	Enseignement deuxième degré.....	20 630 000			
53-3-1	Enseignement supérieur.....	74 000 000			
53-3-2	Institut hautes études.....				
53-3-3	Stage école de Saint-Cloud.....	800 000			
53-3-4	Jeunes filles congolaises.....	2 000 000			
53-3-5	Bourses formation professionnelle.....	24 369 000			
53-4-1	Bourses formation professionnelle dans le territoire.....	5 000 000			
	TOTAL du chapitre 53.....	148 899 000	—	4 141 264	144 757 736
54-1-1	Secours.....	2 000 000			
54-1-2	Rapatriés « Congo-Léo ».....	43 000 000			
54-2-1	Rapatriement d'indigents.....	1 500 000			
54-2-2	Transport d'indigents sous format. sanitaire.....	7 700 000			
54-2-3	Frais d'hospitalisation d'indigents.....	268 500 000			
	TOTAL du chapitre 54.....	322 700 000	—	2 359 880	320 340 120
55-1-1					
55-1-2	Prêts et avances « Imprimerie ».....	5 000 000			
55-1-3	Prêts pour achat véhicules personnels.....	5 000 000			
	TOTAL du chapitre 55.....	10 000 000	9 914 215	—	19 914 215
56-1-1	Taxe préfectorale.....	24 000 000			
56-2-1	Taxe route de Fouta.....	1 500 000			
56-3-1	Participation du budget ordinaire.....	901 674 000			
56-3-2	Achats divers.....				
	TOTAL du chapitre 56.....	927 174 000	—	1 970 433	925 203 567
	TOTAL GÉNÉRAL.....	9 076 323 000	651 782 945	157 196 145	9 570 859 795

RECAPITULATION 1964. — RECETTES

C.	NOMENCLATURE	1963	1964	1964 recouvr.	1934 restes à recouvr. exercice antérieur
1	Impôts directs.....	1 525 150 000	1 602 200 000	1 695 692 672	400 014 844
2	Impôts indirects.....	1 511 800 000	1 646 550 000	1 678 170 965	259 659 715
3	Recettes douanières.....	4 177 000 000	4 177 000 000	4 075 741 000	24 106 459
4	Impôts perçus au profit des collectivités.....	383 300 000	—	—	—
5	Enregistrement et timbre.....	211 000 000	270 000 000	346 825 875	—
6	Taxes diverses.....	15 700 000	12 900 000	13 830 901	1 175 214
7	Revenus du domaine.....	409 000 000	517 440 000	683 500 361	3 316 339
8	Recettes des exploitations.....	9 300 000	8 400 000	8 815 548	7 754 047
9	Recettes des services.....	126 800 000	195 500 000	148 808 230	47 038 203
10	Produits divers.....	41 782 000	100 073 000	152 294 673	61 351 701
11	Participation État français.....	—	494 000 000	494 000 000	—
12	Participation commune.....	13 500 000	22 260 000	21 000 000	23 415 000
13	Participation caisse de retraites et hosp.....	5 000 000	20 000 000	18 790 000	—
14	Fonds de concours.....	39 500 000	—	—	—
15	Remboursements.....	105 000 000	10 000 000	66 305 179	1 166 251
16	Caisse de réserve.....	—	—	—	—
17	Avances du trésor.....	—	—	—	—
18	Recettes d'ordre.....	—	—	18 642 862	100 940 357
	TOTAL.....	8 573 832 000	9 076 323 000	9 422 418 270	929 938 140
	Budget d'investissement.....	—	—	1 244 928 015	—
	TOTAL GÉNÉRAL.....	8 573 832 000	9 076 323 000	10 667 346 285	929 938 140

BUDGET D'INVESTISSEMENT 1964. — RECETTES (INSCRIT)

			RECOU- VREMENT
1-1-1	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'investissement.....	309 674 000	—
	TOTAL du chapitre 1 ^{er}	309 674 000	—
2-1-1			
2-2-1			
2-2-2	Emprunts ou avances à la caisse de retraite.....	190 388 347	—
	TOTAL du chapitre 2.....	190 388 347	—
5-1-1	Recettes extraordinaires.....	388 283 000	—
	TOTAL du chapitre 5.....	388 283 000	—
6-1-1	Produit de la taxe préfectorale.....	24 000 000	—
6-2-1	Produit de la route Fouta.....	1 500 000	—
6-3-1	Produit de la taxe sur les hydrocarbures.....	432 000 000	—
6-4-1	Produit du fonds national d'investissement.....	160 000 000	—
	TOTAL du chapitre 6.....	617 500 000	—
8-1-1	Provision pour avale.....	5 000 000	—
	Report crédits 1963.....	123 930 093	—
	TOTAL général.....	1 634 775 440	1 244 928 016

RECAPITULATION 1964

C.	NOMENCLATURE	INSCRIP. budgétaire	DIFFERENCES		INSCRIPT. définitive
			En plus	En moins	
1	Dette publique.....	98 931 000		153 852	98 777 148
2	Pensions et allocations viagères.....	1 292 000		8 000	1 284 000
3	Indemnités parlementaires.....	65 226 000		20 212 597	45 013 403
4	Assemblée nationale.....	10 540 000	2 149 870		12 689 870
5	Présidence de la République.....	88 530 000	6 631 200		95 161 200
6	Présidence de la République.....	18 495 000		1 371 919	17 123 081
7	Vice-Présidence et affaires étrangères.....	106 703 000	9 044 920		115 747 920
8	Vice-présidence et affaires étrangères.....	45 376 000	12 155 681		57 531 681
9	Marine marchande.....	477 000	95 789		572 789
10	Marine marchande.....	520 000		335 443	184 557
11	Ministère de la justice.....	59 781 000	34 457 980		94 238 980
12	Ministère de la justice.....	13 160 000		267 805	12 892 195
13	Ministère de l'information.....	67 764 000	328 619		68 092 619
14	Ministère de l'information.....	106 272 000		247 157	106 024 843
15	Ministère de l'intérieur.....	570 481 000	85 851 929		656 332 929
16	Ministère de l'intérieur.....	80 440 000		902 235	79 537 765
17	Ministère de la défense nationale.....	1 018 992 000		15 359 939	1 003 632 061
18	Ministère de la défense nationale.....	305 311 000	951 523		306 262 523
19	Ministère des finances.....	151 430 000	24 416 743		175 846 743
20	Ministère des finances.....	9 206 000		836 625	8 369 375
21	Ministère du plan et de l'équipement.....	10 433 000	2 535 305		12 968 305
22	Ministère du plan et de l'équipement.....	1 277 000		1 096 228	180 772
23	Ministère de l'éducation nationale.....	1 248 936 000	239 210 926		1 488 146 926
24	Ministère de l'éducation nationale.....	189 040 000		10 465 408	178 574 592
25	Ministère des affaires économiques et du commerce.....	18 333 000	4 143 685		22 476 685
26	Ministère des affaires économiques et du commerce.....	7 574 000	4 113 577		11 687 577
27	Ministère des travaux publics.....	167 216 000	20 867 049		188 083 049
28	Ministère des travaux publics.....	58 128 000		748 089	57 379 911
29	Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	21 430 000	1 086 875		22 516 875
30	Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	8 794 000	309 592		9 103 592
31	Ministère de la santé publique.....	468 754 000	78 191 668		546 945 668
32	Ministère de la santé publique.....	242 285 000		9 897 366	232 387 634
33	Ministère de la fonction publique.....	23 397 000	5 443 745		28 840 745
34	Ministère de la fonction publique.....	1 806 000		257 082	1 548 918
35	Ministère de l'agriculture-élevage E.F.....	227 571 000	391 009		227 962 009
36	Ministère de l'agriculture-élevage E.F.....	68 294 000		8 595 853	59 698 147
37	Ministère de la production industrielle.....	6 490 000	10 541 164		17 031 164
38	Ministère de la production industrielle.....	1 704 000		123 664	1 580 336
39	Direction de la construction.....	9 307 000		1 299 974	8 007 026
40	Direction de la construction.....	13 150 000		4 177 154	8 972 846
41	Dépenses communes (personnel).....	306 314 000	5 645 204		311 959 204
42	Dépenses communes (matériel).....	263 550 000		7 177 661	256 372 339
43	Dépenses diverses.....	80 250 000		4 308 072	75 941 928
44	Exercices clos.....	164 000 000		2 859 135	161 140 865
45	Entretien des bâtiments.....	116 744 000	10 737 908		127 481 908
46	Entretien des routes.....	225 736 000	72 526 819		298 262 819
47	Interventions diverses.....	618 400 000		23 415 792	594 984 208
48	Ristournes des droits et taxes.....	158 946 000		27 795 022	131 150 978
49	Versement à des comptes spéciaux.....	94 349 000	10 039 950		104 388 950
50	Subventions organismes publics.....	23 915 000		4 600 000	19 315 000
51	Subventions diverses.....	2 500 000		2 262 500	237 500
52	Fonds de concours.....	—	—	—	—
53	Bourses d'études.....	148 899 000		4 141 264	144 757 736
54	Secours et indigents.....	322 700 000		2 359 880	320 340 120
55	Prêts et avances.....	10 000 000	9 914 215		19 914 215
56	Achats divers et versement au budget d'investissement.....	927 174 000		1 970 433	925 203 567
	TOTAL.....	9 076 323 000	651 782 945	157 246 149	9 570 859 796

INVESTISSEMENT

C.	NOMENCLATURE	INSCRIPT. budgétaire	DIFFERENCES		INSCRIPT. définitive
			En plus	En moins	
2	131 123 693		5 728 570	125 395 123
3	675 271 457		28 794 198	646 477 259
4	52 000 415		5 114 711	46 885 704
5	124 379 875		6 007 501	118 372 374
6	647 000 000	175 000		647 175 000
10	5 000 000		5 000 000	—
	TOTAL.....	1 634 775 440	175 000	50 644 980	1 584 305 460

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DU BUDGET 1964

	RECETTES		DEPENSES		DIFF. définitives
	inscrites	recouvrées	inscrites	effectuées	
Budget de fonctionnement.....	9 076 323 000	9 422 418 270	9 076 323 000	9 570 859 696	148 441 426
Budget d'investissement.....	1 554 775 440	1 164 928 016	1 634 775 440	1 584 305 460	419 377 444
TOTAL.....	10 631 098 440	10 587 346 286	10 711 098 440	11 155 165 156	567 818 870

COMPTE DÉFINITIF 1964. — RECETTES

CHA.	DESIGNATION	INSCRIPT.	MODIFICATIONS		OBSERV.
			remaniées	recouvrées	
1-1-1	Impôts sur le revenu des personnes physiques.....	400 000 000		534 973 337	
1-2-1	Impôts complémentaires et taxe forfaitaire.....	223 000 000		362 116 938	
1-3-1	Impôts dûs par les militaires français.....	35 000 000		—	
1-4-1	Impôts sur les sociétés.....	569 500 000		483 037 520	
1-4-2	Taxe spéciale sur les sociétés.....	108 000 000		121 087 443	
1-5-1	Patentes et licences.....	50 000 000		38 561 107	
1-5-2	C.A. chambres de commerce.....	18 000 000		14 146 327	
1-5-1	C.A. Conseil économique et social.....	10 450 000		8 179 191	
1-6-1	Taxe préfectorale.....	24 000 000		19 488 289	
1-7-1	Taxe sur les terrains.....	12 000 000		8 282 135	
1-8-1	Taxe d'apprentissage.....	21 000 000		19 548 559	
1-9-1	Pénalités.....	4 000 000		7 868 286	
1-10-1	Exercices antérieurs.....	127 250 000		78 403 540	
	TOTAL du chapitre premier.....	1 602 200 000	—	1 695 692 672	
2-1-1	Impôts sur les chiffres d'affaires.....	550 000 000		651 547 864	
2-1-2	C.A. Chambre de commerce.....	15 000 000		18 297 595	
2-1-3	C.A.A. Conseil économique et social.....	16 150 000		24 839 024	
2-2-1	Taxe sur les boissons.....	390 000 000		387 599 188	
2-2-2	Taxes sur le sucre.....	150 000		29 800	
2-2-3	Taxes sur l'essence.....	320 000 000		289 392 274	
2-2-4	Taxes sur le gaz-oil.....	72 000 000		81 618 167	
2-2-5	Taxes sur le pétrole.....	40 000 000		44 639 900	
2-3-1	Fonds national d'investissement.....	160 000 000		160 701 982	
2-4-1	Pénalités.....	1 500 000		—	
2-5-1	Exercices antérieurs.....	81 750 000		19 505 171	
	TOTAL du chapitre 2.....	1 646 550 000	—	1 678 170 965	
3-1-1	Droit d'importation.....	1 400 000 000		1 456 360 792	
3-1-2	Taxe sur le C.A. à l'importation.....	1 300 000 000		994 652 518	
3-2-1	Droits d'exportation.....	30 000 000		23 635 730	
3-2-2	Taxe sur le C.A. à l'exportation.....	50 000 000		15 073 524	
3-3-1	Taxe sur les armes.....	62 000 000		2 063 726	
3-3-2	Taxe sur les allumettes.....	—		—	
3-3-3	Taxe unique.....	320 000 000		315 817 293	
3-3-4	Taxe nationale de solidarité.....	885 000 000		1 128 781 320	
3-4-1	Droits accessoires.....	100 000 000		103 333 771	
3-4-2	Fonds de solidarité.....	30 000 000		36 022 330	
	TOTAL du chapitre 3.....	4 177 000 000	—	4 075 741 004	
5-1-1	Droits d'enregistrement.....	238 000 000		309 962 305	
5-2-1	Droits de timbre.....	32 000 000		36 863 570	
	TOTAL du chapitre 4.....	270 000 000	—	346 825 875	

CHA.	DESIGNATION	INSCRIPT.	MODIFICATIONS		OBSERV.
			remaniées	recouvrées	
6-1-1	Taxe de séjour.....	—	—	—	—
6-1-2	Transports aériens militaires.....	600 000	—	361 925	—
6-1-3	Taxe de recherches.....	—	—	1 585 136	—
6-1-4	Taxe sur permis de conduire.....	5 000 000	—	6 611 300	—
6-1-5	Taxe sur cartes grises.....	3 500 000	—	4 768 840	—
6-1-6	Taxe sur cartes d'identité.....	200 000	—	143 300	—
6-1-7	Droits de chancellerie.....	100 000	—	38 200	—
6-2-1	Taxe usagers route de Fouta.....	1 500 000	—	—	—
6-3-1	Taxe d'apprentissage.....	—	—	321 200	—
6-3-2	Autres taxes.....	2 000 000	—	1 000	—
TOTAL du chapitre 6.....		12 900 000	—	13 830 901	—
7-1-1	Revenu du domaine privé.....	1 000 000	—	183 068	—
7-1-2	Revenu du domaine privé.....	2 000 000	—	1 143 585	—
7-1-3	Retenues de logement.....	10 000 000	—	5 939 263	—
7-2-1	Produits des ponts.....	77 800 000	—	118 033 223	—
7-2-2	Taxe de reboisement.....	31 000 000	—	50 431 360	—
7-2-3	Droits de sortie bois du Congo.....	228 000 000	—	378 195 240	—
7-2-4	Produits des chasses.....	30 000 000	—	29 391 896	—
7-2-5	Taxe sur les animaux (douane).....	70 000	—	58 179	—
7-3-1	Produits des mines.....	19 000 000	—	5 546 318	—
7-3-2	Redevance minière (douane).....	100 000 000	—	85 876 522	—
7-3-3	T.C.A. export produits miniers (douanes).....	12 000 000	—	1 485 907	—
7-4-1	Produits du domaine mobilier.....	2 500 000	—	1 116 810	—
7-5-1	Revenu des valeurs mobilières appartenant à l'État.....	570 000	—	—	—
7-5-2	Office C. des changes.....	2 000 000	—	—	—
7-6-1	Recettes des exercices antérieurs.....	1 500 000	—	6 098 990	—
TOTAL du chapitre 7.....		517 440 000	—	683 500 361	—
8-1-1	Service contrôle véhicules Brazzaville.....	3 000 000	—	1 705 253	—
8-1-2	Service contrôle véhicules Pointe-Noire.....	1 000 000	—	1 062 147	—
8-2-1	Journal officiel.....	3 600 000	—	4 267 524	—
8-3-1	Recettes des exercices antérieurs.....	800 000	—	1 780 624	—
TOTAL du chapitre 8.....		8 400 000	—	8 815 548	—
9-1-1	Recettes du service de l'agriculture.....	14 500 000	—	10 723 562	—
9-1-2	Recettes service de l'élevage.....	23 200 000	—	27 100 136	—
9-1-3	Recettes du service du parc zoologique.....	5 000 000	—	—	—
9-1-4	Recettes du service du cadastre.....	500 000	—	60 808	—
9-1-5	Recettes du service de la statistique.....	300 000	—	285 986	—
9-1-6	Contrôle des prix.....	2 000 000	—	184 800	—
9-2-1	Frais d'hospitalisation.....	—	—	35 290 952	—
9-2-2	Cession du service de santé.....	40 000 000	—	5 547 937	—
9-2-3	Remboursement de soins donnés aux partic.....	—	—	392 116	—
9-2-4	Recettes du service de l'enseignement.....	5 000 000	—	1 485 250	—
9-2-6	Participation des communes aux frais d'hospitalisation.....	50 000 000	—	35 325 000	—
9-3-1	Amendes et frais de justice.....	12 000 000	—	18 357 132	—
9-3-5	Ecole Leclerc.....	33 000 000	—	10 022 634	—
9-3-2	Cessions de main d'œuvre pénale.....	2 500 000	—	817 470	—
9-4-1	Majoration pour cessions.....	—	—	—	—
9-5-1	Recettes des exercices antérieurs.....	7 500 000	—	3 213 447	—
TOTAL du chapitre 9.....		195 500 000	—	148 808 230	—
10-1-1	Pénalités sur marchés ad.....	—	—	608 166	—
10-1-2	Recettes éventuelles non classées.....	30 000 000	—	34 695 353	—
10-1-3	Recettes des exercices antérieurs.....	15 000 000	—	35 599 679	—
10-1-4	Rapatriés Congo-Léo (loi n° 28-64).....	43 000 000	—	70 965 441	—
10-2-1	Remboursement amortissement emprunt UNESCO.....	6 207 400	—	6 207 422	—
10-2-2	Remboursement amort. emprunt régic eau électricité.....	895 700	—	715 638	—
10-2-3	Remboursement quote part arrérages office des postes.....	1 418 700	—	1 418 700	—
10-2-4	Remboursement quote part arrérages Institut des mines.....	2 575 400	—	1 716 972	—
10-2-5	Remboursement quote part arrérages Fondation enseignement supérieur.....	975 800	—	975 468	—
TOTAL du chapitre 10.....		100 073 000	—	152 294 673	—
11-1-1	Aides extérieures.....	494 000 000	—	494 000 000	—
11-2-1	Garantie d'équilibre.....	—	—	—	—
11-3-1	—	—	—	—	—
11-3-2	—	—	—	—	—
TOTAL du chapitre 11.....		494 000 000	—	494 000 000	—
12-1-1	Dépenses du service social (budget com.).....	5 000 000	—	5 000 000	—
12-1-2	Dépenses du service hygiène.....	10 000 000	—	10 000 000	—
12-1-3	Dépenses de confection rôle.....	6 000 000	—	6 000 000	—
12-1-4	Dépenses d'assistance technique.....	1 260 000	—	—	—
TOTAL du chapitre 12.....		22 260 000	—	21 000 000	—
13-1-1	Participation de la caisse locale de retraites.....	5 000 000	—	5 000 000	—
13-1-2	Participation aux dépenses assistance technique.....	15 000 000	—	13 790 000	—
TOTAL du chapitre 13.....		20 000 000	—	18 790 000	—

CHA.	DESIGNATION	INSCRIPT.	MODIFICATION		OBSERV.
			remaniées	recouvrées	
14-1-1	Fonds de concours.....	—		—	
15-1-1	Remboursement prêts pour achat véhicules.....	5 000 000		6 305 179	
15-2-1	Remboursement d'avances consenties.....	5 000 000		60 000 000	
	TOTAL du chapitre 15.....	10 000 000		66 305 179	—
16					
17					
18-1-1				157 642	
18-2-1				18 485 220	
	TOTAL du chapitre 18.....			18 642 862	—
	TOTAL GÉNÉRAL.....	9 076 323 000		9 422 418 270	—

BUDGET D'INVESTISSEMENT 1964 — RECETTES
INSCRIT

				RECOUV.
1-1-1	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'investissement.....	229 674 000		
	TOTAL du chapitre premier.....	229 674 000	—	—
2-1-1				
2-2-1	Emprunts ou avances à la Caisse de Retraite.....	190 388 347		
2-2-2				
2-3-1	TOTAL du chapitre 2.....	190 388 347	—	—
5-1-1	Recettes extraordinaires.....	388 283 000		
	TOTAL du chapitre 5.....	388 283 000	—	—
6-1-1	Produits de la taxe préfectorale.....	24 000 000		
6-2-1	Produits de la taxe route de Fouta.....	1 500 000		
6-3-1	Produits de la taxe sur les hydrocarbures.....	432 000 000		
6-4-1	Produits du fonds national d'investissement.....	160 000 000		
	TOTAL du chapitre 6.....	617 500 000	—	—
8-1-1	Provision pour avals.....	5 000 000		
	TOTAL du chapitre 8.....	5 000 000	—	—
	Report crédits 1963.....	123 930 093		
	TOTAL GÉNÉRAL.....	1 554 775 440	—	1 164 928 016

RECAPITULATION 1964. — RECETTES

C.	1963	1964	1964 recouvrés	1964 reste à recouvrer
1	1 525 150 000	1 602 200 000	1 695 692 672	400 014 844
2	1 511 800 000	1 646 550 000	1 678 170 965	259 659 715
3	4 177 000 000	4 177 000 000	4 075 741 004	24 106 469
4	383 300 000	—	—	—
5	211 000 000	270 000 000	346 825 875	—
6	15 700 000	12 900 000	13 830 901	1 175 214
7	409 000 000	517 440 000	683 500 361	3 316 339
8	9 300 000	8 400 000	8 815 548	7 754 047
9	126 800 000	195 500 000	148 808 230	47 038 203
10	41 782 000	100 073 000	152 294 673	61 351 701
11	—	494 000 000	494 000 000	—
12	13 500 000	22 260 000	21 000 000	23 415 000
13	5 000 000	20 000 000	18 790 000	—
14	39 500 000	—	—	—
15	105 000 000	10 000 000	66 305 179	1 166 251
16	—	—	—	—
17	—	—	18 642 862	100 940 357
18	—	—	—	—
	TOTAL.....	8 573 832 000	9 422 418 270	929 938 140
	Budget d'investissement.....	—	1 164 928 016	—
	TOTAL GÉNÉRAL.....	8 573 832 000	10 587 346 286	929 938 140

LOI N° 5-67 du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une société nationale appelée (Société Nationale de Distribution d'Eau » en abrégé (S.N.D.E.).

Art. 2. — La Société Nationale de Distribution d'Eau est un organisme d'Etat à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile, jouissant de l'autonomie financière et dont la gestion est assurée suivant les règles de la comptabilité commerciale.

Art. 3. — La Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) a pour mission :

L'étude et la réalisation des ouvrages en vue de la production d'eau ;

La production et la distribution d'eau sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. — La Société Nationale de Distribution d'Eau peut être autorisée, par décret pris en conseil des ministres, à créer, ou représenter des entreprises industrielles connexes à son activité principale.

Art. 5. — La Société Nationale de Distribution d'Eau est gérée par un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — La Société Nationale de Distribution d'Eau peut également prendre des participations dans toute entreprise dont l'objet intéresse l'utilisation de l'eau. Cette intervention est autorisée par décret.

Art. 7. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront l'organisation et le fonctionnement de la société de distribution d'eau et les modalités d'application de la présente loi.

Art. 8. — La présente loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

LOI N° 6-67 du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale d'Energie (S.N.E.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une société nationale appelée « Société Nationale d'Energie » en abrégé (S.N.E.).

Art. 2. — La Société Nationale d'Energie est un organisme d'Etat à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile, jouissant de l'autonomie financière et dont la gestion est assurée suivant les règles de la comptabilité commerciale.

Art. 3. — La Société Nationale d'Energie (S.N.E.) a pour mission :

L'étude et la réalisation des ouvrages en vue de la production d'énergie.

La production et la distribution de l'énergie sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. — La Société Nationale d'Energie peut être autorisée, par décret pris en conseil des ministres, à créer, ou représenter des entreprises industrielles connexes à son activité principale.

Art. 5. — La Société Nationale d'Energie est gérée par un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — La Société Nationale d'Energie peut également prendre des participations dans toute entreprise dont l'objet intéresse l'utilisation d'Energie. Cette intervention est autorisée par décret.

Art. 7. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront l'organisation et le fonctionnement de la société nationale d'Energie et les modalités d'application de la présente loi.

Art. 8. — La présente loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 7-67 du 21 juin 1967 portant ratification de la Charte de l'organisation commune africaine et malgache.

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la Charte de l'organisation commune africaine et malgache signée le 27 juin 1966 à Tananarive par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 8-67 du 21 juin 1967 autorisant la ratification de la convention tendant à éliminer les doubles impositions entre les Etats membres de l'U.D.E.A.C.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention tendant à éliminer les doubles impositions au sein de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale adoptée par acte n° 5-66/UEAC-49 du conseil des Chefs d'Etat de l'U.D.E.A.C.

Art. 2. — Le texte de ladite convention sera publié à la suite de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

ACTE N° 5-66/UEAC-49 du 13 décembre 1966 portant adoption d'une convention tendant à éliminer les doubles impositions.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville, notamment en ses articles 42 et 43 ;

Vu l'acte n° 5-65/UEAC-11 du conseil des Chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement du conseil des Chefs d'Etat ;

En sa séance du 13 décembre 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La convention tendant à éliminer les doubles impositions annexée au présent acte est adoptée.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* de l'Union douanière et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 13 décembre 1966.

Le Président,
AMADOU AHIDJO.

CONVENTION

Tendant à éliminer les doubles impositions

Les Etats signataires de la présente convention ;
Désireux d'éliminer les doubles impositions ;
Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la présente convention, le terme « personnel » désigne :

- a) Toute personne physique ;
- b) Toute personne morale ;
- c) Tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

Art. 2. — 1^o Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu de son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

2^o Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu statutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction de son activité.

Art. 3. — Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité :

- a) Constituent notamment des établissements stables :
 - aa) Un siège de direction ;
 - bb) Une succursale ;
 - cc) Un bureau ;
 - dd) Une usine ;
 - ee) Un atelier ;
 - ff) Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
 - gg) Un chantier de construction ou de montagne ;
 - hh) Une installation utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - ii) Un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;
 - jj) Une installation fixe d'affaires utilisées aux fins d'acheter des marchandises.
- b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :
 - aa) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - bb) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant, est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise ;

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant dès l'instant qu'elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire ;

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entreprise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé, dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées des ventes et des livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat contractant, ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 4. — Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Art. 5. — 1^o Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans les autres Etats à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ces derniers Etats se trouvant placés dans la même situation ;

2^o En particulier les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire d'autres Etats contractants, bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces derniers Etats des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention et, sauf disposition contraire consignée au protocole qui se trouve annexé, l'expression « autorisés compétentes » désigne dans chaque Etat, le ministre des finances de cet Etat ou son représentant dûment autorisé.

Art. 7. — Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

DOUBLES IMPOSITIONS

CHAPITRE PREMIER

Impôts sur les revenus

Art. 8. — 1^o Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quelque soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu ou sur les éléments du revenu ainsi que les impôts sur les plus-values ;

2^o Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendu au sens de l'article 1^{er}), dont le domicile fiscal détermine conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans d'autres Etats contractants des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

3^o Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants, sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

4^o La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leurs promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5^o Il est entendu que dans le cas où la législation fiscale de l'un quelconque des Etats contractants ferait l'objet de modifications affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 3 du présent article, les

autorités compétentes des états contractants se concerteraient pour terminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à la présente convention.

Art. 9. — Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés :

1° Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières, sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable ;

2° Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs Etats contractants, chacun d'eux peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3° Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers, réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat ;

4° Les contribuables dont l'activité s'étend sur le territoire de deux ou plusieurs Etats, peuvent, s'ils ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans les divers territoires, déterminer le bénéfice imposable dans chacun des Etats en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

Art. 11. — 1° Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat contractant fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2° Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art. 12. — Les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation maritime ou aérienne sont imposés dans les conditions fixées à l'article 10.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandite, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables), payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants, sont imposables dans cet Etat.

Art. 14. — Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire d'un autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions des revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle affectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de société domiciliées dans cet autre Etat, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retiré desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 15. — 1° Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés et qu'elle a un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats contractants à raison desquels elle est également soumise dans ces derniers Etats au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition,

entre les divers Etats intéressés, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2° La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice, sur la base du rapport.

A pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal ;

B-A pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal.

B

La lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société dans l'ensemble de ses établissements stables situés dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, au regard de la documentation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices, ainsi que des dispositions des articles 10 et 11 ;

La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats de l'ensemble des établissements stables situés dans un Etat lorsque ces résultats sont déficitaires.

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Art. 16. — 1° Quant à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proposition définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les Etats contractants intéressés, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent ;

2° Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

1° La répartition des articles 17 d'imposition visée à l'article 15 et opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat, pour déclarer des distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, en outre des documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration des autres Etats ;

2° Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition, sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Art. 18. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après, en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus, sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Art. 19. — 1° L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, et toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

Toutefois, si le créancier domicilié dans l'un des Etats contractants possède un établissement stable dans un autre Etat contractant et si cet établissement consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt est perçu dans ce dernier Etat ;

2° Chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si la législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus, à moins qu'il ne soit justifié, selon les modalités qui seront fixées d'une commune entente entre les autorités compétentes, que le bénéficiaire des revenus à son domicile fiscal dans un autre Etat contractant et que lesdits revenus y sont imposables.

Art. 20. — 1° Les revenus (royalties) versés par la jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposables dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2° Les droits d'auteur ou d'inventeur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules, secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre Etat contractant, sont exonérés d'impôt dans le premier Etat.

3° Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les droits d'inventeur, les droits de location et rémunération analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'information concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Bien entendu, les dispositions ci-dessus ne concernent pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4° Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient, dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation d'affaires, servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante, et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Art. 21. — Les pensions et les rentes viagères sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent, dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Art. 22. — Sauf accord particulier prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant, reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans un autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

Art. 23. — 1° Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant, retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogues, sont imposables dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans d'autres Etats contractants de bases fixes pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose de telles bases, la partie des revenus qui peut être attribuée à chacune d'elles, est imposable dans l'Etat où elle est située ;

2° Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité non salarié d'ordre scientifique, artistique, littéraire, enseignant ou pédagogique ainsi, que celles des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Art. 24. — Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des Etats contractants, séjournant dans un autre

Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, perçoit, pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elle proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Art. 25. — Les revenus non mentionnés aux articles précédents, sont imposables dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire, à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire, posséderait dans un autre Etat contractant.

Art. 26. — Les revenus acquis par un contribuable au cours de l'année de transfert de son domicile, de l'un des Etats contractants dans un autre Etat contractant, sont imposés dans l'Etat du lieu de résidence au moment de leur acquisition en ramenant le revenu à l'année et en calculant l'impôt au prorata du temps de présence effective dans cet Etat.

Les mêmes dispositions s'appliqueront en cas de plusieurs transferts de domicile en cours d'année.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux revenus exceptionnels.

Toutefois, pour les Etats dont l'année fiscale commence à une date autre que le 1^{er} janvier, la déduction ci-dessus sera effectuée proportionnellement à la durée du séjour limitée à douze mois.

CHAPITRE II

Impôts sur les successions

Art. 27. — 1° Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus sur suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, des droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2° Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants, sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

Art. 28. — Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif, servant à une exploitation agricole ou forestière, n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Art. 29. — Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre seront soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats contractants, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet Etat, il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire des autres Etats contractants sans y avoir un établissement stable ;

b) Si l'entreprise a plusieurs établissements stables dans plusieurs Etats contractants, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque Etat, dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, société à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Art. 31. — Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers, ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Art. 32. — Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables, ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art. 33. — 1^o Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 seront imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède selon le cas un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs des Etats contractants, les dettes seront imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2^o Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, seront imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fera sur des biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1, que dans la mesure où ces dettes ne seront pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3^o Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 seront imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4^o Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde sera déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde sera imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats contractants.

Art. 34. — Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CHAPITRE III

Droits d'enregistrement autres que les droits de succession. Droit de timbre

Art. 35. — Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans un autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant des droits d'enregistrement qui auraient été perçus dans le premier Etat, sur les sommes ou valeurs donnant ouverture aux droits dans cet autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

En outre, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modificatifs du pacte social.

Ces actes donnent lieu à la perception des droits proportionnels dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art. 36. — Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants, ne sont pas soumis au timbre dans un autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 37. — 1^o Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition, en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celle de celui ou des autres Etats contractants qu'intéresse la question. Si le bien fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes desdits Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2^o Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition, dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3^o En cas de désaccord, l'affaire est déferée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats, désignés par les ministres chargés des finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Art. 38. — La présente convention sera sujette à ratification et entrera en vigueur dès que les instruments de ratification de tous les Etats signataires auront été échangés, étant entendu qu'elle produira ses effets :

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année 1967 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 17, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement au dépôt des instruments de ratification ;

En ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention.

En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à cet échange.

Art. 39. — La convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1972, les Gouvernements des Etats contractants pourront, jusqu'au 30 juin de chaque année, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets. Dans ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

En ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue.

En ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;

En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y apposé leur sceau.

Fait à....., le.....

en autant d'exemplaires originaux que les hautes parties contractantes.

LOI N° 9-67 du 21 juin 1967, portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les modifications ci-après sont apportées au budget de la République du Congo, exercice 1967 :

IMPUTAT.	NOMENCLATURE	INSCRIPT. actuelle	DIFFERENCES		NOUVEL. inscriptions
			En plus	En moins	
001-003-1-04	Annuité due à la caisse nationale de prév. sociale....	14 350 404		14 350 404	—
003-009-3	Assemblée nationale (achat véhicules).....	2 500 000			2 500 000
004-020-1	Présidence de la République (dépenses courantes)...	6 170 000		1 234 000	4 936 000
004-020-3	Présidence de la République (achat véhicules).....	3 380 000		676 000	2 704 000
004-021-1	Cabinet militaire (dépenses courantes).....	200 000		40 000	160 000
004-021-2	Décorations diplômes (dépenses spécifiques).....	500 000		100 000	400 000
004-022-1	Secrét. général du Gouvernement (dép. courantes)...	5 500 000		1 100 000	4 400 000
004-022-2	Secrét. général du Gouvernement (dép. spécifiques)...	5 847 000		1 310 000	4 537 000
004-023-1	Premier ministre (dépenses courantes).....	1 380 000		276 000	1 104 000
004-024-1	Secrét. perm. d'orient. scol. et universitaire.....	930 000		186 000	744 000
004-025-1	Commissariat au plan (dépenses courantes).....	1 200 000		240 000	960 000
004-025-2	Commissariat au plan (dépenses spécifiques).....	3 000 000		600 000	2 400 000
004-026-1	Inspection des finances (dépenses courantes).....	2 090 000		418 000	1 672 000
004-027-1	Marine marchande Délég. prés. (dép. courantes)...	450 000		90 000	360 000
004-028-1	Garage administratif (dépenses courantes).....	1 070 000		214 000	856 000
004-028-2	Garage administratif (dépenses spécifiques).....	1 800 000		360 000	1 440 000
005-041-1	Ministère affaires étrangères (dépenses courantes)...	800 000		160 000	640 000
005-042-1	Administration centrale (dépenses courantes).....	5 250 000		1 050 000	4 200 000
005-043-1	Ambassade du Congo à Paris (dép. courantes).....	9 230 000		1 846 000	7 384 000
005-043-2	Ambassade du Congo à Paris (dép. spécifiques).....	6 300 000		1 260 000	5 040 000
005-044-1	Ambassade à Bonn (dépenses courantes).....	5 765 000		1 153 000	4 612 000
005-044-2	Ambassade à Bonn (dépenses spécifiques).....	1 250 000		250 000	1 000 000
005-045-1	Ambassade en Israël (dépenses courantes).....	1 790 000		358 000	1 432 000
005-045-2	Ambassade en Israël (dépenses spécifiques).....	1 210 000		242 000	968 000
005-046-1	Ambassade à Pékin (dépenses courantes).....	3 880 000		776 000	3 104 000
005-046-2	Ambassade à Pékin (dépenses spécifiques).....	3 000 000		600 000	2 400 000
005-047-1	Ambassade à Moscou (dépenses courantes).....	3 780 000		756 000	3 024 000
005-047-2	Ambassade à Moscou (dépenses spécifiques).....	800 000		160 000	640 000
005-048-1	Ambassade à Bruxelles (dépenses courantes).....	5 205 000		1 041 000	4 164 000
005-049-1	Ambassade au Caire (dépenses courantes).....	4 060 160		812 032	3 248 128
005-049-2	Ambassade au Caire (dépenses spécifiques).....	800 000		160 000	640 000
005-050-1	Ambassade à New-York (dépenses courantes).....	7 315 000		1 463 000	5 852 000
005-050-2	Ambassade à New-York (dépenses spécifiques).....	1 380 000		276 000	1 104 000
005-051-1	Aviation civile (dépenses courantes).....	800 000		160 000	640 000
006-069-1	Ministère des finances (dépenses courantes).....	800 000		160 000	640 000
006-069-2	Ministère des finances (dépenses spécifiques).....	200 000		40 000	160 000
006-071-1	Contrôle des assurances (dépenses courantes).....	280 000		56 000	224 000
006-072-2	Direction des contributions directes (dép. courantes)	4 380 000		876 000	3 504 000
006-073-1	Direction des douanes (dépenses courantes).....	3 940 000		788 000	3 152 000
006-074-1	Douanes Brazzaville (dépenses courantes).....	1 586 000		317 200	1 268 800
006-074-3	Douanes Brazzaville (achat véhicules).....	700 000		140 000	560 000
006-075-1	Douanes Pointe-Noire (dépenses courantes).....	1 650 000		330 000	1 320 000
006-075-3	Douanes Pointe-Noire (achat véhicules).....	650 000		130 000	520 000
006-076-1	Enregistrement domaine (dépenses courantes).....	1 080 000		216 000	864 000
006-077-1	Cadastre Brazzaville (dépenses courantes).....	610 000		122 000	488 000
006-077-2	Cadastre Brazzaville (dépenses spécifiques).....	800 000		160 000	640 000
006-078-1	Cadastre Pointe-Noire (dépenses courantes).....	440 000		88 000	352 000
006-079-1	Cadastre Dolisie (dépenses courantes).....	400 000		80 000	320 000
006-080-1	Contrôle financier (dépenses courantes).....	825 000		165 000	660 000
006-081-1	Direction du trésor (dépenses courantes).....	3 500 000		700 000	2 800 000
006-081-2	Direction du trésor (dépenses spécifiques).....	2 200 000		440 000	1 760 000
006-081-3	Direction du trésor (achat véhicules).....	990 000		198 000	792 000
006-082-1	Trésor Pointe-Noire (dépenses courantes).....	1 400 000		280 000	1 120 000
006-083-1	Trésor Dolisie (dépenses courantes).....	550 000		110 000	440 000
006-083-3	Trésor Dolisie (achat véhicules).....	1 000 000		200 000	800 000
006-084-1	Agences spéciales (dépenses courantes).....	7 500 000		1 500 000	6 000 000
006-084-2	Agences spéciales (dépenses courantes).....	1 500 000		300 000	1 200 000
006-085-1	Cadastre Jacob (dépenses courantes).....	330 000		66 000	264 000
006-086-1	Cadastre Fort-Rousset (dépenses courantes).....	300 000		60 000	240 000
006-087-1	Cadastre Ouesso (dépenses courantes).....	300 000		60 000	240 000
006-088-1	Services des mines (dépenses courantes).....	185 000		37 000	148 000
006-088-2	Service des mines (achat poinçons).....	20 000		4 000	16 000
007-120-1	Ministère de l'intérieur (dépenses courantes).....	1 200 000		240 000	960 000
007-120-2	Ministère de l'intérieur (dépenses spécifiques).....	500 000		100 000	400 000
007-120-3	Ministère de l'intérieur (achat véhicules).....	2 200 000		440 000	1 760 000
007-121-1	Direction de l'adm. générale (dépenses courantes)...	1 000 000		200 000	800 000
007-122-1	Préfecture du Djoué (dépenses courantes).....	2 570 000		514 000	2 056 000
007-122-3	Préfecture du Djoué (achat véhicules).....	1 000 000		200 000	800 000
007-123-1	Préfecture du Kouilou (dépenses courantes).....	2 825 000		565 000	2 260 000
007-123-2	Préfecture du Kouilou (dépenses spécifiques).....	1 075 000		215 000	860 000
007-124-1	Préfecture du Niari (dépenses courantes).....	2 425 000		485 000	1 940 000
007-124-2	Préfecture du Niari (dépenses spécifiques).....	675 000		135 000	540 000
007-125-1	Préfecture du Pool (dépenses courantes).....	2 500 000		500 000	2 000 000
007-125-2	Préfecture du Pool (dépenses spécifiques).....	575 000		115 000	460 000
007-126-1	Préfecture de l'Alima (dépenses courantes).....	1 600 000		320 000	1 280 000
007-126-2	Préfecture de l'Alima (dépenses spécifiques).....	270 000		54 000	216 000
007-126-3	Préfecture de l'Alima (achat véhicules).....	900 000		180 000	720 000

IMPUTA.	NOMENCLATURE	INSCRIPT. actuelles	DIFFERENCES		NOUVEL. Inscriptions
			En plus	En moins	
007-127-1	Préfecture Niari-Bouenza (dépenses courantes).....	2 850 000		570 000	2 280 000
007-127-2	Préfecture Niari-Bouenza (dépenses spécifiques)....	460 000		92 000	368 000
007-127-3	Préfecture Niari-Bouenza (achat véhicules).....	900 000		180 000	720 000
007-128-1	Préfecture de l'Equateur (dépenses courantes).....	2 900 000		580 000	2 320 000
007-128-1	Préfecture de l'Equateur (dépenses spécifiques)....	420 000		84 000	336 000
007-128-1	Préfecture de l'Equateur (achat véhicules).....	900 000		180 000	720 000
007-128-1	Préfecture de la Léfini (dépenses courantes).....	1 700 000		340 000	1 360 000
007-129-2	Préfecture de la Léfini (dépenses spécifiques).....	320 000		64 000	256 000
007-129-3	Préfecture de la Léfini (achat véhicules).....	900 000		180 000	720 000
007-130-1	Préfecture de la Létili (dépenses courantes).....	1 910 000		382 000	1 528 000
007-130-2	Préfecture de la Létili (dépenses spécifiques).....	270 000		54 000	216 000
007-131-1	Préfecture de Mossaka (dépenses courantes).....	2 000 000		400 000	1 600 000
007-131-2	Préfecture de Mossaka (dépenses spécifiques).....	320 000		64 000	256 000
007-132-1	Préfecture de la Nyanga-Louessé (dép. courantes)...	2 100 000		420 000	1 680 000
007-132-2	Préfecture de la Nyanga-Louessé (dép. spécifiques)..	350 000		70 000	280 000
007-132-3	Préfecture de la Nyanga-Louessé (achat véhicules)..	900 000		180 000	720 000
007-133-1	Préfecture de la Bouenza-Louessé (dép. courantes)...	1 630 000		326 000	1 304 000
007-133-2	Préfecture de la Bouenza-Louessé (dép. spécifiques)..	330 000		66 000	264 000
007-134-1	Préfecture de la N'Kéni (dépenses courantes).....	1 780 000		356 000	1 424 000
007-134-2	Préfecture de la N'Kéni (dépenses spécifiques).....	290 000		58 000	232 000
007-135-1	Préfecture de la Sangha (dépenses courantes).....	2 200 000		440 000	1 760 000
007-135-2	Préfecture de la Sangha (dépenses spécifiques).....	530 000		106 000	424 000
007-135-3	Préfecture de la Sangha (achat véhicules).....	900 000		180 000	720 000
007-136-1	Préfecture de la Likouala (dépenses courantes).....	2 100 000		420 000	1 680 000
007-136-2	Préfecture de la Likouala (dépenses spécifiques)....	270 000		54 000	216 000
007-136-3	Préfecture de la Likouala (achat véhicules).....	1 200 000		240 000	960 000
007-137-1	Sûreté nationale (dépenses courantes).....	12 900 000		2 580 000	10 320 000
007-137-2	Sûreté nationale (dépenses spécifiques).....	36 000 000		7 320 000	29 280 000
007-138-1	Etablis. pénit. Brazzaville (dépenses courantes)....	700 000		140 000	560 000
007-138-3	Etablis. pénit. Brazzaville (achat véhicules).....	900 000		180 000	720 000
007-139-1	Etablis. pénit. Pointe-Noire (dépenses courantes)...	450 000		90 000	360 000
007-140-1	Etablis. pénit. Dolisie (dépenses courantes).....	450 000		90 000	360 000
007-141-1	Etablis. pénit. Pool (dépenses courantes).....	320 000		64 000	256 000
007-142-1	Autres établis. pénitentiers (dépenses courantes)...	2 100 000		420 000	1 680 000
008-147-1	Cour suprême (dépenses courantes).....	930 000		186 000	744 000
008-148-1	Service judiciaire (dépenses courantes).....	5 600 000		1 120 000	4 480 000
008-148-2	Service judiciaire (dépenses spécifiques).....	800 000		160 000	640 000
008-149-1	Tribunal du travail (dépenses courantes).....	590 000		118 000	472 000
008-150-1	Direction des services centraux (dépenses courantes)..	510 000		102 000	408 000
008-150-2	Direction des services centraux (dép. spécifiques)....	800 000		160 000	640 000
009-158-1	Ministère du travail (dépenses courantes).....	800 000		160 000	640 000
009-159-1	Direction du travail (dépenses courantes).....	1 585 000		317 000	1 268 000
009-160-1	Ecole nationale d'administration (dép. courantes)...	3 200 000		640 000	2 560 000
009-161-1	Services centraux-travail (dépenses courantes).....	750 000		150 000	600 000
009-166-2	Bourse du travail (dépenses spécifiques).....	850 000		170 000	680 000
009-162-1	Centre formation professionnelle (dép. courantes)...	250 000		50 000	200 000
009-162-2	Centre formation professionnelle (dép. spécifiques)..	2 100 000		420 000	1 680 000
009-163-1	Inspection du travail Brazzaville (dép. courantes)...	665 000		133 000	532 000
009-164-1	Contrôle de travail Brazzaville (dép. courantes)....	941 000		188 200	752 800
009-165-1	Inspection du travail Pointe-Noire (dép. courantes)..	550 000		110 000	440 000
009-166-1	Contrôle du travail Pte-Noire (dépenses spécifiques)..	230 000		46 000	184 000
009-171-1	Direction produc. indus. Pte-Noire (dép. courantes)..	650 000		130 000	520 000
010-171-2	Direction produc. indus. Pte-Noire (dép. spécifiques)..	6 000 000		1 200 000	4 800 000
010-172-1	Direct des affaires écon. Pte-Noire (dép. courantes)..	2 740 000		548 000	2 192 000
010-173-1	Statistiques nationale Pte-Noire (dépenses courantes)	1 245 000		249 000	996 000
010-173-2	Statistique nationale Pte-Noire (dépenses spécifiques)	1 100 000		220 000	880 000
010-174-1	Ministère de com. et de l'ind. Pte-N ^{re} (dép. courantes)	800 000		160 000	640 000
011-187-1	Ministère de la reconst. nat. (dépenses courantes)...	800 000		160 000	640 000
011-188-1	Direction des travaux publics (dépenses courantes)...	6 045 000		1 209 000	4 836 000
011-188-2	Direction des travaux publics (dép. spécifiques)....	7 250 000		1 450 000	5 800 000
011-189-1	Direction des travaux publics service de transports (dépenses courantes).....	1 180 000		236 000	944 000
011-190-1	Service central technique (dépenses courantes).....	1 880 000		376 000	1 504 000
011-191-1	Arrondissement Ouest (dépenses courantes).....	970 000		194 000	776 000
011-192-1	Arrondissement centre (dépenses courantes).....	1 625 000		325 000	1 300 000
011-193-1	Atelier M'Pila (dépenses courantes).....	1 125 000		225 000	900 000
011-193-2	Atelier M'Pila (dépenses spécifiques).....	700 000		140 000	560 000
011-194-1	Arrondissement Nord (dépenses courantes).....	1 190 000		238 000	952 000
011-195-1	Direction de l'habitat (dépenses courantes).....	4 770 000		954 000	3 816 000
011-195-3	Direction de l'habitat (achat véhicules).....	880 000		176 000	704 000
011-196-1	S.B.A. Pointe-Noire (dépenses courantes).....	550 000		110 000	440 000
011-196-3	S.B.A. Pointe-Noire (achat véhicules).....	1 000 000		200 000	800 000
011-197-1	Direction const. et urbanisme (dép. courantes).....	1 185 000		237 000	948 000
011-197-2	Direction const. et urbanisme (dép. spécifiques)....	200 000		40 000	160 000
011-197-3	Direction const. et urbanisme (achat véhicules)....	2 000 000		400 000	1 600 000
011-198-1	Direction de l'agricul. Brazzaville (dép. courantes)..	6 700 000		1 340 000	5 360 000
011-198-3	Direction de l'agricul. Brazzaville (achat véhicules)..	8 000 000		1 600 000	6 400 000
011-199-1	Stations agronomiques et fruit. (dép. courantes)....	6 675 000		1 335 000	5 340 000
011-200-1	Service de la production animale (dép. courantes)...	1 220 000		244 000	976 000
011-201-1	Station élevage M'Passa (dépenses courantes).....	1 000 000		200 000	800 000
011-202-1	Station élevage Dolisie (dépenses courantes).....	780 000		156 000	624 000

IMPUTA.	NOMENCLATURE	INSCRIPT. actuelles	DIFFERENCES		NOUVEL. Inscriptions
			En plus	En moins	
011-203-1	Secteur vétérinaire Mindouli (dépenses courantes)...	520 000		104 000	416 000
011-204-1	Secteur vétérinaire Dolisie (dépenses courantes).....	600 000		120 000	480 000
011-205-1	Secteur vétérinaire Pointe-Noire (dépenses courantes)	250 000		50 000	200 000
011-206-1	Secteur vétérinaire Pool (dépenses courantes).....	500 000		100 000	400 000
011-207-1	Service de chasses (dépenses courantes).....	650 000		130 000	520 000
011-207-2	Service des chasses (dépenses spécifiques).....	200 000		40 000	160 000
011-208-1	Service de pisciculture (dépenses courantes).....	400 000		80 000	320 000
011-208-2	Service de pisciculture (dépenses spécifiques).....	300 000		60 000	240 000
011-209-1	Parc zoologique (dépenses courantes).....	500 000		100 000	400 000
011-210-1	Eaux et forêts Brazzaville (dépenses courantes).....	1 380 000		276 000	1 104 000
011-210-2	Eaux et forêts Brazzaville (dépenses spécifiques)....	100 000		20 000	80 000
011-211-1	Génie rural (dépenses courantes).....	1 610 000		322 000	1 288 000
011-211-2	Génie rural (dépenses spécifiques).....	1 530 000		306 000	1 224 000
011-212-1	Région agricole Dolisie (dépenses courantes).....	1 000 000		200 000	800 000
011-213-1	Région agricole Pointe-Noire (dépenses courantes)..	800 000		160 000	640 000
011-214-1	Autres régions agricoles (dépenses courantes).....	7 400 000		1 480 000	5 920 000
011-216-1	Subdivision Ouesso (dépenses courantes).....	1 150 000		230 000	920 000
011-216-2	Subdivision Ouesso (dépenses spécifiques).....	250 000		50 000	200 000
011-217-1	Subdivision Imfondo-Fort-Rousset (dép. courantes)	1 400 000		280 000	1 120 000
011-217-2	Subdivision Imfondo-Fort-Rousset (dép. spécifiques)	1 000 000		200 000	800 000
011-218-1	Subdivision Pointe-Noire (dépenses courantes).....	1 170 000		234 000	936 000
011-218-2	Subdivision Pointe-Noire (dépenses spécifiques).....	250 000		50 000	200 000
011-219-1	Subdivision Dolisie (dépenses courantes).....	1 170 000		234 000	936 000
011-219-2	Subdivision Dolisie (dépenses spécifiques).....	250 000		50 000	200 000
012-241-1	Ministère de la santé publique (dépenses courantes)..	800 000		160 000	640 000
012-242-1	Direction de la santé publique (dépenses courantes)..	1 700 000		340 000	1 360 000
012-243-1	Pharmacie d'approvisionnement (dép. courantes)..	1 200 000		240 000	960 000
012-244-1	Hôpital A. Sicé (dépenses courantes).....	5 540 000		1 108 000	4 432 000
012-245-1	Direction des grandes endémies (dép. courantes)...	6 000 000		1 200 000	4 800 000
012-245-3	Direction des grandes endémies (achat véhicules)..	4 000 000		800 000	3 200 000
012-246-1	Grandes endémies Brazzaville (dépenses courantes)	4 300 000		860 000	3 440 000
012-247-1	Grandes endémies Dolisie (dépenses courantes)....	3 400 000		680 000	2 720 000
012-247-3	Grandes endémies Dolisie (achat véhicules).....	1 200 000		240 000	960 000
012-248-1	Secteur opérat. 3 et 4 dépenses courantes.....	3 550 000		710 000	2 840 000
012-249-1	Assistance médicale gratuite (dépenses courantes)...	8 900 000		2 120 000	6 780 000
012-250-1	Assistance médicale Djoué (dépenses courantes).....	1 175 000		235 000	940 000
012-251-1	Assistance médicale Kouilou (dépenses courantes)...	1 025 000		205 000	820 000
012-252-1	Assistance médicale Niari (dépenses courantes).....	850 000		170 000	680 000
012-254-1	Hygiène générale Brazzaville (dépenses courantes)..	2 575 000		515 000	2 060 000
012-255-1	Hygiène générale Pointe-Noire (dépenses courantes).	2 455 000		491 000	1 964 000
012-256-1	Hygiène générale Dolisie (dépenses courantes).....	800 000		160 000	640 000
012-257-1	Hygiène scolaire Brazzaville (dépenses courantes)..	1 800 000		360 000	1 440 000
012-258-1	Hygiène scolaire Pointe-Noire (dépenses courantes)..	650 000		130 000	520 000
012-259-1	Hygiène scolaire Dolisie (dépenses courantes).....	390 000		78 000	312 000
012-260-1	Ecole des infirmiers (dépenses courantes).....	1 225 000		245 000	980 000
012-261-1	Service social Brazzaville (dépenses courantes).....	775 000		155 000	620 000
012-262-1	Service social Djoué (dépenses courantes).....	325 000		65 000	260 000
012-263-1	Centre d'appareillage Brazzaville (dép. courantes)...	320 000		56 000	224 000
012-264-1	Service social Pointe-Noire (dépenses courantes)....	360 000		72 000	288 000
012-265-1	Service social Dolisie (dépenses courantes).....	530 000		106 000	424 000
012-266-1	Centre rééducation M'Fouati (dépenses courantes)...	380 000		76 000	304 000
012-267-1	Autres centres sociaux (dépenses courantes).....	1 050 000		210 000	840 000
012-276-1	Ministère de l'éducation nationale (dép. courantes)..	800 000		160 000	640 000
013-276-1	Conseil F.E.S.A.C. (dépenses courantes).....	250 000		50 000	200 000
013-277-1	Direction de l'enseignement (dépenses courantes)...	3 230 000		646 000	2 584 000
013-278-1	Ecole normale supérieure (dépenses courantes).....	2 300 000		460 000	1 840 000
013-279-1	Lycée Savorgnan (dépenses courantes).....	860 000		172 000	688 000
013-280-1	Lycée Pointe-Noire (dépenses courantes).....	740 000		148 000	592 000
013-281-1	C.E.G. collèges normaux (dépenses courantes).....	2 700 000		540 000	2 160 000
013-282-1	C.E.G. Pointe-Noire (dépenses courantes).....	500 000		100 000	400 000
013-283-1	C.E.G. Dolisie (dépenses courantes).....	1 110 000		220 000	890 000
013-285-1	Cours normaux (dépenses courantes).....	700 000		140 000	560 000
013-286-1	Inspection primaire Sud (dépenses courantes).....	230 000		46 000	184 000
013-287-1	Inspection primaire Nord (dépenses courantes).....	230 000		46 000	184 000
013-288-1	Inspection primaire Dolisie (dépenses courantes)....	230 000		46 000	184 000
013-289-1	Inspection primaire Pointe-Noire (dép. courantes)...	230 000		46 000	184 000
013-290-1	Inspection primaire Kinkala (dépenses courantes)..	230 000		46 000	184 000
013-292-1	Inspection enseig. techn. Brazzaville (dép. courantes)	460 000		92 000	368 000
013-293-1	Insp. enseig. techn. Pointe-Noire (dép. courantes)...	460 000		92 000	368 000
013-294-1	Educ. adultes alphabétis. (dépenses courantes).....	950 000		190 000	760 000
013-295-1	Lycée technique d'Etat (dépenses courantes).....	830 000		176 000	654 000
013-296-1	Ens. techn. élém. Brazzaville (dépenses courantes)..	2 350 000		470 000	1 880 000
013-297-1	Ens. techn. élém. Pointe-Noire (dép. courantes)....	1 190 000		238 000	952 000
013-298-1	Ens. techn. élém. Dolisie (dépenses courantes).....	330 000		66 000	264 000
013-299-1	Autres enseignements techniques (dép. courantes)...	1 730 000		346 000	1 384 000
013-300-1	Enseignement technique Mansimou (dép. courantes).	409 000		81 800	327 200
013-301-1	Commission nationale UNESCO (dép. courantes)...	630 000		126 000	504 000
014-311-1	Ministère de l'information (dépenses courantes)....	800 000		160 000	640 000
014-312-1	Culture et arts (dépenses courantes).....	400 000		80 000	320 000
014-313-1	Service de presse (dépenses courantes).....	18 655 000		3 731 000	14 924 000

IMPUTA.	NOMENCLATURE	INSCRIPT. actuelles	DIFFERENCES		NOUVEL. Inscriptions
			En plus	En moins	
014-313-2	Service de presse (dépenses spécifiques).....	3 000 000		600 000	2 400 000
014-314-1	Imprimerie nationale (dépenses courantes).....	600 000		120 000	480 000
014-315-2	Imprimerie nationale (dépenses spécifiques).....	23 125 000		4 625 000	18 500 000
014-315-1	Education populaire et civique (dépenses courantes).....	1 828 000		365 600	1 462 400
014-316-1	Station radio-Congo (dépenses courantes).....	4 400 000		880 000	3 520 000
014-316-2	Station radio-Congo (dépenses spécifiques).....	33 600 000		6 720 000	26 880 000
014-317-1	Télévision congolaise (dépenses courantes).....	3 200 000		640 000	2 560 000
014-317-2	Télévision congolaise (dépenses spécifiques).....	35 100 000		7 020 000	28 080 000
014-318-1	Information presse (dépenses courantes).....	450 000		90 000	360 000
014-319-1	Office national des sports (dépenses courantes).....	50 000		10 000	40 000
014-319-2	Office national des sports (dépenses spécifiques).....	1 050 000		210 000	840 000
014-320-1	Direction jeunesse et sports (dépenses courantes).....	980 000		196 000	784 000
014-320-2	Direction jeunesse et sports (dépenses spécifiques).....	20 000		4 000	16 000
014-321-1	Comité national des sports (dépenses courantes).....	300 000		60 000	240 000
014-321-2	Comité national des sports (dépenses spécifiques).....	10 500 000		2 100 000	8 400 000
014-322-1	Service de la jeunesse (dépenses courantes).....	3 800 000		760 000	3 040 000
014-323-1	Service bibliothèque (dépenses courantes).....	530 000		106 000	424 000
014-324-1	Centre sportif Bacongo (dépenses courantes).....	150 000		30 000	120 000
014-324-2	Centre sportif Bacongo (dépenses spécifiques).....	1 150 000		230 000	920 000
014-325-1	Inspection jeunesse-sport Kouilou (dép. courantes).....	450 000		90 000	360 000
014-325-2	Inspection jeunesse-sport Kouilou (dép. spécifiques).....	450 000		90 000	360 000
014-326-1	Inspection jeunesse-sport Pool (dépenses courantes).....	550 000		110 000	440 000
014-326-2	Inspection jeunesse-sport Pool (dép. spécifiques).....	450 000		90 000	360 000
014-327-1	Inspection jeunesse-sport Dolisie (dép. courantes).....	550 000		110 000	440 000
014-327-2	Inspection jeunesse-sport Dolisie (dép. spécifiques).....	450 000		90 000	360 000
014-328-1	Inspection jeunesse-sport Equateur (dép. courantes).....	550 000		110 000	440 000
014-328-2	Inspection jeunesse-sport Equateur (dép. spécifiques).....	450 000		90 000	360 000
014-329-1	Inspection jeunesse-sport Sangha (dép. courantes).....	550 000		110 000	440 000
014-329-2	Inspection jeunesse-sport Sangha (dép. spécifiques).....	450 000		90 000	360 000
015-333-1	Armée nationale populaire (dépenses courantes).....	218 100 000		43 620 000	174 480 000
015-334-1	Gendarmerie nationale (dépenses courantes).....	165 000 000		33 000 000	132 000 000
015-335-1	Ecole Leclerc (dépenses courantes).....	8 500 000		1 700 000	6 800 000
018-340-1	Contribution aux dépenses de personnel de l'assistance technique (dépenses courantes).....	290 000 000		40 000 000	250 000 000
	TOTAUX.....	1 284 156 564		250 300 236	1 033 856 328

Art. 2. — Sont autarsés les virements de crédits suivants à l'intérieur du budget de l'État, exercice 1967 :

IMPUTA.	NOMENCLATURE	INSCRIPT. actuelles	DIFFERENCES		NOUVEL. Inscriptions
			En plus	En moins	
001-005-1-07	Convention à Rover.....y.....	22 000 000	114 000		22 114 000
004-022-2-04	Secrétariat général du Gouvernement.....	—	2 000 000	—	2 000 000
004-026-1	Inspection générale des finances.....	500 000	500 000	—	1 000 000
004-026-2	Inspection générale des finances.....	—	1 000 000	—	1 000 000
006-077-2-02	Cadastre (achat équipement technique).....	400 000	450 000	—	850 000
006-077-3-01	Cadastre (achat équipement technique).....	—	1 000 000	—	1 000 000
007-094-3-01	Préfecture du Pool (personnel auxiliaire et temporaire).....	1 657 284	803 000	—	2 460 284
007-120-1-08	Ministère de l'intérieur.....	200 000	180 000	—	380 000
007-120-2-01	Fonctionnement inspection générale de l'administ.	500 000	300 000	—	800 000
007-121-1-08	Direction de l'administration.....	—	150 000	—	150 000
007-122-1-04	Préfecture du Djoué.....	800 000	—	200 000	600 000
007-122-1-05	Préfecture du Djoué.....	20 000	—	20 000	—
007-122-1-06	Préfecture du Djoué.....	600 000	—	100 000	500 000
007-122-1-07	Préfecture du Djoué.....	350 000	—	50 000	300 000
007-122-1-08	Préfecture du Djoué.....	600 000	—	150 000	450 000
007-122-2-03	Préfecture du Djoué.....	80 000	—	80 000	—
007-122-2-04	Préfecture du Djoué.....	100 000	—	50 000	50 000
007-123-1-08	Préfecture du Kouilou.....	1 225 000	205 000	—	1 430 000
007-124-1-08	Préfecture du Niari.....	1 200 000	270 000	—	1 470 000
007-125-1-02	Préfecture du Pool.....	1 300 000	200 000	—	1 500 000
007-126-2-01	Préfecture de l'Alima.....	250 000	—	50 000	200 000
007-127-1-08	Préfecture du Niari-Bouenza.....	1 350 000	270 000	—	1 620 000
007-127-2-01	Préfecture du Niari-Bouenza.....	400 000	100 000	—	500 000
007-128-1-08	Préfecture de l'Equateur.....	1 300 000	325 000	—	1 625 000
007-130-1-08	Préfecture de la Létili.....	900 000	265 000	—	1 165 000
007-130-1-09	Préfecture de la Létili.....	180 000	—	80 000	100 000
007-130-2-01	Préfecture de la Létili.....	250 000	—	50 000	200 000
007-133-1-06	Préfecture de la Bouenza-Louessé.....	700 000	265 000	—	965 000
007-135-1-05	Préfecture de la Sangha.....	1 100 000	380 000	—	1 480 000
007-136-1-08	Préfecture de la Likouala.....	1 250 000	400 000	—	1 650 000
010-170-1-05	Statistiques (personnel à recruter).....	1 000 000	6 000 000	—	7 000 000
011-188-1	Direction des travaux publics (dépenses courantes).....	4 836 000	—	500 000	4 336 000
011-188-2	Direction des travaux publics (dépenses spécifiques).....	5 800 000	—	1 000 000	4 800 000
012-221-2-03	Dtton de la santé publique (recrutement médecins).....	—	4 174 113	—	4 174 113
012-222-3-01	Hôpital A. Sicé (personnel auxiliaire temporaire).....	12 222 900	1 540 000	—	13 762 900
012-238-1-06	Ecole des infirmiers.....	2 250 000	10 176 000	—	12 426 000

IMPUTA.	NOMENCLATURE	INSCRIPT. actuelles	DIFFERENCES		NOUVEL. Inscriptions
			En plus	En moins	
013-277-2-05	Commission chargée litige missionnaire État.....	4 000 000		2 400 000	1 600 000
014-307-3-01	Service de l'éducation populaire et civique (pers.)		3 369 252		3 369 252
014-303-2-01	Station radio-Congo (personnel contractuel).....	32 255 000	5 100 000		37 355 000
014-309-2-01	Télévision congolaise.....	27 404 626		3 600 000	23 804 626
014-316-2-07	Station radio-Congo (cachets d'artistes).....	3 000 000	3 172 000		6 172 000
014-317-2-04	Télévision congolaise.....	5 700 000		3 172 000	2 528 000
014-321-2-03	Comité national des sports (championats nat.).....	500 000	540 000		1 040 000
014-321-2-06	Coupe d'Afrique.....	5 000 000	1 100 000		6 100 000
014-321-2-07	Coupe du Pool.....		2 700 000		2 700 000
016-33-2-01	Cotisation à la caisse nationale de prévoyance sociale	50 000 000	14 350 404		64 350 404
016-336-6-01	Indemnités frais de déplacement.....	50 000 000	10 000 000		60 000 000
017-338-4-03	Aérodrome Loukoléla.....		10 000 000		10 000 000
(nouveau)					
017-338-6-01	Dépenses imprévues.....	50 000 000	12 300 000		62 300 000
017-338-6-02	Affaire COGEPROMAT.....		3 000 000		3 000 000
(nouveau)					
018-339-2-01	Institut Pasteur.....	13 000 000	5 000 000		18 000 000
018-340-3-01	Etudiants OFCAU.....	4 000 000		3 400 000	600 000
018-340-5-01	Recherche scientifique (FESAC-CESB - œuvres univ. vert. ORSTOM crédit complémentaire prochaine rentrée.....	45 000 000	8 000 000		53 000 000
018-341-1-03	Subvention ONCPA.....		90 000 000		90 000 000
(nouveau)					
018-341-6-02	Défenses civile (travaux d'intérêt économique).....		15 000 000		15 000 000
(nouveau)					
018-342-1-01	Centimes additionnels (Conseil écnmique et social).	18 000 000	2 500 000		20 500 000
018-342-1-02	Centimes additionnels (Chambres de commerce).....	15 000 000	5 000 000		20 000 000
018-345-1-02	Bourses d'enseignement à l'extérieur du pays.....	115 507 650		7 000 000	108 507 650
018-345-2-04	Bourses d'enseignement à l'intérieur du pays.....	85 000 000	7 000 000		92 000 000
018-345-9-02	Transport sur formations sanitaires indigents.....	10 000 000	6 068 748		16 068 748
018-345-9-03	Hospitalisation des indigents.....	270 000 000	15 000 000		285 000 000
019-349-3-02	Participation capital Lina-Congo (sté d'écon. mixte). (nouveau)		3 630 000		3 630 000
019-349-3-03	Participation capital Air-Afrique crédit compl.....		18 304 719		18 304 719
019-350-2-01	Constructions neuves.....	50 000 000		5 000 000	45 000 000
019-350-6-01	Construction de routes, ponts et bacs.....	305 000 000	5 000 000		310 000 000
TOTAUX.....		1 223 688 460	277 202 236	26 902 000	1 473 988 696

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 10-67 du 21 juin 1967, portant rectificatif à la loi n° 26-66 du 13 décembre 1966 portant report sur le budget de fonctionnement 1966 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, (exercice 1965).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les crédits non utilisés sur le budget d'équipement (exercice 1965), qui s'élèvent à la somme de 75 137 380 francs CFA, sont versés au budget de fonctionnement 1966, pour servir au règlement d'opérations programme, suivant répartition ci-après :

RECETTES

IMPUTAT.	NOMENCLATURE	MONT.
110-1130-10	Taxe préfectorale.....	49 971 584
390-3940	Autres transferts.....	25 165 796
TOTAL.....		75 137 380

DÉPENSES

IMPUTAT.	NOMENCLATURE	MONT.
727-0337-10	Taxe préfectorale.....	49 971 584
848-0431	Bâtiments (travaux neufs).....	25 165 796
TOTAL.....		75 137 380

Art. 2. — Le budget de fonctionnement de la République du Congo, pour l'exercice 1966, se trouve dès lors, porté en recettes et en dépenses à 12 248 453 712 francs CFA.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les crédits non utilisés sur le budget d'équipement (exercice 1965), qui s'élèvent à la somme de 74 208 338 francs CFA, sont versés au budget de fonctionnement de 1966, pour servir au règlement d'opérations programme, suivant répartition ci-après :

RECETTES

IMPUTAT.	NOMENCLATURE	MONT.
110-1130-10	Taxe préfectorale.....	49 878 321
390-3940	Autres transferts.....	24 330 017
TOTAL.....		74 208 338

DÉPENSES

IMPUTAT.	NOMENCLATURE	MONT.
737-0337-10	Taxe préfectorale.....	49 878 321
848-0431	Bâtiments (travaux neufs).....	24 330 017
TOTAL.....		74 208 338

Art. 2. — Le budget de fonctionnement de la République du Congo, pour l'exercice 1966, se trouve dès lors porté en recettes et en dépenses à 12 211 585 670 francs CFA.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 11-67 du 21 juin 1967, modifiant la loi n° 21-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 18, alinéa 1 de la loi n° 24-63 du 15 juin 1963, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 18. — « Il est créé un conseil national du crédit placé sous la présidence du ministre des finances et qui comprend » :

Président :

Le ministre des finances.

Vice-Président :

Le ministre des affaires économiques.

Membres :

Un représentant du conseil économique et social ;

Le directeur général de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun ;

Le directeur de la Banque Nationale de Développement du Congo ;

Le commissaire au plan ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des affaires économiques ;

Le directeur de l'office des changes ;

Le directeur de l'office national des produits agricoles ;

Le président de l'association professionnelle des banques ;

Trois représentants des usagers du crédit, à savoir :

Deux représentants désignés conjointement par les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, et deux représentants des organismes coopératifs, désignés l'un par le ministre de l'agriculture, l'autre par le ministre des affaires économiques ;

Le secrétariat permanent du conseil national du crédit est assuré par la Banque Centrale, assistée par le chef du service des études au ministère des finances ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 12-67 du 21 juin 1967, relative aux relations financières avec l'étranger.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Des relations financières extérieures

Art. 1^{er}. — Les relations financières entre le Congo et les pays avec lesquels il entretient, des relations économiques et financières sont libres.

Cette liberté s'exerce selon les modalités prévues par la présente loi, dans le respect des engagements internationaux souscrits par le Congo.

Art. 2. — Le Gouvernement peut, pour assurer la défense des intérêts nationaux et par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre des finances :

1° Soumettre déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre le Congo et l'étranger ;

b) La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs congolais à l'étranger ;

c) La constitution et la liquidation des investissements étrangers au Congo ;

d) Tous mouvements matériels de valeurs entre le Congo et l'étranger.

2° Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunérations de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, la présente loi n'apporte aucune modification au régime applicable aux importations et aux exportations de marchandises, ni à la réglementation en matière d'assurance et de réassurance et de capitalisation.

Art. 4. — L'importation et l'exportation de l'or demeurent soumises à l'autorisation préalable du ministre des finances.

Art. 5. — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 2 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à douze mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Art. 6. — La liste des agents habilités à constater les infractions visées ci-dessus, ainsi que les règles selon lesquelles ces infractions sont constatées, poursuivies et jugées, seront définies par décret pris en conseil des ministres.

TITRE II

De la balance des paiements extérieurs

Art. 7. — Afin de permettre l'établissement de la balance des paiements extérieurs de la République du Congo, le Gouvernement doit requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Congo, ainsi que s'agissant de l'activité de leur établissement au Congo, des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, les modalités de recueil de ces informations, seront fixées par décret du Gouvernement.

Art. 8. — Quiconque aura refusé de répondre ou fourni des réponses sciemment inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 7 ci-dessus, sera passible d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs.

La poursuite des infractions constatées ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances.

Le ministre des finances peut transiger avec les délinquants, avant jugemens définitif, et fixer les conditions de cette transaction.

Art. 9. — Un décret pris en conseil des ministres modifiera les dispositions financières destinées à rémunérer la tâche de l'organisme chargé d'établir la balance des paiements.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 10. — Lorsque les infractions visées aux articles 5 et 8 ci-dessus, sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi, et notamment :

Le décret n° 62-255 du 27 août 1962 portant application sur le territoire de la République du Congo de la réglementation des changes de la zone franc ;

L'ordonnance n° 62-15 du 27 août 1962, relative aux infractions à la réglementation des changes.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à une date qui sera fixée par décret.

Les infractions à la réglementation des changes, commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les règlements les ayant définies.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 13-67 du 21 juin 1967 modifiant les règles sur les soins et prestations en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 17 (titre III) et les 4 derniers alinéas de l'article 24 du décret n° 57-245 du 24 février 1967, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 17. (nouveau). — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu :

1° De faire assurer les soins de première urgence ;

2° D'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou à défaut, le centre médical d'Etat le plus proche ;

3° Eventuellement, de diriger la victime sur le centre médical d'entreprise ou inter-entreprises, à défaut sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public le plus proche du lieu d'accident .

Art. 24, alinéa 7 (nouveau). — A l'exception des soins de première urgence et de ceux dispensés dans le cadre de

la médecine d'entreprise, qui sont à la charge de l'employeur, les prestations prévues au présent article sont supportées par la caisse nationale de prévoyance sociale, qui en verse directement le montant aux établissements ayant assuré les fournitures et services.

« Art. 24, alinéa 8. — Loutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement à la victime ».

« Art. 24., alinéa 9. (nouveau). — L'hospitalisation des travailleurs accidentés et le traitement médical n'entrant pas dans le cadre de la médecine d'entreprise, ont obligatoirement lieu dans les centres médicaux d'Etat, dans les formations sanitaires et hôpitaux publics, sauf dérogation spéciale accordée par la caisse nationale prévoyance sociale, lorsque lesdits centres médicaux, formations et hôpitaux publics, ne disposent pas de moyens appropriés ».

Art. 24, alinéa 10 (nouveau). — Le tarif d'hospitalisation et de traitement est le tarif le plus bas applicable aux-malades payants.

« Lorsqu'à la suite de la dérogation spéciale prévue à l'alinéa 9 ci-dessus, l'hospitalisation et le traitement médical ont lieu dans un établissement privé, dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement public hospitalier de même nature le plus proche, la caisse nationale de prévoyance sociale n'est tenue au paiement que dans les limites des tarifs applicables dans l'établissement public, le plus proche.

« Art. 24, alinéa 11. — Les honoraires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux des centres médicaux d'Etat, des formations sanitaires et hôpitaux publics, à l'occasion des soins donnés aux travailleurs accidentés, constituent des recettes effectuées par lesdits établissements et ne doivent, en aucun cas, être versés aux intéressés.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 14-67 du 21 juin 1967, portant approbation de la convention tendant à la construction à Pointe-Noire d'une usine de verre dénommée « VERRE-CONGO ».

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention relative à la construction d'une Usine de verre à Pointe-Noire, pour un montant de 465 447 000 francs, conclue le à entre le Gouvernement de la République du Congo et les firmes ci-après désignées :

Firme Maurice Lambot et Compagnie - LTD 7, Greenfield Crescent-Birmingham, 15, Angleterre ;

Firme Fitzpatrick (Overseas) LTD - Waltham Abbey Angleterre.

Art. 2. — Les crédits nécessaires au remboursement du solde de 80 % restant dû sur le prix spécifié à l'article précédent et des intérêts au taux de 5,5 % l'an, aux échéances fixées au tableau annexé à la présente loi, seront inscrits chaque année au budget de l'Etat.

Art. 3. — Le Gouvernement prendra, conformément aux textes et convention en vigueur au Congo et dans l'U.D.E.A.C., les dispositions utiles sur le plan financier, économique, fiscal et douanier pour permettre l'importation rapide du matériel de verrerie et son paiement en livres sterling dans le Royaume-Uni aux échéances prévues par le programme des paiements.

Art. 4. — La convention susvisée sera annexée à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

VERRE-CONGO

DATES DES ECHEANCES	MONTANT des remb.	RESTE DU 80%	INTERETS 5,5% par an	PAIEMENT total	INSCRIPT. BUDG.	
					Exercice	Montant de l'inscript.
15 décembre 1968.....	37 235 760	372 357 600	25 599 585	62 835 345	1968	62 835 345
15 juin 1969.....	37 235 760	335 121 840	9 215 850	46 451 610	1969	91 879 237
15 décembre 1969.....	37 235 760	297 886 080	8 191 867	45 427 627		
15 juin 1970.....	37 235 760	260 650 320	7 167 884	44 403 644	1970	37 783 304
15 décembre 1970.....	37 235 760	223 414 560	6 143 900	43 379 660		
15 juin 1971.....	37 235 760	186 178 800	5 119 917	42 355 677	1971	33 687 371
15 décembre 1971.....	37 235 760	148 943 040	4 095 934	41 331 694		
15 juin 1972.....	37 235 760	111 707 280	3 071 950	40 307 710	1972	79 591 437
15 décembre 1972.....	37 235 760	74 471 520	2 047 967	39 283 727		
15 juin 1973.....	37 235 760	37 235 760	1 023 983	38 259 743	1973	38 259 743
TOTAL	372 357 600		71 678 837	444 036 437		444 036 437

LOI N° 15-67 du 21 juin 1967, accordant la garantie de l'Etat pour l'acquisition du câble coaxial téléphonique devant relier Dolisie à Loutété.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'office national des postes et télécommunications est autorisé à passer un marché à paiements différés sur son propre budget pour l'acquisition d'un câble coaxial et d'un ensemble d'équipement multiplex pour la réalisations de la liaison Dolisie-Loutété.

Art. 2. — Le marché, objet de l'article 1^{er} bénéficie de la garantie totale de l'Etat.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'entreprise d'Etat est un établissement public à caractère industriel, agricole ou commercial, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Les rapports commerciaux entre entreprises d'Etat relèvent du droit privé. Il en est de même des rapports de ces entreprises avec les tiers.

Toutefois, en cas de litige entre entreprise d'Etat à l'occasion de l'exécution d'un contrat, le litige sera tranché par un collège de 3 arbitres désignés par décret pris en conseil des ministres.

Le décret nommant les arbitres déterminera la procédure d'arbitrage.

Art. 3. — La comptabilité des entreprises d'Etat est tenue suivant les lois et usages du commerce.

Art. 4. — Le trésor public, la Banque Nationale de Développement du Congo et les autres établissements des crédits, peuvent recevoir en garantie, accepter, avaliser et escompter les effets de commerce créés par les entreprises d'Etat.

Art. 5. — A sa création, l'entreprise d'Etat reçoit de l'Etat une dotation en capital. Il est établi à la diligence de son directeur un inventaire descriptif et estimatif des biens mobiliers immobiliers constituant le capital de l'entreprise.

L'entreprise d'Etat ne peut accomplir aucun acte de disposition sur ses biens meubles sans l'autorisation expresse de son ministre de tutelle. Quant aux immeubles, ils ne peuvent être aliénés qu'après avis conforme du conseil des ministres.

Art. 6. — La direction de l'entreprise est chargée de réaliser le plan de production (ou de commercialisation), après approbation de celui-ci par le ministre du plan.

Art. 7. — La direction de l'entreprise est tenue de fixer le prix de revient à la production quel que soit le prix de vente arrêté.

Le prix de revient doit obligatoirement comprendre l'amortissement des biens visés à l'article 5.

Le prix de vente à la consommation est fixé par arrêté.

L'entreprise d'Etat a, sauf dérogation spéciale, l'obligation de verser, chaque trimestre, mois, à un compte spécial du trésor, le montant des valeurs amorties.

Art. 8. — La direction de l'entreprise d'Etat est tenue d'établir dans les formes prévues pour les sociétés commerciales, un bilan, un compte des profits et pertes, un compte d'exploitation et un rapport annuel d'activité.

Elle dressera en outre, pour chaque exercice, un état de prévision de recettes et de dépenses.

Les budgets des entreprises d'Etat sont approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 9. — L'entreprise d'Etat est tenue d'équilibrer ses recettes et ses dépenses courantes.

Art. 10. — Le ministre de tutelle, le ministre du plan, et le ministre des finances, peuvent se faire communiquer, à tout moment, les documents et les pièces intéressant la gestion de l'entreprise d'Etat. De même, ils peuvent faire procéder à tout contrôle de gestion administrative et financière tant sur pièce que sur place par les services appropriés.

Art. 11. — Les modalités d'administration et de gestion courante de l'entreprise d'Etat sont fixées par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre du plan. La représentation des travailleurs de l'entreprise est obligatoire.

L'administration et la gestion de l'entreprise d'Etat peuvent être confiées à des personnes ayant ou non la qualité de fonctionnaire.

Art. 12. — Les agents chargés de la direction de l'entreprise d'Etat, sont civilement responsables de leurs gestions dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes sans préjudice de leur responsabilité pénale.

Art. 13. — La direction de l'entreprise d'Etat réunira, à l'intention du ministre du plan, toutes informations utiles, afférentes au secteur économique qui lui est confié.

Art. 14. — La direction de l'entreprise d'Etat est tenue :
D'établir un programme de production ou de commercialisation ;

D'émettre un avis sur les plans de production ou de commercialisation qui lui sont recommandés ;

De prendre des mesures pour la formation du personnel à l'intérieur de l'entreprise.

Art. 15. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront en tant que de besoin, les diverses modalités d'application de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 67-152 du 30 juin 1967 portant nomination d'officiers d'active de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DES ARMÉES,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966 portant création d'armes, de services et de cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif au grade de sous-lieutenant d'active, les aspirants dont les noms suivent ;

ARMÉE DE TERRE

A compter du 1^{er} juillet 1967 :

Infanterie :

MM. Boussaboté (Michel) ;
Toto (Jacob).

Artillerie :

M. M'Bouly (Victorien).

Arme blindée :

M. Massamba (Louis).

Génie :

MM. Bobongo (Denis) ;
Samba (Alphonse).

Transmissions :

MM. N'Dolou (Jacques) ;
Eyabo (Gaston).

Matériel :

MM. N'Dala (Benjamin) ;
N'Tsounga (Gabriel) ;
Katali (Xavier).

CADRE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Intendance

MM. Mouanga (Lazare) ;
Massamba (Michel) ;
N'Gabala (Joseph).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
ED. EBOUKA-BABACKAS.

PREMIER MINISTRE,

DÉCRET n° 67-141 du 19 juin 1967, portant nomination de M. Niabia (Jean-Marie), en qualité de secrétaire permanent par intérim de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et des effectifs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966 portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de la planification des effectifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-175/FP-PC. du 18 mai 1966 portant nomination de M. Gomez (Isaac), en qualité de secrétaire permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et des effectifs du travail ;

Vu l'arrêté n° 736/FP-PC. du 26 février 1966, portant détachement de M. Niabia (Jean-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire, auprès du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre, président de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire des effectifs du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Niabia (Jean-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e échelon, du cadre de l'enseignement, en service au secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et des effectifs du travail, est nommé secrétaire permanent P.I. de ladite commission, en remplacement de M. Gomez (Isaac) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 66-88 du 26 février 1966 susvisé, l'intéressé bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,

F.L.MACOSSO.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

ADDITIF n° 67-142 du 19 juin 1967, au décret n° 67-31 du 27 janvier 1967, fixant les différentes catégories de bourses et portant modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 67-31 du 27 janvier 1967 fixant les différentes catégories de bourses et portant modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 67-31 du 27 janvier 1967 susvisé, sont modifiées comme suit :

Art. 3. —

Après :

« Tous les élèves et étudiants congolais tant de l'enseignement général que technique, peuvent prétendre à ces différentes catégories de bourses dans le cadre défini ci-dessous »

Ajouter :

Les élèves et étudiants fréquentant les établissements scolaires ou universitaires à l'intérieur du territoire national ne percevront aucune bourse pendant la période des grandes vacances. Toutefois, il sera payé une allocation de 30 000 francs au profit des étudiants des établissements suivants :

Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville ;

Ecole normale supérieure ;
Section médico-sociale du C.E.S.B. ;
Lycée technique de Brazzaville (section agricole, section professeurs techniques adjoints et section instructeurs).

Art. 11. —

Après :

Sauf pour la section agricole du lycée technique.

Ajouter :

Section B de l'école normale supérieure.

Art. 13. —

Après :

Les étudiants congolais, admis dans les différents instituts hors territoire au niveau du BEPC, pour la formation des cadres moyens, bénéficient d'une bourse dont le montant est de 20 000 francs.

Ajouter :

Cette bourse n'est pas due aux épouses des étudiants bénéficiant des dispositions de l'article 23 du présent décret. (Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 67-143 du 19 juin 1967, fixant les limites des sous-préfectures de Mayoko et de Mossendjo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'arrêté général 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959, relatif à l'appellation de ces circonscriptions administratives du Congo ;

Vu le décret n° 63-51 du 19 février 1963 portant transformation du P.C.A. de Mayoko en sous-préfecture ;

Vu le procès-verbal du conseil de préfecture de la Nyanga-Louessé (session ordinaire tenue les 6 et 7 avril 1966), déterminant dans sa résolution n° 1, les limites des sous-préfectures de Mossendjo-Mayoko ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les limites entre les sous-préfectures de Mossendjo et Mayoko sont fixées à la rivières Louessé.

Art. 2. — Les villages relevant de l'autorité du chef de canton Vesset, et situés du côté de la rive droite de la Louessé, à savoir : Biyamba, Dzima, Boupanda et Mambenga (Bandzabi), exception faite des villages Mougoundou-Sud et Doumanga, dépendent administrativement et juridiquement de la sous-préfecture de Mayoko.

Art. 3. — Les villages Batéké et Bakota : Youlandzami, Moupoupa, Maléké et Vouka, situés du côté de la rive gauche de la Louessé, continueront à dépendre de la sous-préfecture de Mossendjo.

Art. 4. -- Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et
des postes et télécommunications*

A. HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2794 du 20 juin 1967, M. Dzota-Ondou-lou (Gustave), secrétaire d'administration de 2^e échelon, précédemment sous-préfet de M'Vouti (préfecture du Kouilou), est nommé régisseur de la maison d'arrêt de Djambala (préfecture de la Léfini), en remplacement de M. Mouithy (Lévy), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 3009/INT. à l'arrêté n° 2377/INT. du 30 mai 1967, portant intégration de M. N'Kemy (Emmanuel) dans le cadre de la catégorie D.I.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. N'Kémy (Emmanuel), précédemment opérateur-radio télétypiste à l'ASECNA, de retour d'un stage en U.R.S.S. est intégré commis stagiaire des cadres de la catégorie D.I. des services administratifs et financiers, indice 200 (en remplacement numérique de M. Itoua (Jean), officier de paix-adjoint, décédé.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. N'Kémy (Emmanuel), précédemment opérateur-radio télétypiste à l'ASECNA, de retour d'un stage en U.R.S.S., est intégré officier de paix adjoint de 1^{er} échelon, catégorie D.I. des cadres des services de sécurité, indice 230 (en remplacement numérique de M. Itoua (Jean), officier de paix adjoint, décédé.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 67-150 du 30 juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les statuts du fonds monétaire international

Vu les accords de coopération approuvés par la loi n° 60-44 du 15 août 1960 ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, relative aux relations financières du Congo avec l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÊTE :

Art. 1^{er}. — En exécution de l'article 12 de la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, les dispositions de ladite loi prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1967, selon les modalités énoncées dans le présent décret.

Art. 2. — Sont soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article 2 de la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, les opérations financières entre le Congo et l'étranger décrites aux sections I, II, III, IV, V, et VI ci-après :

Art. 3. — Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

Etranger :

Tous les pays extérieurs à la République du Congo ;

Toutefois, les relations avec les Etats dont l'institut d'émission est lié au trésor français par un compte d'opérations, ainsi que la République française (Côte française des Somalis exceptée) et la principauté de Monaco, font l'objet des dispositions spéciales de l'article 22.

Résidents :

Les personnes qui vivent en permanence sur le territoire congolais, y compris les étrangers qui s'y sont fixés. Toutefois, les représentants diplomatiques, les étudiants étrangers ainsi que les étrangers subissant un traitement médical, ne sont pas considérés comme des résidents.

Les institutions privées ou publiques, ayant la personnalité morale établies sur le territoire ou contrôlées à l'étranger par des intérêts congolais.

Non-résidents :

Les personnes morales ou physiques qui n'ont pas la qualité de résident tel qu'il est défini au 2° ci-dessus.

Art. 4. — Pour l'application des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-après, il faut entendre par, investissement direct » :

a) L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

b) Toutes autres opérations, lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle ;

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct la seule participation lorsqu'elle n'excède pas 20% dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

SECTION I

Des investissements directs à l'étranger

Art. 5. — Sont soumis à autorisation préalable auprès du ministre des finances, les investissements directs ci-dessus définis, réalisés à l'étranger par des résidents, que ces investissements soient réalisés :

a) Par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société étrangère, effectuée entre résidents ;

b) Par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle direct ou indirect de personnes au Congo, ou d'établissements à l'étranger de sociétés congolaises.

Lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration ; elle donne simplement lieu à l'établissement du compte-rendu visé à l'article 7 ci-après.

Art. 6. — Est également soumise à autorisation auprès du ministre des finances la liquidation totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger, tels que définis à l'article 4, par des résidents, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 5, paragraphe I ci-dessus.

Art. 7. — Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de liquidation doit faire l'objet d'un compte-rendu adressé au ministre des finances.

SECTION II

Investissements directs au Congo

Art. 8. — Est soumise à déclaration auprès du ministre des finances, la constitution au Congo d'investissements directs, tels que définis à l'article 4, par des non-résidents.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque la constitution de l'investissement est réalisée par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société congolaise effectuée entre non-résidents.

Toutefois, lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration prévue ci-dessus et donne simplement lieu à l'établissement du compte-rendu visé à l'article 10 ci-dessus.

Art. 9. — Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

Art. 10. — Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement doit faire l'objet d'un compte-rendu adressé au ministre des finances.

Art. 11. — Est également soumise à déclaration la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs au Congo, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, par des non-résidents sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 8 ci-dessus.

Les déclarations visées à l'alinéa ci-dessus, doivent être adressées au ministère des finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de l'opération.

SECTION III

Emprunts à l'étranger

Art. 12. — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances, les emprunts contractés par des résidents, auprès de non-résidents.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

1° Les emprunts constituant un investissement direct, tel que défini à l'article 4, qui ont donné lieu à autorisation en application de l'article 5 ci-dessus ;

2° Les emprunts directement liés à l'exécution à l'étranger, de prestations de services par les personnes visées ci-dessus, ou au financement de transaction commerciales entre le Congo et l'étranger, ou entre pays étrangers auxquelles participent les personnes visées ci-dessus ;

3° Les emprunts contractés par les banques commerciales, les banques d'affaires et les banques de développement, enregistrées conformément aux dispositions de la loi n° 24-63 du 15 juin 1963, portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire ;

4° Les emprunts, autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, contractés par des personnes physiques ou morales, lorsque le montant total non remboursé de ces emprunts, n'excède pas par emprunteur, 50 000 000 de francs CFA, ou la contrevaletur de cette somme en monnaie étrangère aux conditions qui seront fixées par arrêté.

Art. 13. — Les emprunts à l'étranger dispensés d'autorisation en application du 4° de l'article précédent, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de déclarations adressées au ministère des finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

SECTION IV

Prêts à l'étranger

Art. 14. — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances, les prêts consentis, par des résidents à des non-résidents.

Sont, toutefois dispensés d'autorisation :

1° Les opérations effectuées par les banques commerciales, les banques d'affaires et les banques de développement, enregistrées conformément aux dispositions de la loi n° 24-63 du 15 juin 1963, portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire ;

2° Les prêts, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, consentis par des résidents, lorsque le montant total non remboursé de ces prêts n'excède pas, par prêteur 50 000 000 de francs CFA, ou la contrevaieur de cette somme en monnaie étrangère.

Art. 15. — Les prêts à l'étranger, dispensés d'autorisation en application du 2° de l'article précédent, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de déclarations adressées au ministre des finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

SECTION V

Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières étrangères

Art. 16. — Sont soumises à autorisation préalable du ministre des finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Sont, toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

1° Sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat congolais ;

2° Sur des actions assimilables, ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Congo a été précédemment autorisée.

SECTION VI

Transferts financiers par des résidents ressortissants des pays avec lesquels le Congo n'entretient plus des relations commerciales et financières

Art. 17. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, ne s'appliquent pas aux pays avec lesquels le Congo n'entretient plus des relations commerciales et financières.

Les ressortissants desdits pays résidant au Congo, doivent solliciter l'autorisation préalable du ministre des finances, avant d'effectuer tout transfert de fonds sur l'étranger.

Art. 18. — Les infractions ou tentative d'infraction aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, sont punies conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 12-67 susvisée.

SECTION VII

Importation et exportation des substances minérales précieuses

Art. 19. — L'importation et l'exportation des substances minérales précieuses (or et diamants), sont soumises à l'autorisation préalable du ministre des finances, du budget et des mines, conformément aux dispositions des articles 11, 12, 14, et 15 du décret n° 60-236 du 29 juillet 1966, définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, exportation et transformation des substances minérales précieuses.

SECTION VIII

Balance des paiements

Art. 20. — L'application des articles 7 et 8 de la loi du 21 juin 1967, est confiée au bureau des relations financières extérieures.

Les banques, l'office national des postes et télécommunications, les services ou établissements publics, et en général, toute personne opérant des transferts, est tenue de fournir au bureau des relations financières extérieures, toute information nécessaire à l'établissement de la balance des paiements.

Les conditions dans lesquelles cette fourniture aura lieu, seront précisées par arrêté du ministre des finances.

Art. 21. — Le bureau des relations financières extérieures ne pourra utiliser les informations recueillies à des fins de contrôle fiscal ou économique.

Ces informations ne peuvent être divulguées ni publiées que sous forme anonyme, sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations.

SECTION IX

Dispositions diverses

Art. 22. — Les dispositions des sections I, II, III, IV et V ne sont pas applicables dans les relations avec :

Les Etats dont l'institut d'émission est lié au trésor français par une convention de compte d'opérations ;

La République française (sauf la Côte française des Somalis) ;

La principauté de Monaco.

Art. 23. — Le ministre des finances peut demander aux résidents tous renseignements concernant la situation de leurs investissements directs constitués à l'étranger.

Art. 24. — Les modalités d'application du présent décret, et notamment les formes des déclarations et comptes rendus prescrits par le présent décret, seront précisées en tant que de besoin par arrêtés du ministre des finances.

Art. 25. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-151 du 30 juin 1967, portant création du bureau des relations financières extérieures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les statuts du fonds monétaires international ;

Vu les accords de coopération approuvés par la loi n° 60-44 du 15 août 1960 ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, relative aux relations financières du Congo avec l'étranger ;

Vu le décret n° 63-187 du 20 juin 1963 portant création de l'office des changes ;

Vu le décret n° 67-150 du 30 juin 1967, relatif à certaines opérations avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un bureau des relations financières extérieures aux lieu et place de l'office des changes créé par le décret n° 63-187 susvisé.

Art. 2. — Le bureau des relations financières extérieures est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et bénéficiant de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre des finances.

Art. 3. — Le bureau des relations financières extérieures a son siège à Brazzaville. Il peut, avec l'autorisation du ministre des finances, ouvrir des agences ou nommer des représentants.

Art. 4. — Le bureau des relations financières extérieures est subrogé dans les dettes et les créances de l'office des changes. Il dispose au titre de dotation des réserves de cet organisme à la date du présent décret.

Art. 5. — Le bureau des relations financières extérieures est chargé de l'application, de la réglementation des changes définies par la loi n° 12-67 du 21 juin 1967 et le décret n° 67-150 du 30 juin 1967 susvisé.

Art. 6. — Le bureau des relations financières extérieures est aussi chargé :

1° De collecter toutes données nécessaires à la connaissance des transferts effectués ;

2° D'établir périodiquement la balance des paiements internationaux du Congo ;

3° De dresser le compte extérieur de la nation et de calculer les comptes prévisionnels des transactions financières avec l'étranger ;

4° De suivre la situation des investissements internationaux.

Art. 7. — Le bureau des relations financières extérieures est encore chargé :

1° D'assurer les relations avec les organismes internationaux ou inter-Etats à caractère financier ;

2° D'une façon générale, de traiter de toute question et d'exercer tout contrôle, relatifs aux aspects financiers des conventions, accords traités avec l'étranger, au fonctionnement des comptes divers, des comptes clearings, à la négociation et à la bonne exécution des obligations de tout genre pouvant avoir une incidence financière sur les finances publiques.

Art. 8. — Le bureau des relations financières extérieures peut, à sa demande, recevoir le concours des administrations publiques, que celles-ci sont tenues de lui accorder pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Art. 9. — Le bureau des relations financières extérieures peut faire appel à la collaboration d'établissements bancaires et leur attribuer la qualité d'intermédiaires agréés.

Art. 10. — Le directeur du bureau des relations financières extérieures est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des finances. Il représente le bureau à l'égard des tiers.

Art. 11. — Le personnel du bureau des relations financières extérieures est nommé par le ministre des finances, sur proposition du directeur. Les conditions d'emploi du personnel sont fixées par le ministre des finances.

Art. 12. — Le directeur du bureau des relations financières extérieures est assisté pour la détermination des modes de collecte des renseignements nécessaires à l'établissement de la balance des paiements, des comptes prévisionnels, aussi que pour les procédures d'obtention des documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, par un comité consultatif.

Art. 13. — Le comité consultatif du bureau des relations financières extérieures est composé comme suit :

- Un représentant du ministre des finances ;
- Un représentant du ministre des affaires étrangères ;
- Un représentant du ministre du plan ;
- Un représentant du ministre des affaires économiques ;
- Un représentant de la banque centrale.

Le comité peut convier les services et organismes publics à participer aux réunions traitant de leurs compétences. Il peut également admettre à ses réunions les représentants des assemblées consulaires et des associations professionnelles.

Art. 14. — Le budget du bureau des relations financières extérieures est préparé par le directeur et soumis par lui à l'approbation du ministre des finances.

Il est alimenté en recettes par la perception d'une base statistique sur les opérations de commerce extérieur qui sera constatée et liquidée par le service des douanes et versée au compte du bureau des relations financières extérieures chez le trésor. Le taux de cette taxe est fixé annuellement par arrêté du ministre des finances.

Art. 15. — Un compte hors budget sera ouvert dans les écritures du trésor, en remplacement de celui de l'office des changes qui sera clos conformément aux articles 1 et 4 ci-dessus, afin de permettre le fonctionnement du budget du bureau des relations financières extérieures, dont le directeur sera l'ordonnateur. Le contrôle financier de la République du Congo s'exerce sur les opérations de ce compte.

Art. 16. — En fin d'exercice, le compte définitif de gestion rapproché du compte hors budget, sera soumis à l'examen de la section financières de la cour suprême.

En cas d'excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent sera versé au budget de la République du Congo.

En cas de suppression du bureau des relations financières extérieures, le produit de la liquidation reviendra à l'Etat.

Art. 17. — Les opérations du bureau des relations financières extérieures sont exemptées de tous impôts, droits et taxes.

Art. 18. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-158 du 30 juin 1967, complétant l'annexe n° 2 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-66 portant loi organique, relative au régime financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 65-250 du 22 septembre 1965 portant organisation et fixant les attributions du commissariat au plan,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste de l'annexe 2 visée à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 est complétée comme suit *in fine* :

Chefs des divisions du commissariat au plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement, ministre
du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Affectation. Promotiuu*

— Par arrêté n° 2703 du 14 juin 1967, M. N'Kaba (Louis), opérateur-topographe de 1^{er} échelon de la catégorie DI des services techniques de la République du Congo, indice 230, groupe V, en service à l'annexe du cadastre de Pointe-Noire, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Sangha, pour servir au bureau du cadastre de Ouesso, poste nouvellement créé.

M. N'Kaba exercera provisoirement les fonctions de chef de bureau du cadastre de Ouesso, en attendant la nomination du titulaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2704 du 14 juin 1967, M. Pompa (Jean-Baptiste), aide-topographe de 5^e échelon, indice 190 de la catégorie D-II, des cadres des services techniques de la République du Congo, groupe V, en service à la direction du cadastre et de la topographie de la République du Congo à Brazzaville, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Kouilou, pour servir à l'annexe du cadastre de Pointe-Noire en remplacement numérique de M. N'Kaba (Louis), opérateur topographe de 1^{er} échelon, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2778 du 17 juin 1967, M. Gatsongo (Hilaire), géomètre stagiaire, indice 350 de la catégorie C-I des cadres des services techniques de la République du Congo, groupe III, en service à la direction du cadastre et de la topographie de la République du Congo à Brazzaville, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la cuvette congolaise, pour servir provisoirement au bureau du cadastre de Fort-Roussel, poste nouvellement créé, en attendant la nomination du titulaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 2869 du 22 juin 1967, les proposés 6^e échelon des cadres de la catégorie D-II des douanes de la République dont les noms suivent, en service à Brazzaville, sont promus au titre de l'année 1966 au 1^{er} échelon du grade de préposé principal ; ACC et RSMC : néant.

MM. B.kouta (Michel), pour compter du 13 juin 1967 ;

Mouko (Josué), pour compter du 9 mai 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

—o—

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Admission. - Désignation.*

— Par arrêté n° 2846 du 22 juin 1967, sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique au titre de l'année 1966, les instituteurs-adjoints stagiaires, dont les noms suivent :

MM. Louguemba (Georges) ;
N'Tsiba (Edouard) ;
Makaya (Jean-Marie) ;

MM. Tchikanda (Jean-Félix) ;
Makaya (Jean-Baptiste) ;
Djembo Michel ;
Makayi-Koutsimbou (Gabriel) ;
Kounga (Daniel) ;
Kouniengomoka (Thomas) ;
Conghot (Gabriel) ;
Bitsindou (Bernard) ;
Bampoutou (Edouard) ;
Boukongou (Pierre-Justin) ;
Bayak ssa (Antoine) ;
Kitsoukou (Joseph) ;
Passi-Boungou (Casimir) ;
Biangana (Daniel) ;
Malounguidi (Mathurin) ;
Biahouila (Lucien) ;
Moukala-Pika (Antoine) ;
N'Soumbou (Jean Marie) ;
Déboursa (Jean Claude) ;
Ibara (Jean) ;
Dianzenza (Josué) ;
N'Tessani (Tite).

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime), au titre de l'année 1966, les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices supérieures stagiaires, dont les noms suivent :

Mme Tchikanda née M'Bissi (Marie-Caroline) ;
MM. Agnongondzé (Anatole) ;
N'Goyi (Faustin) ;
N'Sana (Calixte).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 2900 du 24 juin 1967 les candidats et candidates dont les noms suivent, sont admis à l'examen de fin de stage pédagogique, pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAET).

*Instructrices :**Art ménager :*

Mme Sita née Falmata (Marie-Rosine) ;
M^{lles} Matongo (Pélagie) ;
Gampfina (Jeanne) ;
Zoulani (Alphonsine) ;
Malonda (Angèle) ;
Mmes Fila née Balonga (Marie-Thérèse) ;
N'Tounla née N'Zomambou (Yvonne) ;
Yelessa née Loutelana (Charlotte) ;
Mikanoukounou née Bandzouzi (Jeanne) ;
M^{lle} Mackoundou (Léontine).

Instructeurs

MM. N'Gouloubi (Maurice), menuiserie ;
Mayingani (Bonnard), chaudronnerie ;
Massoumou (Joseph), mécanique générale ;
Zola (Gustave), chaudronnerie ;
Dzongbé (Emmanuel), électricité ;
M'Vinzou (Charles), mécanique générale ;
Loukanou (Daniel), menuiserie ;
M'Boukou (Prosper), mécanique générale ;
Okouraba (Jean-Louis), mécanique générale ;
Kollo (Edouard), menuiserie ;
Koutangouna (Thomas), mécanique générale ;
Koumba (Antoine), mécanique auto ;
Samba (Jean), électricité ;
Samba (Germain), mécanique auto ;
Mabandza-Massengo (Jérôme), mécanique générale ;
N'Koukou (Jean-Pierre), mécanique auto ;
Lenguis (Philippe), chaudronnerie ;
Balou-Zahou (Jean), menuiserie ;
Mouélé (Pierre), électricité ;
Diabakanga (Marcel), électricité ;
Kuiayou (Alexandre), mécanique générale.

— Par arrêté n° 2595 du 8 juin 1967, les personnels de l'enseignement technique et ménager dont les noms suivent, sont désignés pour suivre le stage de recyclage des maîtres de l'enseignement technique qui aura lieu du 10 juillet au 10 août 1967.

A) PRÉFECTURE DU DJOUÉ

Babakissa (Jacques) ;
Bazabana (Daniel) ;
Bouilama (Gabriel) ;
Goma (Alexandre) ;

Kouvouama (Jean) ;
 Loufimpou (Gilbert) ;
 Mampouya (Alphonse) ;
 Souengui (David) ;
 Létolo (Noël) ;
 Mouyi-Cikasso (Daniel) ;
 Moutala (Thomas) ;
 Diabakanga (Marcele) ;
 Kollo (Edouard) ;
 Koumbemba (François) ;
 Londet (Victor) ;
 Mougalla (Joseph) ;
 Mouélé (Pierre) ;
 Okouraba (Jean-Louis) ;
 M'Boungou (Albert) ;
 Bakabikissa (Geneviève) ;
 Fila (Marie-Thérèse) ;
 Makany (Julienne) ;
 Mikanoukounou (Jeanne) ;
 Sita (Marie-Rosine) ;
 Tounta (Yvonne) ;
 Taty (Thérèse) ;
 Sondjo (Gaston) ;
 Badila (Joseph) ;
 Iwandza (Andronic) ;
 Kouloufoua (Pierre) ;
 Lanzi (Jean) ;
 M'Bika (Joseph) ;
 N'Zouza (Honoré) ;
 N'Kayilou (Thomas) ;
 Boukaka (Agnès) ;
 Ikobo (Marguerite) ;
 Loukalou (Martine) ;
 Makouta (Julienne) ;
 Mathey (Christiane) ;
 N'Dengué (Louise) ;
 Vansima (Anne) ;
 Fagnia (Rose) ;
 Mang-Benza (Louise) ;
 Nouany (Véronique) ;
 M'Boua (Pierrette).

B) PRÉFECTURE DU POOL

Mahoungou (Emmanuel)
 Mayingani (Bonard) ;
 Mampolo (Félix) ;
 Koutika (Richard) ;
 Malonga (Albert) ;
 M'Boukou (Prosper) ;
 Seingo (Saturnin) ;
 Gampfini (Jeanne) ;
 N'Sikavoua (Marguerite) ;
 Yelessa (Charlotte) ;
 Boumpoutou (Paul) ;
 Makengo (Ferdinand) ;
 M'Bemba (Bernard) ;
 Miaouama (Gaspard) ;
 Baboutila (Ida) ;
 Basimba (Marie).

C) PRÉFECTURE DE LA LÉFINI

Kamiouako (Lévy) ;
 Babingui (Philippe) ;
 Ova (Marcel).

D) PRÉFECTURE DE L'ALIMA

Ethinga (Marcel) ;
 M'Vinzou (Charles) ;
 Ekouori (Zackarie).

E) PRÉFECTURE DE L'ÉQUATEUR

Koubaka (Lubin) ;
 Koutangoua (Thomas) ;
 Lenguis (Philippe) ;
 Ibara (Moïse).

F) PRÉFECTURE DE LA LIKOUALA

Pebou (Germain) ;
 Loutina (Abel) ;
 Bileko (Louis) ;
 Kifoula (Etienne).

G) PRÉFECTURE DE LA SANGHA

Ekolé (Jean) ;
 N'Sikavoua (Joseph) ;
 Zola (Gustave).

H) PRÉFECTURE DU NIARI-BOUENZA

Poaty (Bernard) ;
 Soumbou (Vincent) ;
 N'Zitoukoulou (Henriette) ;
 Kaya (Denise) ;
 N'Ganga (Léonie) ;
 Bondza (Marianne) ;
 Kinkondi (Marie).

I) PRÉFECTURE DU NIARI

Mouana (Marc) ;
 Olondo (Placide) ;
 Samba Samuel ;
 Djockou (Gaston) ;
 Dzungbé (Emmanuel) ;
 Koumba (Antoine) ;
 Samba (Albert) ;
 Mackoundou (Léontine) ;
 Tondo (Christine) ;
 Massouema (Laurent).

J Préfecture de la Bouenza-Louessé :

Balou-Zahou (Jean) ;
 Kuyayou (Alexandre) ;
 Mabila (Jean) ;
 Maléka (Jacqueline) ;
 N'Doumba (Pauline) ;
 Zoulani (Alphonsine).

K Préfecture de la Nyanga-Louessé :

Bankazi (Corneille) ;
 Loukanou (Daniel) ;
 N'Koukou (Pierre) ;
 Matongo (Pélagie) ;
 Bayoumana (Gabrielle).

L Préfecture du Kouilou :

Koutana (Georges) ;
 Locko (Maurice) ;
 Loembé (Simon) ;
 Batchys (Bernard) ;
 N'Koukou (Jean-Pierre) ;
 Mabandza-Massengo (Jérôme) ;
 Maléla (Joachim) ;
 Massoumou (Joseph) ;
 N'Dalla (Jean) ;
 Samba (Jean) ;
 Samba (Germain) ;
 Tchiamas (Joseph) ;
 Kombo (Michel) ;
 Binaki (Léon) ;
 Mambou (Gérard) ;
 Managou (Ignace) ;
 Mouzita (André) ;
 Ouakondo (Etienne) ;
 Malonda (Angèle) ;
 Bouity (Marie-Victorine) ;
 Leombet (Aline) ;
 Makaya (Marie) ;
 Pembellet (Marie-Jeanne) ;
 Tchicaya (Madeleine).

Ce stage aura lieu à Brazzaville, du 10 juillet au 10 août 1967, dans les locaux du lycée technique d'Etat.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront rejoindre Brazzaville le 9 juillet 1967 au plus tard.

oOo

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 0066/ENCA du 4 janvier 1967 portant titularisation des instituteurs adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C-1, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, en ce qui concerne

M. Massembo (Dominique).

Au lieu de :

M. Massambo (Dominique), en service dans le Pool.

Lire :

M. Massembo (Dominique), en service dans le Pool.
 (Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 1199/MEN-DGE du 16 mars 1967 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la préfecture du Djoué pour l'année scolaire 1966-1967 (Djoué-Sud).

Art. 1^{er}.....

M. Benabio (Martin), instituteur adjoint 2^e échelon, école de Loua de 6 classes, préfecture du Djoué, avant 3 ans.

Ajouter :

M. N'Gouanda (Georges), instituteur adjoint 2^e échelon, école n° 58 Gendarmerie Djoué (Brazzville), de 6 classes avant 3 ans.

Le présent additif prendra effets pour compter du 1^{er} janvier 1967.

—oo—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 5154/ENCA du 22 décembre 1966 portant titularisation des moniteurs supérieurs stagiaires du cadre de la catégorie DI, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter des dates d'admission au C.A.E. des intéressés et du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} août 1966, date d'admission aux C.A.E. des intéressés et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

(Le reste sans changement).

—oo—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Nomination

— Par arrêté n° 2873 du 22 juin 1967, est promu à 3 ans au 2^e échelon de son grade, au titre de l'année 1966, M. Ma-voungou (Benoît), commis principal des greffes et Parquets des cadres de la catégorie D1 du service judiciaire de la République, en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 5 mai 1967.

— Par arrêté n° 2925 du 24 juin 1967, est promu à 3 ans au 2^e échelon de son grade, au titre de l'année 1966, M. Ma-yama (Richard), greffier principal des cadres de la catégorie B II du service judiciaire de la République en stage à l'IHEOM-Paris ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 5 mai 1967.

— Par arrêté n° 2921 du 24 juin 1967, sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Brazzaville, pour l'année 1967, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Première section : Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Assesseurs employeurs

Titulaires :

MM. Morellini ;
Loheac.

Suppléants :

MM. Brenac ;
De Brettes.

Assesseurs travailleurs

Titulaires :

MM. Kondo (Anatole) ;
Denguet (Alexandre).

Suppléants :

MM. Boumpoutou (Gabriel) ;
Bengui (Adolphe).

Deuxième section : Personnel subalterne du commerce, des banques, assurances, professions libérales et domestiques, personnel employé du secteur public :

Titulaires :

MM. Diallo Drame ;
Hyaïs.

Suppléants :

MM. Fabre ;
Millies-Lacroix.

Assesseurs travailleurs

Titulaires :

MM. Tsana (Alexandre) ;
Malonga (Jean-Bernard),

Suppléants :

MM. Maloula (Dominique) ;
Yombet (Fortuné).

Troisième section : Personnel subalterne des mines, industries, transports, du bâtiment et des travaux publics ; personnel ouvrier du secteur public ; personnel non repris dans les secteurs distincts :

Assesseurs employeurs

Titulaires :

MM. Michel ;
Myotté.

Suppléants :

MM. Duranton ;
Bourtayre.

Assesseurs travailleurs

Titulaires :

MM. Lehaut (Samuel) ;
Dzabatou-Ecko.

Suppléants :

MM. Atipault (Jean-Robert) ;
Pinou (Samuel).

—oo—

TRAVAIL

DÉCRET n° 67-138/MT-DGT-DGAPE-4-5-7 du 8 juin 1967, portant nomination au grade de professeur licencié de la catégorie A II de l'enseignement de M. Okanza (Jacob).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 juillet 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 3 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu la licence es-lettres de M. Okanza (Jacob) ;

Vu les lettres n°s 982/EN. et 5740/DGE des 11 et 26 août 1966 transmettant le dossier de nomination de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 21 et suivant les modalités de classement fixées par l'article 2, alinéa 3 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 susvisé, M. Okanza (Jacob), instituteur stagiaire B I), licencié es-lettres, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement) et nommé professeur licencié stagiaire 2^e échelon, indice local 730 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du
travail,*

F.L. MACOSSO.

Pour le ministre de l'éducation
nationale en mission :

*Le ministre de la santé publique
de la population et des affaires
sociales,*

S. GOKANA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-140 du 19 juin 1967, portant révision de la situation administrative de M. Sathoud (Jean-Edouard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers. ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-273/FP-PC. du 18 octobre 1965 portant nomination de M. Sathoud (Jean-Edouard), au grade d'administrateur stagiaire des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, 2^e) ;

Vu l'arrêté n° 2340/MT-DGT-DGAPE-3 du 30 mai 1967 portant titularisation et nomination de M. Sathoud (Jean-Edouard),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. Sathoud (Jean-Edouard), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers, en service détaché à la banque centrale à Brazzaville est révisée comme suit ; ACC et RSMC : néant.

*Catégorie A-II des services administratifs
et financiers*

Titularisé et nommé attaché 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Catégorie A-I des services administratifs et financiers

Nommé administrateur 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juin 1965.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*

Brazzaville, le 19 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la justice
et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-144/MT-DGT-DGAPE-4-5/8 du 23 juin 1967 portant affectation de M. Niabia (Jean-Marie), inspecteur primaire 3^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 1343/PM. du 26 avril 1967 du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Niabia (Jean-Marie), inspecteur primaire 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est placé en position de détachement auprès du cabinet du Premier ministre pour assurer l'intérim du secrétaire permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de la planification des effectifs de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail en mission :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-145 /MT-DGT-GDAPE-4-5-6 du 23 juin 1967, accordant une bonification d'échelon à M. Pouaty (Raymond-Emile), médecin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 /FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant statut commun des cadres de la catégories A, hiérarchie I, du service de la santé de la République du Congo ;

Vu le certificat d'aptitude de réception au doctorat d'université en médecine de l'intéressé ;

Vu la lettre n° 1307 /MSPPAS du 21 avril 1967, relative à la bonification d'échelons accordée à l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12, alinéa 2 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Pouaty (Raymond-Emile), médecin 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), titulaire du doctorat d'université en médecine et du diplôme d'études médicales tropicales de l'université d'Aix-Marseille, est reclassé et nommé médecin 9^e échelon (indice local 1770) ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de l'obtention du diplôme, soit le 7 avril 1967, du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de reprise de service du point de vue de la solde, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre du travail, en mission :

Le ministre des finances,
ED. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-146 /MT-DGT-GDAPE-3/1 du 24 juin 1967, portant promotion à 3 ans des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 28 juin 1963 complétant les dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres des catégories BCD de la santé publique ;

Vu le décret n° 62-426 /FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date de 10 septembre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale) de la République, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Administrateurs

Au 2^e échelon, pour compter du 6 juillet 1967

MM. Boulhoud (André) ;
N'Zalabacka (Placide) ;
Ouenadio dit N'Sari (Firmin).

Au 3^e échelon, pour compter du 28 juin 1967 :

M. Odiki (Innocent).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 juin 1967 .

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances
du budget et des mines,
E. EBOUKA-BABACKAS.*

Pour le ministre du travail, en mission :

*Le ministre des finances
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

—○○—

DÉCRET N° 67-147/MT-DGT-DGAPE-3/1 du 24 juin 1967,
portant promotion des administrateurs des services admini-
stratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général
de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règle-
ment sur la solde de fonctionnaires des cadres de la Répu-
blique du Congo ;Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962 fixant le régime
des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la Répu-
blique du Congo ;Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiéran-
chisation des diverses catégories des cadres de la Répu-
blique du Congo ;Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelon-
nements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la
République du Congo ;Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les caté-
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62
portant statut général des fonctionnaires de la République
du Congo ;Vu le décret n° 62-198 du 28 juin 1963 complétant les dis-
positions du décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961 fixant le
statut des cadres des catégories BCD de la santé publique
de la République du Congo ;Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant
statut commun des cadres de la catégorie A des services
administratifs et financiers de la République du Congo ;Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi
organique sur les conditions de nomination aux emplois
civils et militaires ;Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant
l'avancement des fonctionnaires de la République ;Vu le décret n° 66-294/DGT-DGAPE-1 du 21 octobre 1966
portant inscription au tableau d'avancement de l'année
1966, des administrateurs des services administratifs et
financiers,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre
de l'année 1966, les administrateurs des cadres de la caté-
gorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers
(administration générale) de la République, dont les noms
suivent ; ACC et RSMC : néant .*AdministrateursLe*Au 2^e échelon :

M. Goma (David), pour compter du 17 juin 1967.

Au 3^e échelon :MM. Monbongò (Auguste), pour compter du 30 juin 1967 ;
Tchikaya (Germain), pour compter du 21 juin 1968.Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au
point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter
des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République.

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,
E. EBOUKA-BABACKAS.*Pour le ministre du travail en mission :
et par ordre :*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

—○○—

DÉCRET N° 67-148 du 28 juin 1967 portant additif au décret
n° 64-62 du 25 février 1964 modifiant le décret n° 60-90 du
3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la caté-
gorie A-1 des services techniques.Art. 3. (bis). — Toutefois, à titre transitoire et pendant
une période de dix ans, à compter de la date du décret n°
60-90, les candidats non diplômés desdites écoles mais, ayant
obtenu une moyenne de sortie égale ou supérieure à 12/20,
seront nommés ingénieurs des travaux publics stagiaires.

Brazzaville, le 28 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du
travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre de la reconstruc-
tion de l'agriculture et de
l'élevage,*

G. DA COSTA.

—○○—

DÉCRET N° 67-149/MT-DGT-DGAPE-7/6 du 23 juin 1967
portant intégration et nomination de M. Bikingou (Jean-
Robert), ancien boursier congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général
des fonctionnaires ;Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant statut com-
mun des cadres de la catégorie A des services techniques ;Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiéran-
chisation des diverses catégories des cadres ;Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelon-
nements indiciaires des fonctionnaires ;Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1967 fixant les caté-
gories des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut
général des fonctionnaires ;Vu l'additif n° 67-148 du 28 juin 1967 au décret n° 64-62
du 25 février 1964 modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars
1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie
A-1 des services techniques ;

Vu la lettre n° 1328/PMSF/AO1-17 du 25 avril 1967 du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'additif n° 67-148 du 28 juin 1967, M. Bikindou (Jean-Robert), ancien boursier congolais, ayant terminé ses études à l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services des techniques travaux publics, et nommé au grade d'ingénieur des travaux publics stagiaire (indice 660).

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la reconstruction nationale de l'agriculture et de l'élevage, pour servir à la direction nationale des travaux publics.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre
et ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la reconstruction
de l'agriculture et de l'élevage,*

CL. DA COSTA.

*Le ministre du travail,
et de la justice,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

ED. FBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration - Promotion - Nomination Reconstitution
de Carrières - Changement de spécialités - Rappel d'ancienneté - Affectations - Congé de longue durée - -
Abaissement d'échelon Retraite*

— Par arrêté n° 2870 du 23 juin 1967, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, M. N'Ganga (Hilaire), moniteur stagiaire, en service à Boko, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

L'intégration de l'intéressé dans la hiérarchie I n'interviendra que s'il passe avec succès les épreuves du C.E.A.P.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 2871 du 22 juin 1967, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 MM. Okombi (Edouard) et N'Tsoumou (Jean), moniteurs de 3^e échelon, titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), et nommés au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

L'intégration des intéressés dans la hiérarchie I, n'interviendra que s'ils passent avec succès les épreuves du CEAP.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour, compter de la date de signature, et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 2922 du 24 juin 1967, est et demeure étiré l'arrêté n° 868/DGT-DGAPE du 28 février 1967, précité, en ce qui concerne M. M'Voula (Daniel).

— Par arrêté n° 2862 du 22 juin 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, au titre de l'année 1966, les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

M. Kinémé (Jacques).

Au 5^e échelon :

M. Fonewo (Antoine).

Au 8^e échelon :

MM. Samba (Vincent) ;
Taty (Stanislas).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

— Par arrêté n° 2863 du 22 juin 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant .

Au 3^e échelon :

MM. Gatse (Lucien), pour compter du 1^{er} juin 1967
M'Bati (Félix) ; pour compter du 31 juin 1967 ;
Makita-Moussiessie, pour compter du 31 juin 1967,
Malonga (Antoine), pour compter du 13 juin 1967 ;

Au 5^e échelon :

M. Louembet (Jean-de-Dieu), pour compter du 16 juin 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2864 du 22 juin 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, au titre de l'année 1966, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services techniques de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

M. Babingui (André).

Au 5^e échelon :

M. Maboundou (Jacques).

Au 6^e échelon :

M. Bidié (Colomban).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} juillet 1967.

— Par arrêté n° 2865 du 22 juin 1967, M. Bikoumon (Edouard), aide-imprimeur cartographe 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services techniques (service géographique), de la République, en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1966, au 5^e échelon de son grade pour compter du 15 juin 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2866 du 22 juin 1967, M. Bikindou (Maurice), aide-itinérant 4^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services techniques services géographique de la République, en service à Brazzaville, à la direction des affaires économiques, est promu à 3 ans au titre de l'année 1966, au 5^e échelon, de son grade, pour compter du 1^{er} juin 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2867 du 22 juin 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services techniques de la République, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 3^e échelon :

MM. Okabotsia (Anatole), pour compter du 6 mai 1967 ; Bahamboula (Félix), pour compter du 31 juin 1967.

Au 4^e échelon :

M. Doudi (Jean-José), pour compter 19 mai 1967.

Au 6^e échelon :

M. Mantsiékelé (Joseph), pour compter du 10 avril 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2868 du 22 juin 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, au titre de l'année 1966, les chauffeurs des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 5^e échelon :

M. Diaba (Léonard), à compter du 5 septembre 1967.

Au 8^e échelon :

M. Makaya (Isidore), à compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2912 du 24 juin 1967, M. Loemba-Bousanzi (Joseph), attaché 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers de la République, en service à la direction de l'administration générale à Brazzaville, est promu à 3 ans, au titre de l'année 1966 au 2^e échelon de son grade, à compter du 16 juin 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2913 du 24 juin 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale), de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 2^e échelon :

M. N'Goyi (François), pour compter du 17 juin 1967.

Au 3^e échelon :

M. Mouity (Lévy-Frédéric), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Aide-comptable qualifié

Au 3^e échelon :

M. Bekalé (Basile), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 4^e échelon :

MM. Bemba (Casimir), pour compter du 1^{er} juin 1967 ; Mabiála-Yembi (Noël), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 5^e échelon :

M. Bounda (Camille), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. Ayela (Ambroise) ; Makosso (Félix).

Aide-comptable

Au 7^e échelon :

M. Batchimba (Jean-Pynault), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Dactylographes

Au 3^e échelon :

M. Pandé (Jean-Marie), pour compter du 19 juillet 1967.

Au 4^e échelon :

M. Kiolo (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2914 du 24 juin 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale), de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis principal

Au 3^e échelon :

M. Golo (Jean-Michel), pour compter du 13 mai 1967.

Aide-comptable qualifié

Au 5^e échelon :

M. Mavoungou (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} juin 1967.

HIÉRARCHIE II

Aide-comptable

Au 3^e échelon :

M. Moudila (Jacques), pour compter du 30 juin 1967.

Dactylographe

Au 3^e échelon :

M. Kondzilamouangué (Edouard), à compter du 30 juin 1967.

Au 4^e échelon :

M. Batantou (Jean), pour compter du 1^{er} juin 1967.

Au 5^e échelon :

M. Kayi (Mare), pour compter du 23 mai 1967.

Commis

Au 3^e échelon :

M. Bayonne (Pierre), pour compter du 21 mai 1967.

Au 8^e échelon :

M. Ondaï (Antoine), pour compter du 23 mai 1967

Au 9^e échelon :

M. Kouka (Patrice), pour compter du 1^{er} mai 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2855 du 22 juin 1967, en application des dispositions de l'article 29, alinéa 1, du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Bikouta (Prosper), moniteur supérieur contractuel 2^e échelon (indice 250), en service à l'école de Mayanou (sous-préfecture de Kinkala), titulaire du diplôme de moniteur supérieur du collège normal (cha minade), est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé conserve à titre personnel, une indemnité compensatrice égale à la différence, entre son traitement d'agent contractuel et la solde afférente à l'indice 200, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 2858 du 22 juin 1967, en application des dispositions des décrets n°s 60-105/FP et 52-797/FP du 5 juillet 1962, M. N'Doudi (Marc), agent de constatation 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II des douanes, en service à Brazzaville, titulaire du CAP (spécialité employé de bureau), est intégré dans les cadres de la catégorie D I des douanes et nommé agent de constatation 1^{er} échelon.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au tableau de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Catégorie E II des douanes

Titularisé préposé 1^{er} échelon, indice local 140, pour compter du 1^{er} avril 1958 ;

Promu préposé 2^e échelon, indice local 150, pour compter du 1^{er} avril 1960.

Catégorie D II des douanes

Promu préposé 3^e échelon, indice local 160, pour compter du 1^{er} avril 1962 ;

Promu au 4^e échelon, indice local 170, pour compter du 1^{er} avril 1964.

Catégorie DI des douanes

Nommé, agent de constatation 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 21 mars 1966.

Nouvelle situation :

Catégorie D I des douanes

Intégré et nommé agent de constatation 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2943 du 26 juin 1967, en application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP et 62-197/FP du 5 juillet 1962, M. Yette (Alphonse), officier de paix adjoint 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D-1 de la police, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin d'études du centre d'appareillage saint Pierre (spécialité menuiserie), assimilé au CAP industriel, est intégré dans les cadres de la catégorie D-1 des services techniques (travaux publics) et nommé chef ouvrier 1^{er} échelon.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant ;

Ancienne situation :

Cadre de la catégorie E II de la police

Titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{re} classe, indice local 140, pour compter du 5 décembre 1960.

Cadre de la catégorie D II de la police

Promu à la 2^e classe, indice local 150, pour compter du 5 décembre 1962 ;

Promu à la 3^e classe, indice local 160, pour compter du 5 décembre 1964.

Cadre de la catégorie D-1 de la police

Nommé officier de paix adjoint 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 21 août 1965.

Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie D-1 des travaux publics

Intégré et nommé chef ouvrier 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Yette (Alphonse), est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D-1 de la police et nommé officier de paix adjoint 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté d° 2763 du 17 juin 1967, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Koussimbissa (Edouard), dactylographe 4^e échelon, indice local 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D II de la police, et nommé sous-brigadier de 1^{re} classe (indice 170), pour compter du 11 septembre 1966 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2859 du 22 juin 1967, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans est accordé à M. Kokolo-Kombo (Jean), gardien de prison 5^e échelon des cadres des personnels de service administratif, en service à la maison d'arrêt de Brazzaville.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC : néant ;

Ancienne situation :

Nommé gardien de prison 3^e échelon, indice 130, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Promu au 4^e échelon, indice local 140, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Promu au 5^e échelon, indice local 150 pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Nouvelle situation :

Nommé gardien de prison 3^e échelon, indice local 130, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; RSMC : 3 ans ;

Promu gardien de prison 4^e échelon, indice local, 140, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; RSMC : 6 mois ;

Promu au 5^e échelon, indice local 150, pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; RSMC : néant ;

Promu au 6^e échelon, indice local 160, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2940 du 26 juin 1967, un rappel d'ancienneté pour le temps passé à titre d'appelé au service civique de la jeunesse congolaise de 1 an 6 mois, est attribué à M. N'Zouana (Maurice), gardien de la paix 1^{er} échelon des cadres de la police, en service au service central de sécurité urbaine à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2820 du 20 juin 1967, M. Binalounga (Célestin), chauffeur-mécanicien de 3^e échelon du cadre des chauffeurs-mécaniciens en service à la subdivision des travaux publics à Dolisie, est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2917 du 24 juin 1967, M. Moukourika (Antoine), chauffeur de 6^e échelon du cadre des chauffeurs, en service au bureau central des douanes à Brazzaville, est abaissé au 5^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2918 du 24 juin 1967, M. Makouba (Joseph), dactylographe de 3^e échelon des cadres de la catégorie D2 des services administratifs et financiers, en service à la paierie de Dolisie, est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2910 du 24 juin 1967, M. Mayanda (Marcel), instituteur de 2^e échelon, des cadres de la catégorie BI des services sociaux (enseignement), en congé spécial d'expectative de retraite à Kimbanda (sous-préfecture de Boko), qui atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. 4 du février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1967.

— Par arrêté n° 2857 du 22 juin 1967, un congé de longue durée pour maladie de six mois première période, est accordé à M. Bikoumou (Ernest), attaché 2^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers, en service à Dolisie.

En application des dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958, l'intéressé conserve l'intégralité de sa rémunération majorée éventuellement des allocations familiales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2477 du 5 juin 1967, M. Lembo (Richard), dactylographe qualifié 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques à Brazzaville, est mis à la disposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan, pour servir au secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire, et de planification des effectifs de la fonction publique à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2478 du 5 juin 1967, M. Massamba (François), chauffeur 6^e échelon du cadre particulier des chauffeurs, précédemment en service à l'inspection forestière à Brazzaville, est admis à la disposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan, pour servir au secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire, et de planification des effectifs de la fonction publique à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2592 du 8 juin 1967, il est mis fin au détachement auprès de l'hôpital général de Brazzaville de M. Badia (Michel).

M. Badia (Michel), dactylographe qualifié 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services généraux de Brazzaville, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, pour servir à la direction générale du travail à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2658 du 12 juin 1967, M. Loemba (François), secrétaire d'administration principal 2^e échelon, des services administratifs et financiers, en instance d'intégration dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers, de retour d'un stage de spécialisation en France, est mis à la disposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan à Brazzaville, en remplacement de M. Konta (Simon), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2725 du 16 juin 1967, M. Ingauta (Gabriel), commis 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services administratifs et financiers, précédemment en service au bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre à Brazzaville, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 2817 du 20 juin 1967, M. Mankélé (Fidèle), inspecteur 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des postes et télécommunications, précédemment en service détaché à l'office national de commerce à Brazzaville, est remis à la disposition du directeur de l'office national des postes et télécommunications à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 avril 1967.

— Par arrêté n° 2919 du 24 juin 1967, M. Kimpo (Jacques), instituteur-adjoint 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), en instance d'intégration dans les cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du Premier ministre, pour servir au ministère du plan, en remplacement de M. Konta (Simon), agent spécial principal des services administratifs et financiers, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

— Par arrêté n° 2860 du 22 juin 1967, un concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics est ouvert en 1967.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les adjoints-techniques des travaux publics titulaires, réunissant au minimum quatre années de services effectifs dans le grade, à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère de la justice et du travail, le 21 juillet 1967.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 21, 22 et 23 août 1967, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de chaque préfecture, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit.

Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant.

Membres :

Le ministre de la reconstruction nationale de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant ;

Le directeur de la régie nationale des travaux publics ;

Le directeur général du travail.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décision préfectorale, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur-adjoint.

A. EPREUVES ÉCRITES

Lundi 21 août 1967

Epreuve n° 1 :

Résistance de matériaux ; durée de l'épreuve : de 7 h 30 à 12 h. 30 ; coefficient : 6.

Mardi 22 août 1967

Epreuve n° 2 :

Béton armé ; durée de l'épreuve ; de 7 h 30 à 11 h 30 ; coefficient : 6.

Epreuve n° 3 :

Droit administratifs ; durée de l'épreuve : de 14 h 30 à 17 h 30 ; coefficient : 4.

Mercredi 23 août 1967

Epreuve n° 4 :

Mécanique des sols ; durée de 7 h 30 à 9 h 30 ; coefficient : 2.

B. INTERROGATIONS ORALES

- 1° Technique routière ; coefficient 10.
 - 2° Hydraulique, travaux maritimes, ponts métalliques ; coefficient : 6 ;
 - 3° Topographie ; coefficient : 4 ;
 - 4° Procédés généraux de construction, matériaux de construction coefficient : 8 ;
 - 5° Questions sur le service ; coefficient : 6.
- Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20, à l'une des épreuves écrites ou interrogations orales est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 216 points sur 360 aux épreuves écrites, après application des coefficients et définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 624 sur 1040 l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

OO

ADDITIF N° 2939/MT-DGT-DGAPE-4-5-8 à l'arrêté n° 868/DGT-DGAPE-4-5 du 25 février 1967, portant intégration des moniteurs contractuels dans les cadres de la catégorie D. 2. des services sociaux (enseignement), de la République du Congo.

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

Après :

M. Kina (Philippe).

Ajouter :

M. Ossibi (Albert).

OO

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Avancement

— Par arrêté n° 2786 du 17 juin 1967, les agents contractuels dont les noms suivent, en service au Fonds national de la construction (DCUH), qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont, reclassés dans leur catégorie respective aux échelons supérieurs, conformément au texte ci-après.

Ancienne situation :

M. Ghoyt (François), aide-comptable qualifié de la catégorie E, échelle 12, 8^e échelon, indice 410, pour compter du 1^{er} février 1965 ; ACC : 2 ans 8 mois.

Promu 9^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} février 1965 ; ACC : 4 mois.

M. Mouanda (Joachim), chauffeur de la catégorie G, échelle 17, 1^{er} échelon, indice 110, pour compter du 1^{er} février 1965 ; ACC : 2 ans 9 mois ;

Promu 2^e échelon, indice 120, pour compter du 1^{er} février 1965 ; ACC : 5 mois.

M. Olobo (Joseph), chauffeur de la catégorie G, échelle 17, 1^{er} échelon, indice 110, pour compter du 1^{er} février 1965 ; ACC : 7 mois.

Nouvelle situation :

M. Mouanda (Joachim), chauffeur de la catégorie G, échelle 17, 3^e échelon, indice 130, pour compter du 1^{er} janvier 1967 ; ACC : néant.

M. Olobo (Joseph), chauffeur de la catégorie G, échelle 17, 2^e échelon, indice 120, pour compter du 1^{er} novembre 1966 ; ACC : néant.

Le droit à l'avancement de M. Ghoyt (François), bénéficiaire d'une mise en disponibilité d'un an, a cessé de courir à compter du 30 septembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2886 du 23 juin 1967, les agents contractuels dont les noms suivent, en service au Fonds national de la construction (DCUH), qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont reclassés dans leur catégorie respective aux échelons supérieurs, conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

M. Bassandza (Albert), agent technique de la catégorie D, échelle 9, 4^e échelon, indice 460, pour compter du 1^{er} février 1965 ; ACC : 2 ans 9 mois.

Promu 5^e échelon, indice 490, pour compter du 1^{er} février 1965 ; ACC : 5 mois.

M. Kemy (Jean-Pierre), comptable de la catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 1^{er} février 1965 ; ACC : 2 ans 4 mois.

Promu 4^e échelon, indice 460, pour compter du 1^{er} octobre 1966 ; ACC : épuisé.

Nouvelle situation :

M. Bssandza (Albert), agent technique de la catégorie D, 9^e échelon, promu 6^e échelon, indice 530, pour compter du 1^{er} janvier 1967 ; ACC : épuisé.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus.

OO

RECTIFICATIF N° 2777 du 17 juin 1967, à l'article 2 de l'arrêté n° 1445/MRN-CAB. du 30 mars 1967 portant nomination des membres du cabinet du ministère de la reconstruction de l'agriculture et de l'élevage.

Au lieu de :

Sont nommés au cabinet du ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage, en qualité de :

Directeur de cabinet

M. Gouemo (Alphonse-Sylvestre), professeur des CEG.

Attaché de cabinet

M. Mapola (Firmin), secrétaire d'administration.

Secrétariat

M. Babimbissa (Marcel), commis de 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 (à régulariser).

M. Boutsilé (Auguste), commis des services administratifs de 5^e échelon.

Planton

M. Mayoké (Léonard), planton de 9^e échelon.

Chauffeur

M. N'Kodia (Basile).

Lire :

Sont nommés au cabinet du ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage, en qualité de :

Directeur de cabinet

M. Gouemo (Alphonse-Sylvestre), professeur des CEG.

Attaché de cabinet

MM. Malalou (Alphonse), conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon ;

Mapola (Firmin), secrétaire d'administration.

Secrétariat

MM Babimbissa (Marcel), commis de 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 (à régulariser) ;

Boutsiéélé (Auguste), commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon.

Planton

M. Mayoké (Léonard), planton de 9^e échelon.

Chauffeur

M. N'Kodia (Basile).

(Le reste sans changement).

TRANSPORTS
Actes en abrégé**DIVERS**

— Par arrêté n° 2785 du 17 juin 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 19736, délivré le 13 juin 1960 à Brazzaville, au nom de M. Bono (Joachim), chauffeur, demeurant 11, rue N'Dangani, quartier météo à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route excès de vitesse.

Permis de conduire n° 24926, délivré le 22 janvier 1963 à Brazzaville, au nom de M. Makouangou (André), chauffeur demeurant 11, rue Bouzala à Ouenzé-Brazzaville, pour infraction aux articles 35 à 45 du code de la route : refus de priorité.

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 29082, délivré le 17 mai 1965 à Brazzaville, au nom de M. Mampouya (Alphonse), chauffeur, demeurant 631, rue N'Ganga Antoine à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 27914, délivré le 18 septembre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Bikindi (Pascal), chauffeur demeurant 13, rue N'Kouka Batéké à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 24043, délivré le 4 août 1962 à Brazzaville, au nom de M. Kokolo (Joël), chauffeur demeurant quartier Tié-tié, près du Joli-Soir à Pointe-Noire, pour infraction aux articles 24 et 29 du code de la route : excès de vitesse et dépassement d'un véhicule sans précaution.

Permis de conduire n° 3370, délivré le 2 août 1958 à Libreville (République du Gabon), au nom de M. Mobé (Maurice), chauffeur au service de B.D.P.A. Elogo, à Souanké y demeurant, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 24300, délivré le 17 septembre 1962 à Brazzaville, au nom de M. N'Tsikouloulou (Hubert), chauffeur demeurant 32, rue N'Kouma (nouveau quartier) à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 9646, délivré le 26 août 1953 à Brazzaville, au nom de M. N'Dala (Gabriel), chauffeur-à l'O.N.C.P.A. Brazzaville, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 28, délivré le 15 juin 1953 à Kin-kala, au nom de M. Mouena-N'Gounda (Gaston), chauffeur demeurant 105, rue Gamboma à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 681, délivré le 24 octobre 1944 à Pointe-Noire, au nom de M. Makaya (Isidore), demeurant au quartier Matendé, près du Sarma-congo, à Pointe-Noire pour infraction à l'article 29 du code de la route : dépassement d'un véhicule sans précaution.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 22375, délivré le 18 octobre 1961 à Brazzaville, au nom de M. Mienandi (Paul), chauffeur demeurant 27, rue Beranger à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 4888, délivré le 3 juillet 1953, à Pointe-Noire, au nom de M. Makosso (Jean-Louis), chauffeur aux travaux publics, demeurant quartier N'Daka-N'Sounsou à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63, du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 8175, délivré le 13 avril 1963 à Pointe-Noire, au nom de M. Loumingou (Antoine), chauffeur demeurant près de Total-Bar, à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 9761, délivré le 30 septembre 1953 à Brazzaville, au nom de M. Mingui (Faustin), chauffeur demeurant près de Rex à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 5629, délivré le 20 juillet 1959 à Pointe-Noire, au nom de M. Mapaye (Nestor), chauffeur au C.F.C.O. demeurant au fond de rail à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 30786, délivré le 26 septembre 1966 à Brazzaville, au nom de M. Bouetoumoussa (Antoine), chauffeur demeurant 874, avenue Fulbert Youlou à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction aux articles 35 à 45 du code de la route : refus de priorité.

Autorisation provisoire de permis de conduire n° 31227, délivrée le 13 février 1967, à Brazzaville, au nom de M. Haïdara-Mohamed, demeurant 5, rue M'Backas à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 18 du code de la route : croisement à gauche.

Permis de conduire n° 27783, délivré le 9 septembre 1964 à Brazzaville, au nom de Madame (Raoul), née Matingou (Emilienne-Genéviève), assistante sociale, B.P. 839 à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 27898, délivré le 18 septembre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Matondo (Joseph), chauffeur demeurant 59, rue Bangui à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction non signalée.

Permis de conduire n° 26823 délivré le 3 mars 1964 à Brazzaville, au nom de M. Loesch (Paul), technicien radio Congo à Brazzaville, pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction non signalée.

Permis de conduire n° 19028, délivré le 23 décembre 1959 à Brazzaville, au nom de M. Malonga (Daniel), chauffeur demeurant 9, rue Mabiala à Moukounzinguaka-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 1746, délivré le 27 septembre 1958 à Port-Gentil (Gabon), au nom de M. Bizonzi (Bernard), chauffeur à la cascade, B.P. 2397 Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 973, délivré le 16 avril 1956 à Dolisie, au nom de M. Missamou (René), chauffeur demeurant 59, rue Mabirou à Ouenzé-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 22536, délivré le 15 novembre 1952 à Brazzaville, au nom de M. Mandozi (François), comptable aux chèques postaux, demeurant case A 45, rue Pavie à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 2491, délivré le 15 mars 1952 à Pointe-Noire, au nom de M. Mahouahoua (André), chauffeur demeurant 122 bis, rue Zananga à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 28429, délivré le 24 novembre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Massamba (Gilbert), chauffeur, demeurant 85, rue Moll à Bacongo-Brazzaville, pour infraction aux articles 25 et 63 du code de la route : excès de vitesse et inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 16576, délivré le 8 juillet 1958 à Brazzaville, au nom de M. Mougala (Samuel), chauffeur à l'Ambassade des Etats-Unis, demeurant 792, avenue Fulbert Youlou à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction aux articles 19 et 25 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue et excès de vitesse.

Déclaration de perte de permis de conduire, délivré au mois de mai 1954 à Fort-Lamy, au nom de M. Kaky (Etienne), chauffeur conducteur des travaux en service au travaux publics à Kindamba, demeurant 54, rue Lasconie à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 29622, délivré le 21 septembre 1965 à Brazzaville, au nom de M. Lawson (Abel-Cesaire), employé à la C.C.S.O. Brazzaville, demeurant au plateau des 15 ans, case JP PD à Brazzaville, pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement aux endroits interdits.

Permis de conduire n° 18383, délivré le 24 juillet 1959 à Brazzaville, au nom de M. N'Goma (Ferdinand), chauffeur demeurant 108, rue Jeanne-D'arc à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement aux endroits interdits.

Permis de conduire n° 23164, délivré le 22 février 1962 à Brazzaville, au nom de M. N'Kodia (Jean-Batpiste), chauffeur demeurant 93, rue Bakoukouyas à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 24126, délivré le 17 août 1962 à Brazzaville, au nom de M. N'Talani (Norbert), mécanicien, demeurant 96, rue Madingou à Ouenzé-Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Certificat de déclaration de perte de permis de conduire n° 547, délivré le 17 juillet 1965 à Dakar, au nom de M. N'Ganga (Joachim), demeurant 26, rue Zananga à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 775/RP, délivré le 5 novembre 1960 à Kinkola, au nom de M. M'Pemba (Jean), chauffeur demeurant 793, rue M'Bemba à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 29956, délivré le 11 janvier 1966 à Brazzaville, au nom de M. Youlou (Germain), chauffeur demeurant 98, rue Bacongo à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 475032, délivré le 15 avril 1961 à Lyon (Préfecture du Rhone), au nom de M. Bretton (Louis), demeurant à l'hôtel du Parc, B.P. 537 à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 17094, délivré le 31 octobre 1958 à Brazzaville, au nom de M. Bikahoula (Jean), commerçant station total plateau des 15 ans à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 29080, délivré le 17 mai 1965 à Brazzaville, au nom de M. Matondo (Noël), aide-comptable demeurant rue Lékana n° 85 à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 25170, délivré le 7 mars 1963 à Brazzaville, au nom de M. Koukou (Romain), chef comptable demeurant case n° 1734 sur la route du Djoué à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 17341, délivré le 16 décembre 1958 à Brazzaville, au nom de M. Backouma (Basile), contrôleur à la caisse nationale de prévoyance sociale, demeurant case n° 358, rue Lampoukou, au plateau des 15 ans-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 26559, délivré le 2 janvier 1964 à Brazzaville, au nom de M. Loubayi (Honoré), chef de service assurances, demeurant 86, rue Malanda Roch à Bacongo Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 19504, délivré le 21 avril 1960 à Brazzaville, au nom de M. Kibongui (Philippe), chauffeur demeurant 17, rue Franceville à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 75-631509, délivré le 3 juin 1959 à Paris, au nom de M. Dupont (Jean-Louis), professeur, sous-couvert de M. Paris (Bernard), B.P. 2186 à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 171366, délivré le 10 mars 1959 à Laon (préfecture de l'Aisne), au nom de M. David (Bernard), technicien UNELCO, B.P. 719 à Brazzaville, pour infraction aux articles 35 à 45 du code de la route : refus de priorité.

Permis de conduire n° 2357, délivré le 31 mai 1949 à Brazzaville, au nom de M. Maboungou (Nestor), chauffeur demeurant 82, rue Jolly à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

oo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET : n° 67-157 du 30 juin 1967, fixant la composition de la commission administrative de l'école Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale (Jean-Joseph), Loukabou de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'article 3 du décret n° 66-352 du 29 décembre 1966 portant création et organisation d'une Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale dénommée « Ecole Jean Joseph Loukabou » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 66-352 du 29 décembre 1966 susvisé, la composition de la commission administrative de l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph Loukabou de Pointe-Noire, est fixée comme suit :

Président :

Le ministre de la santé publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de l'enseignement du second degré ;

Le directeur général du travail ou le chef du bureau d'études de la D.G.T. ;

Le 1^{er} adjoint du directeur des finances ;

Le directeur de la santé publique ;

Trois représentants du Mouvement National de la Révolution.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

*Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires
sociales,*
S. GOKANA.

AFFAIRES ECONOMIQUES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2629 du 12 juin 1967, il est créé une caisse d'avance d'un montant plafond de 1 000 000 de francs destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement du secrétariat et de transport des séminaristes et professeurs du séminaire sur la méthodologie de l'aménagement rural en Afrique centrale qui se tiendra à Brazzaville du 12 au 30 juin 1967.

La caisse sera alimentée par les fonds de la caisse de soutien à la production rurale.

Le versement sera effectué par la caisse de soutien au gestionnaire de la caisse d'avance par tranche de 250 000 francs au fur et à mesure des besoins du séminaire.

M. Brazza Ganga, ingénieur des travaux agricoles est nommé gestionnaire de ladite caisse d'avance.

Le contrôle financier est chargé de la vérification de la caisse.

Le gestionnaire est tenu de fournir à tout moment, sur la demande du vérificateur, tous documents et toutes justifications relatifs à l'utilisation des fonds.

Au terme du séminaire, la caisse sera vérifiée et rôtée par les soins du contrôle financier. Le reliquat sera reversé à la caisse de soutien à la production rurale sur ordre de recette émis au nom du gestionnaire.

Les pièces justificatives des dépenses ainsi que le procès-verbal de vérification seront adressés sans délai par le vérificateur au ministre du commerce, président du conseil d'administration de la caisse de soutien à la production rurale.

Le directeur de la caisse de soutien à la production rurale et le contrôleur financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2759 du 17 juin 1967, sont déclarés élus les candidats dont les noms suivent :

I. — SECTION PRODUCTION

Travaux publics et bâtiments moyennes entreprises

M. Caravatti (Pierre).

Agriculture et élevage grandes et moyennes entreprises

M. Gonthier (Pierre).

II. — SECTION COMMERCE ET SERVICE

Commerce grandes entreprises

M. Daudet (Louis).

Commerce moyenne entreprises

M. Colas (Pierre-Georges).

Transport aériens

M. Bourtayre (Pierre-Jean).

Assurances

M. Mayetela (Joachim).

STATISTIQUES ET INDUSTRIE

DÉCRET n° 67-153/MC-DSNSEDE du 30 juin 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 de M. Van Den Reysen (Joseph).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la réglementation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963 portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, en date du 14 avril 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1966 pour le 3^e échelon, M. Van Den Reysen (Joseph), ingénieur statisticien des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques de la République du Congo, en service à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 30 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET n° 67-139 du 9 juin 1967, portant nomination de M. N'Dalla (Claude-Ernest), journaliste aux fonctions de chef de service de la radiodiffusion télévision congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail congolais ;
Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965 portant création de la direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique ;
Vu l'arrêté n° 3240 du 16 juillet 1965 portant nomination des chefs de service d'information et d'éducation populaire et civique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Dalla (Claude-Ernest), journaliste, est nommé chef de service de la radiodiffusion télévision congolaise, en remplacement de M. Samba (André-Bernard).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

Pour le ministre de l'information :

*Le ministre de l'intérieur et
des postes et télécommunications*
A. HOMBESSA.

Le ministre des finances,
ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du
travail,*
F.L. MACOSSO.

RECTIFICATIF N° 67-159 du 30 juin 1967, au décret n° 67-135, du 5 juin 1967, relatif à la radiodiffusion télévision congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965 portant création de la direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-135 du 5 juin 1967, relatif à la radiodiffusion télévision congolaise, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« La radiodiffusion télévision congolaise est un service public de l'Etat, placé sous l'autorité du ministre de l'information, en vue de satisfaire les besoins d'information, d'animateur, de culture et de distraction du public ».

Lire :

« La radiodiffusion télévision congolaise est un service public de l'Etat, placé sous l'autorité du ministre de l'information, en vue de satisfaire les besoins d'information, d'animation, de culture et de distraction du public ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret susvisé, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le chef de service de programmes de la radiodiffusion, télévision congolaise ».

Lire :

« Le chef de section des programmes de la radiodiffusion télévision congolaise ».

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 30 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

JEUNESSE ET SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 2954 du 26 juin 1967, sont inscrits au tableau d'avancement pour les années 1965-1966, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent :

I CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

Pour le 2^e échelon :

M. Malonga (Samuel).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maître d'éducation physique et sportive

Pour le 2^e échelon :

M. Bitambiki (Sébastien).

Pour le 4^e échelon :

M. Dzong (Jean).

— Par arrêté n° 2955 du 26 juin 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des services sociaux (Jeunesse et Sports), de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de la jeunesse et sports

Au 2^e échelon :

M. Malonga (Samuel), pour compter du 20 février 1967.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maître d'éducation physique et sportive

Au 2^e échelon :

M. Bitambiki (Sébastien), pour compter du 1^{er} avril 1967.

Au 4^e échelon :

M. Dzong (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte n° 191 du 25 mars 1967, de cession de gré à gré approuvé le 1^{er} juillet 1967, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Compagnie des Potasses du Congo (C.P.C.), un terrain de 8 345,25 mq, cadastré section G, parcelles n°s 238 à 240, sis à Pointe-Noire.

RETOUR AU DOMAINE D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 2788 du 17 juin 1967, est prononcé le retour au domaine d'un terrain sis à Pointe-Noire, d'une superficie de 8 975,76 mq, appartenant à la société immobilière du moyen-Congo, dite S.I.M.C., dont le siège est à Kayes, et objet du T.F. n° 481 dit « Madagascar II ».

